



RESPECTUEUSEMENT

OFFERT

A SON ALTESSE ROYALE

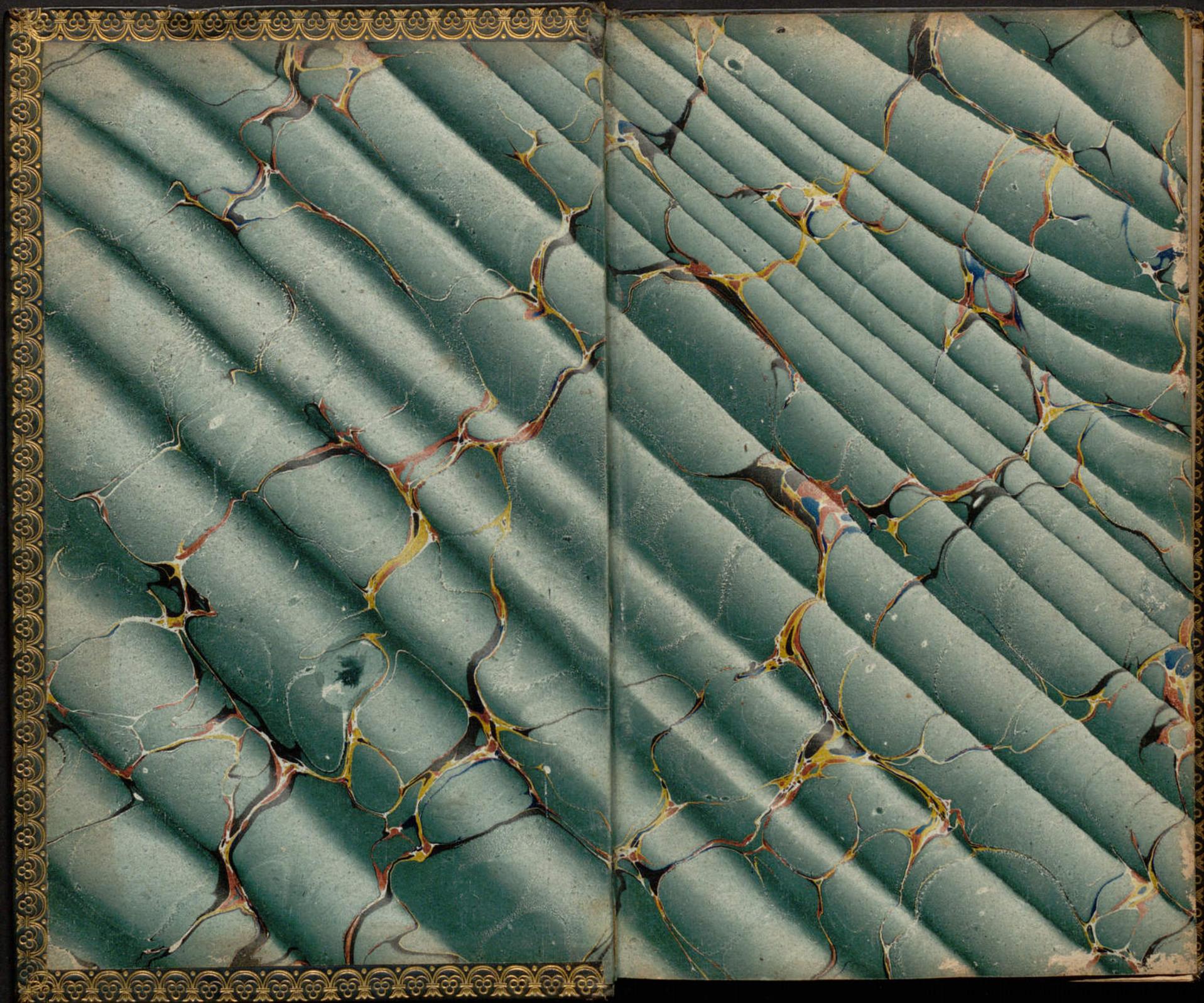
M.^{GR} LE DAUPHIN,

PRÉSIDENT

DU CONSEIL ROYAL DES PRISONS

PAR L'AUTEUR.





CONSIDÉRATIONS

QUI DÉMONTRENT LA NÉCESSITÉ DE FONDRE

DES

MAISONS DE REFUGE,

D'ÉPREUVES MORALES

POUR LES CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

F698



CONSIDÉRATIONS

QUI DÉMONTRENT LA NÉCESSITÉ DE FONDRE

DES

MAISONS DE REFUGE,

D'ÉPREUVES MORALES

POUR LES CONDAMNÉS LIBÉRÉS;

SUIVIES

DU TABLEAU DU RÉGIME DE CES MAISONS ET DE L'ÉVALUATION DES
DÉPENSES QU'EXIGERAIT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE
LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE CE GENRE;

ACCOMPAGNÉES DE PLANS;

PAR R. FRESNEL (DE FOULBEC),

ARCHITECTE, INSPECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS, DE CELLE D'AGRONOMIE
PRATIQUE, ET CORRESPONDANT DE CELLE D'AGRICULTURE, SCIENCES
ET ARTS DU DÉPARTEMENT DE L'EURE;

AVEC DES NOTES

PAR M. APPERT,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ ROYALE POUR L'AMÉLIORATION DES PRISONS.

PARIS.

JULES RENOUARD, LIBRAIRE,

BUE DE TOURNON, N° 6.

1829.

IMPRIMÉ CHEZ PAUL RENOUARD,

RUE GARRENIÈRE, N° 5, F. S.-G.

PRÉFACE.

Mon premier travail n'était que l'esquisse de celui que je présente aujourd'hui. Il a eu le bonheur d'arrêter quelques momens les regards du public; le gouvernement l'a également bien accueilli. Son Excellence M. le vicomte de Martignac a pris la bienveillante décision de soumettre la question que j'abordais aux débats d'une commission nommée à cet effet; son active sollicitude n'étonne pas : cet homme d'état a trop de lumières dans l'esprit, de générosité dans l'âme, il est trop de notre temps pour n'avoir point été ému par les côtés graves de la question corrective. Mon travail a éveillé également l'intérêt de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, de LL. EE. MM. le comte Roy, ministre des finances, le comte de Portalis, gardes-sceaux, le comte de Saint-Cricq, ministre du commerce, le vicomte de Caux, ministre de la guerre, et surtout de M. de Vatimesnil, ministre de l'instruction publique.

Monseigneur le Dauphin a daigné recevoir ma première esquisse avec sa bienveillance habituelle. Il m'a exprimé la satisfaction qu'il éprouverait à voir découvrir ce côté soluble de la question, et il a bien voulu encourager mon zèle.

MM. le vicomte Héricart de Thurry et Jacquinet de Pampelune m'ont soutenu constamment de leurs conseils dans la rédaction de ce nouveau travail. Un savant ami, regrettable à jamais pour ceux qui l'ont connu, que la mort vient de frapper, M. Rever, membre de l'Institut, avait adopté mon idée première et s'y était identifié ; il la discutait sans cesse dans une correspondance qui m'était bien chère, et qui finit à peine au moment où j'écris ces lignes....!

Je dois beaucoup de remerciemens et de reconnaissance à MM. Eusèbe Salverte, Dupin aîné, le baron Charles Dupin, Benjamin Constant, Jars, Béranger, pour les communications qu'ils m'ont faites. Je placerai à côté du nom de ces députés celui d'un des plus illustres membres du parlement britannique, le baronnet sir Francis Burdett.

Les notes que M. Appert a bien voulu joindre à ce travail, les renseignemens qu'il m'a donnés, m'ont paru avoir un grand prix. Je ne pouvais pas

invoquer son zèle et ses lumières sans faire avancer la question. J'ai à regretter que d'autres travaux ne lui aient pas permis de faire celui-ci en société avec moi.

Il y a plusieurs jours qu'au milieu de mes travaux le titre de membre de la Société royale des prisons m'est parvenu. Je dois cet honneur, que je n'eusse point osé solliciter à présent, à la recommandation d'une personne qu'il ne m'est pas permis de nommer ; je lui laisse ici l'expression de ma profonde gratitude. Cette position nouvelle qui m'est donnée va servir quelques-unes de mes vues philanthropiques et me rendre plus facile la possibilité d'être utile. Je ne pouvais rien obtenir qui satisfît mieux tous mes desirs.

Je dois des remerciemens à deux jeunes écrivains distingués, M. Léon Thiessé et M. Alfred Fayot, qui, dans des feuilles importantes, ont présenté, défendu mes idées.

CONSIDÉRATIONS

QUI DÉMONTRENT LA NÉCESSITÉ DE FONDRE

DES

MAISONS DE REFUGE,

D'ÉPREUVES MORALES

POUR LES LIBÉRÉS.

L'INTELLIGENCE qui domine un vaste cercle de probabilités n'a besoin, pour concevoir des théories nouvelles, que de connaître ce qui est possible; elle franchit par la pensée, en précisant ses études, les distances qui la séparent du but qu'elle se propose: créer est alors pour elle une œuvre plus facile que de réformer des institutions établies, qui ne correspondent plus avec le progrès social, qui sont insuffisantes.

Les institutions nouvelles, et les dispositions qui modifient les anciennes, ont toutes besoin, pour faire croire à leur efficacité, d'être établies

sur quelques années d'expérience. Après cette expérience, les obstacles s'abaissent : tout devient plus facile, suivant la vigueur et l'habileté des mains qui attaquent ces obstacles.

Faisons sagement les réformes qui nous pressent dans le système des prisons. Voici ce que doivent donner, en généralisant l'aperçu, ces premières réformes.

Une jurisprudence éclairée, faisant face aux nécessités de ce temps, des établissemens qui puissent dessécher les sources de la corruption publique, diminuer les souffrances de la société, les rendre plus rares, et fortifier sa sécurité; le problème est assurément difficile, mais la solution en est trouvable : la gloire pure et la satisfaction qu'elle donnera ont de quoi tenter tous les hommes de bien.

Ce problème réside dans la réforme des établissemens où les peines infamantes sont appliquées.

Il faut que les lois frappent sans passion, sans colère; que la durée de la condamnation tourne au profit de l'infortuné qui la subit, et serve à le rappeler à sa première dignité, ou du moins à quelque chose de meilleur que ce qu'il est devenu.

Nous dominons aujourd'hui un horizon d'idées plus positives que sous les législations précédentes; tâchons de puiser là des moyens de faire des réformes urgentes.

Surtout, pénétrons-nous de cette vérité, que le

droit de retenir un coupable frappé par la loi, nous impose l'obligation d'essayer sa réforme par toutes les influences qui se concilient avec l'humanité et la morale.

Nous n'avons point la prétention de proposer des moyens absolus qui seraient complètement efficaces : nous ne croyons point qu'on puisse en trouver de tels. Chaque nation déterminera les siens. C'est la route qu'il faut suivre que nous venons frayer un peu plus; nous venons continuer cette discussion intéressante que nous avons entamée des premiers; * nous venons grossir la masse des renseignemens, et tâcher de rendre la décision de la question plus facile.

Chez nous, les bons et nobles esprits, desirent vivement des réformes dans le système des prisons.

Les travaux et la surveillance active du Conseil royal des prisons conduiront à ces réformes d'une manière plus prompte et plus sûre que les vœux publics; ses membres influens sont des hommes d'état pour la plupart, en position, par conséquent, de concourir à faire créer les établissemens que nous demandons.

Mais, jusqu'à présent, rien n'a été fait à ce sujet, et l'ancien système s'est maintenu sans avoir

* J'ai traité le premier la question dans une brochure publiée en juin 1827, et je l'ai envisagée sous le point de vue prédominant dans le travail actuel.

subi les modifications nécessaires pour atteindre le but correctif. A la libération du condamné, la surveillance de la haute police est la seule garantie que reçoive la société; c'est aussi le seul appui qui soit donné à ce malheureux, ce qui ressemble à une amère dérision. Pendant la détention, aucune exhortation suivie ne l'a prédisposé à la liberté qu'il recouvre; à sa sortie de prison, aucune protection bienveillante ne lui a tendu les bras. Il se voit libre, les chaînes lui sont tombées des mains; mais la suspicion le suit depuis les bagnes jusqu'à son nouveau domicile, et c'est au sein de ses anciens foyers, qu'il avait perdus, qu'il lui est assigné. Ici, le doigt de la police le désigne à tout le monde; il y est surveillé, pour ainsi dire traqué; ses amis d'autrefois, ses parens même s'éloignent de lui: l'infortuné tombe donc, poussé par la force des choses, dans les classes les plus avilies et les plus indigentes. Excepté là, il semble que la société lui ait crié: Point de pardon!

Qu'on se figure les sentimens qui l'oppressent et la colère qui s'allume progressivement dans son cœur; il ne frappe plus, lui qui ne fut une fois qu'égaré peut-être: c'est la société qui le frappe; ce sont nos mœurs, nos préjugés, qui lui lancent l'arrêt de mort morale, qui le privent de tous les avantages sociaux, au moment même où la lettre des lois reconnaît que la faute a été assez punie; lorsqu'il peut prouver qu'il s'est repenti, corrigé.

Cette surveillance lui retire tout, estime, existence sociale, famille, fortune: comment voulez-vous que cet homme ne se perde pas par désespoir?

Ainsi, en envisageant la question simplement, mais dans la généralité de ses faits, nous voyons déjà toute l'étendue du mal, et combien la réforme est impérieuse. Puisque tout la commande, cherchons rapidement ce qui est possible. Ne nous laissons pas séduire par le charme des premières idées; approfondissons cette grave question, dont quelques vues générales ne peuvent nous montrer toutes les faces.

Le tableau des faits, tels qu'ils existent, indique assez de lui-même les additions et les réformes qui sont nécessaires.

Commençons par l'Angleterre. Son expérience fait autorité, « ses lois fondamentales sont si puissantes, son gouvernement règne par les institutions les mieux établies..... »; cette Angleterre se préoccupe, depuis plusieurs années, de la pensée de réformer ses lois pénales, et elle comprend aujourd'hui qu'il faut leur imprimer une fin utile à sa société, conforme à la morale. Un de ses jeunes ministres, Peel, esprit haut et fort éclairé, s'est chargé de cette tâche, aux applaudissemens de son pays. D'autres nations d'Europe paraissent entraînées par la force de ces urgences, et en particulier quelques états de l'Allemagne et des Pays-Bas. Nous espérons qu'incessamment

beaucoup de ces vues généreuses seront réalisées. Il est à présumer, par exemple, que nous touchons au moment où la déportation va cesser pour l'Angleterre. Ce mode de punition sera remplacé facilement par de meilleurs modes. Il est fort dispendieux, et, jugé actuellement, il a toujours été inefficace. Différens moyens sont proposés pour remplir le but des lois, la correction ; mais aucun d'eux n'est encore adopté : on en adoptera. Attendons seulement que les réformes nécessaires soient bien comprises, qu'on ait suffisamment senti tous les avantages qui y sont attachés.

Je vais présenter ici quelques détails sur les prisons de Londres, des États-Unis d'Amérique, de la Suisse et de la France, et sur l'état actuel de leur administration. On y verra que, dans quelques-unes, les réformes sont déjà commencées ; que l'ancien système est en partie abandonné ; que des changemens y tendent au but correctif qu'on veut indiquer dans ce travail. Ce sera en touchant au plus grand nombre de faits où réside la question dans son état actuel, qu'on peut s'assurer de ce qui est faisable.

PRISONS DE LONDRES.

Penitentiary.

Cette prison, dont il a été parlé dans notre première brochure, a réuni des suffrages ; mais elle a été jugée par la majorité des esprits, insuffisante sous le rapport moral.

Elle a coûté 500 mille livres sterlings, ou 12 millions de francs. Le rapport d'un comité de la Chambre des Communes, fait en 1823, porte le nombre des prisonniers qu'elle peut contenir à huit cent soixante-neuf, parmi lesquels il y en avait cent un de condamnés à la déportation, pour la vie ; cinquante-sept pour quatorze années, et sept cent onze pour sept ans.

Ce système, dirigé probablement avec peu d'habileté, a échoué. La déportation est restée jusqu'à présent en vigueur ; elle ne s'applique qu'aux condamnations infamantes. Ainsi *Penitentiary* n'est qu'une ébauche incomplète.

La prison est construite sur un sol marécageux. Ce fait a causé, en 1823, une terrible maladie,

circonstance qui en a décidé l'abandon. Les détenus de *Penitentiary* étaient chargés de confectionner différens ouvrages manuels. On y entretenait aussi parmi les prisonniers l'habitude des méditations religieuses et morales.

La forme panoptique du plan nous a paru convenable à la destination. Les chambres présentent douze pieds de long et sept de large; le mobilier de chacune se compose d'une couchette, d'un matelas, d'une paire de draps, et d'une couverture; les chambres sont chauffées soigneusement. L'architecte a tout fait pour que le renouvellement de l'air puisse y être facile.

Newgate.

Le régime de cette prison célèbre s'est amélioré considérablement depuis quelques années. Elle est la dernière demeure des condamnés à mort.

Newgate se divise en plusieurs quartiers. Les condamnés y sont classés dans l'ordre suivant : le premier quartier reçoit ceux qui, prévenus de félonie, sont en instance de jugement; le second, ceux qui, frappés par les lois, subissent leur peine; le troisième, les voleurs, les malfaiteurs; le quatrième, des hommes qui ne peuvent payer

les amendes auxquelles ils ont été condamnés; le cinquième contient les condamnés à mort, et le sixième, les enfans au-dessous de quinze ans, détenus pour différens délits. La totalité des prisonniers est à-peu-près de quatre cent vingt-cinq.

Cette séparation, d'après les délits, présente déjà des avantages; on en cherche d'autres qui seraient dus aux influences de la religion, de la morale. Un aumônier, ayant le titre de *Ordinary of Newgate*, lit les prières dans la chapelle les dimanche, mercredi et vendredi, et deux fois, ces jours-là. Il ajoute des exhortations conformes à ces textes, mais elles sont insuffisantes.

Maison de Correction

DANS

Cold-Bath Fields.

Le philanthrope Howard a fait construire lui-même cette prison. Cet homme admirable consacra sa vie, sa fortune, et des talens élevés, à cette belle mission de diminuer les maux de tout ce qui souffre, de ramener au bien par la persuasion, les êtres qui peuvent être corrigés. Une maladie contagieuse l'atteignit au milieu des prisons : il périt. Quelle vie que la sien-

ne ! Combien son sublime dévouement n'a-t-il pas allégé, dissipé de maux ! La connaissance des travaux d'Howard est presque populaire en Angleterre ; il ne manque à sa gloire que des continuateurs.

Howard a divisé cette prison en petites cellules dont chacune a deux ouvertures, l'une pour le jour, l'autre pour l'air. Un volet en bois les ouvre et les ferme. C'est au prisonnier lui-même que ce soin est laissé. Ces cellules sont au nombre de deux cent quatre-vingts.

La distribution est commode, mais le classement est incomplet : cette maison renferme actuellement des condamnés pour divers délits. On les occupe à mettre en charpie de vieux cordages qui servent au radoub des vaisseaux.

En 1818 on y renferma environ trois mille neuf cents prisonniers.

Maison de Correction

DE

Cotthill-Fields, Bridewell,

DANS WESTMINSTER.

Cette prison n'est pas saine ; ensuite, les détenus n'y sont séparés que dans un ordre arbitraire, opposé à l'esprit des nouvelles réformes. Il n'y a

que les condamnés pour assassinats, etc., et ceux dont le jugement s'instruit, qui soient séparés. Tout le reste est à-peu-près confondu. Cette maison reçoit annuellement près de trois mille prisonniers.

Prison de Giltspur Street.

C'est encore au grand Howard que la ville de Londres doit cet établissement. Il renferme les individus condamnés à l'emprisonnement depuis un mois jusqu'à deux ans. Le classement des détenus pourrait y être meilleur. Les améliorations y seront d'une introduction facile.

New Debtors Prison.

(NOUVELLE PRISON POUR DÉBITEURS.)

Cette prison renferme les débiteurs insolubles ou de mauvaise foi. Il existe, à Londres, un grand nombre de prisons consacrées à cette espèce de délits. Celle-ci a été bâtie en 1813. Ces délinquans étaient autrefois punis à *Newgate*,

au milieu des malfaiteurs, ce qui était une injustice révoltante.

Différentes améliorations ont eu lieu dans cette prison. Elles se poursuivent. La maison contient environ quatre cents personnes.

Prison de Clerkenwell.

Cette maison est une espèce de succursale de *Newgate*. Sa construction remonte au commencement du dix-septième siècle. Les bâtimens ont de l'étendue. *Clerkenwell* renferme douze cours, six de chaque côté du bâtiment principal. On y remarque par suite des additions nouvelles, des essais du mieux entrevu par la philanthropie. Cette maison ne peut contenir au plus que trois cent soixante prisonniers. En 1818, on y a entassé plus de quatre mille détenus; il en est résulté des maladies. Cet abus ne peut pas se reproduire, nous devons le croire : il serait trop inhumain.

Fleet Prison.

On y retient ceux qui sont condamnés par la chancellerie. Cette prison a cent quatre-vingt-deux

pieds de longueur et quatre étages; cent douze chambres y sont disponibles, indépendamment des autres logemens renfermés dans la même enceinte, et que les détenus peuvent louer particulièrement; ce qui porte le nombre des prisonniers à deux cent cinquante. Les abus qui s'y toléraient, quant à des célébrations de mariages illicites, nécessitèrent, en 1753, un arrêt du parlement; ils ont cessé par suite de cet arrêt. Le système qui gouverne cette maison est vieux, et il y est bien inefficace.

King's Bench Prison.

(PRISON DU BANC DU ROI.)

Cette prison est affectée aux débiteurs et aux personnes condamnées par le tribunal du banc du roi, pour pamphlets, pour différens délits politiques. Deux cent vingt chambres se trouvent disposées pour les recevoir; elles sont fort petites. Les débiteurs peuvent acheter, à *King's-Bench-Prison*, le droit de prendre un logement hors de cette prison, d'aller en ville, de s'absenter toute la journée. La facilité de jouir de ces avantages dépend des garanties que les prisonniers peuvent donner.

Le classement dans la maison commune est insignifiant.

Les abus de cet établissement sont frappans pour tous les yeux ; il y en a un qui nous semble plus choquant que les autres : on ne croira pas facilement (et nous nous appuyons sur une pièce officielle, sur une enquête du comité parlementaire) que les émolumens du geôlier s'élevèrent, en 1815, à 88,680 francs, dont 19,200 provenaient de la bière et 69,480 de permissions diverses vendues à son profit. Ces intolérables abus n'ont point encore été extirpés.

Borough Compter

(PRISON DU BOURG.)

Cette maison renferme des condamnés de tous les âges, et pour tous les délits ; ils sont confondus, ce qui est très déplorable.

Il existe à Londres beaucoup d'autres prisons généralement fort petites, qui ne présentent rien de remarquable dans leur organisation intérieure ; nous les passons donc sous silence.

Sur ce tableau rapide, sur ces traits épars, on voit déjà quel est le vieux système anglais, quels sont ses vices, combien la réforme est peu avancée encore.

Ces données générales montrent que, dans quel-

ques prisons seulement, on approche du but que nous désignons, par quelques faits, par des méthodes incomplètes.

Les classifications, bases naturelles de tout système, se marquent déjà ; les influences morales s'élèvent, en cherchant au fond de cette profonde corruption, dans le sein des prisons, les instincts de vertu qui sont plus obscurcis que dépravés. Jusqu'à présent, les résultats n'ont été encore que rares, qu'isolés ; mais enfin, quelque bien a surgi, et un peu de bien a déjà quelque chose de si consolant, que la peine prise, quelle qu'elle soit, n'est point à regretter : elle se trouve bien payée par ce qu'on a pu saisir.

Malheureusement, ces réformes s'exécutent sur fort peu de points. Elles ne sont qu'un essai timide qui ne sera point d'une grande utilité. C'est que le gouvernement, qui doit donner l'impulsion pour que le vieux système soit corrigé, n'a rien fait encore : quand il prendra la réforme en main, celle-ci s'établira rapidement, et sur un plan général, changeant avec la nature des délits.

Les hommes d'état qui sont dans la Grande-Bretagne, des philosophes pratiques agitent, sondent ces questions, et cherchent activement tout ce qui est possible. La décision aura lieu quand ils auront réuni assez de réalités, de lumières différentes pour bien juger la législation actuelle des prisons, pour en coordonner, pour en

fonder une autre qui la remplace, en menant à la correction morale. Pour cela, il faut faire monter jusqu'à eux les élémens de cette discussion, des documens propres à les faire statuer avec conviction. La politique, qui modifie ou fonde, ne procède pas comme la philanthropie : elle est plus lente, et appelle les lumières d'une raison froide. La philanthropie au contraire, passe, avec moins de fondement et de connaissances que d'enthousiasme, du connu à l'inconnu : ce qui est utile est possible, selon elle. On a davantage de confiance dans la marche plus refroidie, plus mesurée de la politique, qui est attachée uniquement, depuis des années, à quelques faits, qui a cherché quel était le côté le plus facilement applicable d'une loi nouvelle sur les prisons ou des modifications nécessaires dans les anciennes.

Sur cette vieille terre anglaise, au sein de ces cités immenses, si vivantes et si riches, ouvrages de tant de siècles, où les besoins augmentent ou changent sans cesse de caractère, vous rencontrez la réforme partout, mais seulement dans les institutions secondaires, dans celles qui mettent en application les lois, parties mutables avec le temps, avec d'autres idées, avec des mœurs nouvelles. Cela est un bien extrême, un gage de durée pour ce puissant état dont les bras et la renommée intellectuelle vont toucher aux extrémités de la terre.

Dans la Grande-Bretagne, le bien qui est ur-

gent est toujours promptement établi. Ce n'est pas la forme des lois qu'on change, et nous venons de le dire; car, à peu de chose près, cette forme se conserve telle que le temps l'a transmise. Ces réformes judicieuses, ces rajeunissemens successifs suffisent à cette société prévoyante et grave, qui n'aime à suivre que des traditions corrigées, qui ne va point, s'affranchissant de l'expérience, jeter ses fondemens au sein de jeunes théories. L'Angleterre renouvelle son organisation sociale, par des réformes isolées et jamais dans les hasards.

Vues du pied de nos rivages, les lois de l'Angleterre nous font l'effet d'un vieil et imposant édifice dont les parties constitutives seraient consolidées, rajeunies quand cela est utile; et, par un admirable génie de prudence et d'innovation, les anciennes proportions restent les mêmes, rien ne change en apparence, et la sommité qui s'élève dans le ciel réfléchit la couleur des siècles qu'elle a vu passer.

DÉPORTATION.

En Angleterre, depuis un nombre d'années, on a donné la préférence à la déportation.

Cependant, le gouvernement a déjà abandonné plusieurs des établissemens fondés à l'origine, et ceux qu'il a conservés existent sur un plan modifié, et ont toujours présenté beaucoup d'imperfections. Les résultats y sont lents. On n'a pas vu que ces établissemens aient amélioré le moral et la destinée des condamnés. Dans l'éloignement, dans le défaut de stimulation, de surveillance active, les meilleurs réglemens demeurent sans effet : souvent on ne les appliquera point, à cause des difficultés.

Aussi, les juges les plus éclairés de cette question prise dans les faits, déclarent que ce mode a été très vain jusqu'à présent. Cette opinion est fort accréditée aujourd'hui dans la Grande-Bretagne, pays où est né le système, du moins dans ses bases essentielles. Sur ce point de la réforme, demeuré en litige, nos connaissances viennent de faire un grand pas, par la publication d'un nouvel écrit de M. le comte de Barbé-Marbois. Le nom de cet illustre magistrat se trouve lié, depuis bien des années, à toutes nos améliorations sociales. M. de Marbois est un de ces hommes rares, qui ne se servent d'une position sociale élevée, d'une juste et haute influence, que pour faire entrer dans les lois les progrès de l'esprit public.

Je parle ici du rapport (imprimé) que M. de Marbois a lu, le 25 décembre 1827, à la séance du Conseil royal des Prisons. Dans ce travail, il a

été démontré que la déportation n'est point une peine applicable en France; qu'elle n'y aurait point les résultats attendus; que l'Angleterre commence même à l'abandonner; qu'elle l'abandonnera, attendu que la majorité des bons esprits trouve insuffisante, vicieuse, cette fin des lois criminelles, attendu que l'expérience a fourni son appréciation définitive.

Après de longs détails, et les plus précieux et les moins connus, M. de Marbois ajoute que l'établissement colonial, une fois fondé, l'existence du déporté anglais coûte environ 600 francs (il appuie ses assertions sur des pièces officielles). Cette dépense est obligée, et toute l'économie imaginable ne peut point empêcher que dix mille déportés n'occasionent au gouvernement une dépense annuelle de 6 millions de francs.*

En s'arrêtant sur l'effet moral de la déportation, l'illustre rapporteur affirme qu'elle ne corrige point.

« Cette peine est uniforme pour des crimes et
« des délits de degrés différens. Les condamnés
« sont hommes; ils sont dignes de pitié et souvent
« de miséricorde; tous ne seraient pas empressés
« à regarder la déportation comme un bienfait :

* En France, elle ne serait, pour le même nombre, que de 3,500,000 francs; encore entrevoit-on la possibilité de couvrir cette somme par le travail des condamnés. (Note de M. Appert.)

« elle arrache le condamné à sa femme , à ses en-
« fans , à sa patrie. Cette peine serait , pour beau-
« coup d'entre eux , pire que les travaux forcés.

« L'exemple, une des fins de la justice pénale ,
« est entièrement perdu, quand le coupable est
« déporté. L'éloigner à d'immenses distances, c'est
« faire perdre le souvenir du crime, en même
« temps qu'on perd de vue le criminel. Enfin , l'a-
« mendement du coupable est aussi un des princi-
« paux objets des lois pénales ; mais la déporta-
« tion ne corrige point : elle ne fait que déplacer
« le coupable , et ne l'empêche point de mal faire
« dans son nouveau séjour. »

La correction, le bien produit par la déportation, n'est en général qu'une pure chimère. Tout ce qui a été espéré de *Botany-Bay*, depuis 1786, époque de la première transportation, s'est évanoui devant une expérience de quarante années. L'emploi de ce laps de temps, et d'énormes dépenses n'ont abouti à rien d'utile ; le système sera donc nécessairement abandonné. Le célèbre Jérémie Bentham en a démontré l'impuissance, et les légistes qui proportionnent les peines aux délits ont dû faire remarquer que le système de déportation était arbitraire, en ce sens, qu'il ne pesait pas plus sur un grand coupable, que sur celui qui l'était à des degrés inférieurs. Canning s'était prononcé contre la déportation ; il n'a pas eu le temps de trancher la question : la vie a manqué sitôt, si soudainement

à sa noble mission en Angleterre, en Europe, à sa gloire!

Le noble pair, M. de Marbois, a surtout insisté sur le moyen de diminuer le nombre des coupables et la contagion des mauvaises mœurs ; il a pensé qu'on ne pouvait arriver à ce but désiré qu'en favorisant une judicieuse expansion des connaissances utiles, qu'en instruisant les enfans des villes et des campagnes. Cette vue est d'une incontestable justesse ; l'expérience a démontré l'efficacité de tels moyens ; il est évident qu'ils rendront les crimes moins fréquens et qu'ils les dépouilleront, en partie, du caractère atroce qu'ils présentent toujours chez les hommes plongés dans l'ignorance ; mais les résultats qui doivent découler de cette diffusion de l'instruction ne peuvent appartenir qu'à l'avenir de la France, et même après les avoir obtenus, il y aura toujours des coupables. Comment donc modifier l'état actuel des choses, ainsi que la raison et l'humanité le commandent ? comment rendre efficaces dans les temps présents, et quand de nouveaux crimes seront commis, les effets répressifs qu'il faudra appliquer ? La question vient se réfugier là.

ÉTATS-UNIS

De l'Amérique du Nord.

Le régime pénal de ce pays est supérieur à celui de l'Angleterre. La loi ne punit point le coupable sans chercher en même temps à le corriger ; malgré cette amélioration, ce régime laisse beaucoup à désirer : on en fera, à la longue, vraisemblablement, un modèle de traitement.

Le temps de la réclusion est consacré à des essais correctifs ; tout est calculé pour les rendre fructueux : ce calcul consiste à occuper les prisonniers à des travaux qui puissent attacher leur esprit et se trouver conformes aux professions qu'ils ont exercées. Dans les momens de loisir, le système cherche à les intéresser à la solution de questions de morale pratique, à leur inculquer quelques-unes des connaissances utiles dans la vie.

Ce système présente, pour la généralité des cas, des parties judiciaires et bien établies ; il se perfectionnera encore.

Son adoption à *New-York* et à *Philadelphie* remonte à une vingtaine d'années. Depuis cette époque les corrections morales qu'il a opérées ont été nombreuses, frappantes ; la quantité des

délits a fort diminué d'année en année. Ainsi, corriger les prisonniers, c'est affaiblir évidemment la contagion qui, après la libération, produit une suite d'autres crimes.

Des renseignemens précieux sur l'ensemble du système, comme il existe, se trouvent dans les réglemens des prisons américaines. Ces premières notions sur l'application constatent déjà l'efficacité des maisons pénitentiaires. *

A *Philadelphie*, l'édifice qui reçoit les prisonniers a été construit sur une échelle considérable ; il est bien aéré, circonstance qui influe d'une manière puissante sur la santé des détenus et sur leur intelligence. Une position agréable dispose à des idées consolantes, et rien ne contribue plus à la régénération morale.

Les cellules sont voûtées et solitaires ; les unes sont éclairées, les autres sont dans l'obscurité. Les cellules particulières sont destinées aux détenus pour crimes. Cette vie, s'écoulant tour-à-tour au sein des ténèbres et à la clarté du ciel, domine à la longue le naturel le plus rebelle à toute amélioration, et favorise les essais de la correction. Là, pour ces hommes, plus de contact infect à craindre. C'est dans cet isolement qui

* M. Lucas, avocat à la Cour royale, a présenté, lors de la dernière session, à la Chambre des Députés, un travail très développé ayant rapport à des établissemens de ce genre.

abat les méchantes âmes qu'un système réfléchi et humain s'approche de ces infortunés et les étudie pour les corriger. Le système américain est tout entré dans ce but, sauf les détails, les moyens particuliers.

On s'explique qu'il ait plus que tout autre la faculté de dompter les condamnés, par les influences du long retour qu'il les force de faire sur eux-mêmes; qu'il continue la correction, par la suite d'impressions uniformes ou légèrement variées; que ses récompenses simples, la permission de se réunir à des compagnons d'infortune, etc., produisent beaucoup de bien. Le contentement intérieur sortira des impressions du travail, de récréations choisies, de l'augmentation successive du petit pécule du prisonnier. La Bible, cet admirable livre, lui ouvre tous les jours son école de morale. Sa lecture lui élève l'âme, continue et achève sa correction.

DÉTAILS

Sur les Prisons pénitentiaires de Philadelphie et de New-York.

Les punitions sont de trois espèces dans ces établissemens. La première, celle qui s'applique à

des crimes atroces, consiste à être renfermé dans la cellule ténébreuse; c'est la plus rigoureuse: il paraît qu'elle est fort dure. On a entendu dire fort souvent à des criminels endurcis qu'ils lui préféreraient la mort, qui, dans leurs idées, ne représente, après tout, que ce qu'ils appellent *le mauvais quart d'heure*.

La seconde punition est celle-ci: le prisonnier est renfermé seul dans une cellule éclairée; il ne peut employer le temps ni à des travaux manuels ni à des lectures; il ne peut se distraire: il faut qu'il songe sans cesse à ce qu'il fait, à sa méchante œuvre: il n'est là que pour l'expiation. Ce sont les premiers degrés de la punition. La peine change, selon la conduite; le détenu entre dans les ateliers: il trouve là des condamnés qui s'amendent; mais pour y être admis il faut avoir donné certitude de cet amendement.

La troisième punition isole le condamné dans sa cellule; mais la détention y est très adoucie. Ainsi, le détenu peut y travailler pour son bien-être, et lire dans les momens qui lui restent, les ouvrages que l'établissement consacre à l'instruction, à la régénération morale de tous.

Dans la décroissance des peines, la situation la plus douce est de vivre, de travailler avec les prisonniers, et de prendre quelquefois les repas en communauté.

La nourriture suit cette amélioration ascen-

dante des positions. Les prisonniers qui occupent les cellules isolées ne reçoivent que du pain et de l'eau ; ceux qui sont admis dans la communauté reçoivent alternativement du bouillon, de la soupe et du *pudding*, et une fois par semaine on leur donne de la viande ; l'eau est l'unique boisson. L'absence de vin, excepté durant les maladies, est aussi sage qu'utile.

Les ministres du culte sont les premiers, et les plus habiles correcteurs des prisonniers : ils récitent des prières le soir et le matin, et viennent rappeler souvent qu'un Dieu de bonté et de miséricorde leur pardonnera en raison de leur amendement, si ce retour à la vertu est sincère.

Le dimanche, ceux qui travaillent mangent ensemble et assistent au service divin. Là, de nouvelles, de simples, de frappantes leçons de morale leur sont offertes par des hommes qui ont le caractère pour les donner, du moins dans les idées du pays. Ces hommes appartiennent à la société. Ce ne sont plus des ministres, mais de simples particuliers, choisis parmi les plus respectés et les plus considérables de Philadelphie.

La tâche qu'ils s'imposent est de porter au sein des prisons la voix publique qui pardonne, en raison du repentir et de la correction morale à laquelle le condamné s'est soumis.

Ces honorables citoyens portent le titre d'*in-*

specteurs des prisons ; leurs saintes fonctions sont extrêmement recherchées.

Ces inspecteurs font des rapports chaque semaine : sur leurs conclusions, les rigueurs de l'emprisonnement diminuent, et le sort du condamné devient meilleur.

On voit que dans ce système il y a des récompenses réelles pour les prisonniers, que la vue des avantages matériels doit les rappeler au bien. Après cela, le temps et de nouvelles convictions feront le reste.

Il y a, dans ce système de satisfaction, un laps de temps déterminé, après lequel le prisonnier, si sa correction est solidement établie, si la suite des rapports faits sur lui est favorable, jouit du droit de demander son acquittement : c'est après avoir fait les deux tiers de la condamnation.

Quand il est libéré, mais dans ce cas seulement, on lui remet, pour rentrer dans le monde, le tiers du prix du travail qu'il a exécuté, et en même temps on lui délivre un certificat portant que ses torts sont expiés, que ses fautes sont comme non avenues, qu'il a recouvré le droit de rentrer dans la société. Une cérémonie fort touchante vient fortifier cette sage et dernière disposition de la loi. Lorsqu'un libéré sort des prisons, on le revêt de blanc pour exprimer symboliquement sa régénération... On y ajoute en public un baiser de réconciliation ; ce baiser expiatoire et fraternel

qu'il recoit d'hommes respectables le réintègre avec solennité dans la classe des citoyens honorables et libres. Les hommes généreux qui se sont faits d'eux-mêmes, durant la détention, les conseillers de ceux qui se sont repentis, leur servent de guides, d'appui, quand ils rentrent dans la société, et que manifestement ils veulent se bien conduire.

Ces maisons de détention de Philadelphie n'ont rien qui ressemble à nos prisons; elles s'annoncent plutôt comme des maisons de retraite, de grandes manufactures.

La maxime d'une incontestable vérité : « *en les rendant laborieux, je les rends meilleurs* », est placée au-dessus des portes.

Les charpentiers, charrons, serruriers, tailleurs, cordonniers, etc., travaillent, selon ces professions, les uns dans les cours, les autres dans les ateliers. Partout règnent la décence, la paix et un ordre sévère. Ce système, indépendamment de ses résultats moraux, diminue la plus grande partie des frais d'établissement, attendu qu'il fait travailler, et produit une partie de ce que coûte la clôture. Il suit de tout cela que les prisonniers, suivant leur habileté, leur amour du travail, ne paient pas seulement la nourriture, mais les fruits de leur industrie paient encore leur entretien, les frais du jugement qui les a frappés.

PRISONS DE LA SUISSE.

La Suisse a déjà formé plusieurs prisons pénitentiaires; à Lausanne, à Genève. Le régime adopté, et qui, chaque jour, multiplie ses résultats, est, quant au fond, le même que celui de Philadelphie : il veut corriger par le travail, par les influences de la morale, du progrès de l'esprit, en ranimant chez ces hommes perdus tout-à-coup par leurs passions le charme des premiers sentimens qui ont fait battre leur cœur; sentimens purs et vifs comme le sont les premiers de la vie.

Maisons Pénitentiaires de Genève et de Lausanne.

La fondation de ces établissemens est d'une date fort récente. La maison de Genève n'existe que depuis trois années au plus. Celle de Lausanne n'est établie que depuis deux années. La première a été construite d'après un plan qui se rapproche de la forme panoptique que Bentham a recommandée; la surveillance en est extrêmement facile; les condamnés y sont distribués conformé-

ment à la méthode appliquée aux États-Unis d'Amérique, et, d'après la nature des délits, renfermés dans des cellules noires et inoccupées, ou placés dans des cellules éclairées, ou réunis à des compagnons d'infortune, dans de vastes ateliers, et travaillant avec eux. L'établissement a des moyens de répression actifs et efficaces contre toutes les tentatives de violences, et contre les violences effectuées. Sous ce rapport même on est allé trop loin. L'exemple de l'Amérique prouve que l'on corrige bien mieux avec de la douceur, qu'en faisant usage d'une force soudaine et terrible.

Au fur et à mesure de l'amendement, les condamnés sont mieux traités; c'est le système d'outremer : on leur apprend à lire, à calculer, et, deux fois chaque semaine, les prisonniers sont obligés de se livrer fort attentivement à ces simples, à ces bonnes études. L'instruction sera toujours un grand, un rapide moyen de correction morale.

Les produits des travaux sont partagés ainsi qu'il suit : la moitié s'applique au courant des dépenses de l'établissement; le troisième quart est constitué fonds de réserve remis au prisonnier, lors de sa libération; le quatrième quart lui est délivré immédiatement après l'avoir gagné.

Au mois de novembre 1826, cette maison renfermait quarante-cinq prisonniers. Sur ce nombre,

dix avaient déjà mérité leur entrée dans le quartier d'exception.

Quand un détenu a terminé les deux tiers d'une condamnation dépassant une année, il lui est permis de présenter à la commission des recours sa demande en libération. Celle-ci consulte alors le registre de la prison et le compte rendu de jour en jour, des actes du prisonnier; elle suppute scrupuleusement ses titres au pardon; elle examine tous les élémens; enfin, les employés sont interrogés. Quand la conviction est établie, on accorde cette libération, ou l'on fait connaître à l'intéressé que sa demande n'est point fondée. Ce n'est qu'après un terme déterminé par les réglemens que le réclamant peut faire légalement la répétition de cette demande.

La maison de Lausanne suit presque les mêmes principes que celle de Genève : on y occupe les détenus à différens travaux; on les instruit dans la morale et la religion; mais on y a négligé jusqu'à présent la partie élémentaire de l'instruction, ce qui doit inspirer des regrets. Les démarcations, suivant la différence des délits, n'y sont pas non plus assez justement tracées, ce qui cependant était une chose facile. Des considérations nouvelles sur ce défaut de démarcations sont inutiles ici : nous y avons déjà insisté en commençant ce travail. On comprend la nécessité et la justice de ces démarcations, le décou-

agement que leur absence fait naître parmi certains prisonniers : si elles étaient observées, un plus grand nombre se corrigerait.

Le prix entier du travail appartient à chaque détenu, sauf une légère retenue ; malgré cela, une portion seulement de cette somme lui est délivrée pendant la détention.

La bonne conduite d'un prisonnier, à Lausanne comme à Genève, peut abréger, terminer, à un certain degré de la peine, la remise du reste. Les formalités que nous avons mentionnées tout-à-l'heure au sujet de Genève se répètent ici : c'est la reconnaissance positive de la correction morale résultant de l'enquête, qui peut décider la libération avant le temps.

Nous n'avons pas épargné les citations, et l'on a vu par ce tableau les moyens déjà trouvés. Nous ne disons pas qu'ils soient tous bons : le temps décidera. Ainsi, nous ne les conseillons point pour la France, tels qu'ils sont : c'est à la sagesse de l'autorité et aux lumières spéciales du Conseil royal des prisons à décider. Nous avons rallié seulement quelques faits, quelques vues qui étaient éparses dans différens projets ou trop vieux ou qui naissent. Puissent ces lueurs conduire rapidement à un but que nous entrevoyons tous ! On peut y arriver avec des recherches et des efforts, en continuant de marcher dans la voie de perfectionnement qui est ouverte ; car, quand une na-

tion humaine, riche éclairée, sent la nécessité de telles ou telles modifications dans la fin de ses lois, elle les trouve.

Rapprochons de ce tableau des prisons de l'Angleterre, de l'Amérique et de la Suisse, un aperçu rapide de l'état de nos prisons, et de ce qu'une humanité bien tardive a déjà pu y introduire d'améliorations.

PRISONS DE LA FRANCE.

En examinant les prisons de la France, nous nous trouvons placés sur un terrain qui offre, sous une foule de rapports, de grandes, de belles institutions. Nous trouverons à côté de celles qui ont été un sujet de recherches particulières, des preuves multipliées de la grandeur de la nation, de ses progrès dans les sciences, dans les arts ; mais si nous établissons entre ces faits des rapprochemens avec les institutions qui sont destinées à punir, à régénérer les coupables, nous aurions la douleur de reconnaître que celles-ci sont bien imparfaites, et ne réunissent même pas ce que commande l'humanité.*

* Il faut, pour être juste, reconnaître que depuis quelques années les prisons de nos départemens se sont beaucoup améliorées ; mais il reste encore bien des changemens utiles à opérer. Les bâtimens, en

Nous commencerons par les prisons du département de la Seine : celles-là, placées sous les yeux des premières autorités, nous offriront moins d'imperfections que celles des autres départemens; cette raison nous porte à n'examiner dans ces prisons que celles qui offrent en plus grand nombre des commencemens de perfectionnement.

général, ne sont plus aussi malsains qu'autrefois; la division des sexes et des âges est mieux observée; mais, sous le rapport de l'instruction, rien n'a été fait : la méthode d'enseignement mutuel, qui avait été appliquée avec succès dans plusieurs prisons, est encore proscrite de ces maisons, où elle pouvait avoir une si heureuse influence. L'éducation des jeunes condamnés est la chose dont on s'occupe le moins; ils n'ont pour professeurs que les hommes corrompus qui peuplent leurs tristes demeures : c'est bien, de la part des coupables vieilliss dans le crime, une espèce d'enseignement mutuel; mais hélas ! c'est celui de tous les vices. Il serait digne du gouvernement de former, dans toutes les prisons, des écoles élémentaires où la morale et la religion trouveraient un refuge contre la perversité et l'affreuse débauche du plus grand nombre des détenus. Cette fondation de l'enseignement mutuel pour la lecture, l'écriture et le calcul, n'a-t-elle pas, d'ailleurs, en 1818, reçu la plus honorable sanction par l'appui et le concours de la Société royale des prisons, qui, sous la présidence de l'héritier du trône, en a reconnu et proclamé les bienfaits ? Si nous portons nos regards sur les prisons militaires, nous voyons qu'elles réclament la plus sérieuse attention, et nous regrettons de ne pouvoir, dans cet article, publier toutes nos observations, devoir que nous remplirons dans un prochain numéro du *Journal des Prisons*.

Remarquons ici, en passant, que depuis long-temps le besoin d'une prison-modèle pour les militaires se fait sentir, et que l'administration de la guerre, placée sous l'auguste présidence de Mgr. le Dauphin, ne peut assez s'occuper de cette importante partie du service confié à ses soins et à son humanité.

(Note de M. Appert.)

Le département de la Seine possède les prisons suivantes :

Prison

Dans les bâtimens de la Préfecture de Police.

Cette prison n'est, à proprement parler, qu'un lieu de dépôt pour les individus arrêtés en flagrant délit, ou en vertu de mandats d'amener; elle reçoit les hommes et les femmes, qui sont détenus séparément dans trois salles, et dans plusieurs chambres appelées *pistoles*. M. le préfet de police actuel, dont l'administration est si sage et si bienveillante, a su satisfaire aux nécessités urgentes : il a fait exécuter déjà des améliorations sanitaires dans les constructions qui remplacent actuellement l'ancien dépôt : les dortoirs sont assez propres, assez bien éclairés et bien aérés. Ces perfectionnemens, joints aux dispositions récemment prises pour améliorer le coucher des détenus, sont conformes à ce qu'exigeait l'humanité; les prévenus ne prennent plus aujourd'hui, comme autrefois, leur triste repos sur une paille remplie d'un fumier infect. Honneur et reconnaissance au digne magistrat qui a fait cesser un état de choses si révoltant ! On doit cependant vivement regretter qu'en faisant ces

améliorations pour le bien-être physique, on ait totalement négligé celles qui favoriseraient la correction morale: nous voulons dire que rien n'a été fait pour le classement des détenus. Si l'on en excepte le soin qu'ont eu les gardiens de placer dans une salle particulière les individus dont l'extérieur annonce de la tenue; tous les prévenus sont entassés pêle-mêle, sans aucune distinction de délits. Notre objet n'étant pas d'entrer dans des détails descriptifs plus étendus, il nous suffira de faire remarquer ici que, malgré les sages et utiles améliorations qui viennent d'être introduites dans cette maison, il est instant d'en faire de nouvelles, pour atteindre le but correctif. La raison et l'humanité exigent qu'une distinction bien marquée sépare les hommes frappés de ceux qui ne sont que prévenus. On ne peut éloigner cette simple réforme.

La Force.

Cette maison est destinée uniquement aux prévenus; elle en contient maintenant cinq cent vingt. M. le préfet de police actuel a sensiblement amélioré cet établissement en faisant évacuer les bâtimens occupés par les femmes; ils portaient le nom de *Petite-Force*. Maintenant cette prison peut contenir environ huit cents prévenus.

La Force ne reçoit que les hommes contre lesquels le juge d'instruction, après un interrogatoire subi au dépôt de la préfecture, a lancé un mandat d'arrêt. Ils y sont envoyés pour attendre leur mise en accusation ou leur mise en liberté. On y retient ceux qui sont accusés de délits appartenant à la juridiction de la cour d'assises. Dès que leur mise en accusation est prononcée, ils sont transférés à *Bicêtre*, et, de là, à *la Conciergerie*, ou directement à cette dernière prison, pour y attendre leur jugement.

La Force est divisée en deux parties, dont la première est nommée *la Dette*, et la seconde, *le Bâtiment-Neuf**. C'est dans cette dernière partie que l'on met les individus les plus turbulens; ceux qui sont le plus fréquemment repris de justice, ceux sur lesquels pèsent les accusations les plus graves. *La Dette* est réservée aux prévenus de délits légers ou qui annoncent un caractère plus doux.

Le Bâtiment-Neuf offre, examiné à fond, le spectacle d'une corruption inouïe, où revivent, se laissent des traditions exécrables; nous ne pouvons peindre ce lieu: les pinceaux nous manquent pour cela.

On y respire dans une sorte d'atmosphère des

* Dans ces deux parties, il existe des subdivisions que nous n'indiquerons point ici, parce qu'elles sont étrangères à notre objet.

enfers. Nous ne croyons point qu'un seul prisonnier puisse y demeurer, quelque protégé qu'il soit, sans avoir sans cesse à supporter mille mauvais traitemens, mille douleurs, mille images d'infâmie; il faut donc qu'il se soumette aux mœurs, aux principes qui règnent dans cette prison, afin d'obtenir quelque repos : il ne peut plus sortir que souillé, l'âme et la mémoire remplies d'opprobres..! Nobles MM. de Belleyme, Jacquinet-Pampelune, Moreau, vous devez faire tarir ce torrent qui coule, faire disparaître ces infâmes traditions ! Quelquefois la force seule arrêtera le mal : il faut alors y recourir sans délai, l'atténuer avec une main de fer, s'il y a nécessité.

Le régime alimentaire de cette maison est à-peu près le meilleur qui existe, *la Conciergerie* exceptée : il se compose d'un demi-litre de bouillon maigre aux herbes, et d'un demi-litre de légumes fricassés; et le dimanche, ainsi que le jeudi, de quatre onces de viande désossée, avec un bouillon gras. Les prisonniers couchaient autrefois à deux et souvent à trois dans un lit composé d'une paille, et qui était sans draps : cet état de chose a cessé vers la fin de 1825. Maintenant les détenus possèdent des lits, des matelas, des paillasses, des traversins, des draps. Tout récemment, M. de Belleyme a fait décider que chaque détenu aurait un lit, dans des dortoirs qui peuvent contenir environ dix-huit hommes.

Les cours de *la Dette* sont assez belles; celle du *Bâtiment-Neuf* est très sombre et très petite. Il y a, dans cette prison, absence totale de classification entre les détenus, à l'exception des enfans de l'âge de cinq ans à quinze ou seize, qui forment une classe séparée, et qu'on instruit. Les détenus sont tous confondus et abandonnés, sans instructions morales, à une oisiveté complète; ceux qui desirerent travailler pour adoucir leur sort ne le peuvent point. Il n'existe dans cette prison qu'un seul atelier, et on y fait des chaussons de lisière. Il est exclusivement destiné aux enfans de douze à seize ans qui subissent une réclusion.

Les détenus de cette prison, qui conservent encore tous leurs droits civils, puisqu'ils ne sont que des *prévenus*, ont là une existence pire que celle des condamnés : ceux-ci peuvent gagner quelque argent. Malgré les changemens qui ont été introduits dans cette maison depuis quelques années, il est déplorable de voir qu'un aussi grand nombre d'individus restent privés de toute espèce d'instruction morale, qu'ils y demeurent sans travail, livrés à eux-mêmes.

Espérons que MM. les membres du Conseil royal des prisons, dont le zèle est si animé, compléteront vite les réformes; le prince magnanime qui le préside n'est pas le moins occupé par ces questions si graves. M. Jacquinet-Pampelune, procureur général, qui visite les prisons chaque année, peut

surtout éclairer sa religion. Ce digne magistrat ne se contente pas de faire adoucir le sort des prisonniers par des améliorations de tous genres : en 1827, il fit délivrer aux détenus de cette maison quarante habillemens, qui ont été exécutés à ses frais. Que sa modestie m'excuse si je cite ce fait ; c'est que je voudrais que son exemple fût imité. La population de *la Force* a été très augmentée par suite de l'ordonnance qu'a rendue récemment M. le préfet de police sur la mendicité ; les hommes que cette ordonnance a amenés dans cette maison ont un quartier séparé.

Les bâtimens de cette prison nous ont paru assez mal disposés : ils rendent difficile le classement des détenus.

Conciergerie.

Cette maison est spécialement destinée à recevoir les individus, hommes et femmes, qui ont été renvoyés devant la cour d'assises de la Seine par la chambre des mises en accusation : ils y séjournent jusqu'au jour où la justice prononce sur leur sort, et pendant les trois jours qui leur sont accordés, après leur condamnation, pour se pourvoir en cassation ; ces trois jours expirés, les hommes sont transférés à *Bicêtre* et les femmes à *Saint-Lazare*, pour y attendre le résultat de ce pourvoi.

Cette prison, qui fait partie du palais de justice et qui est même enclavée dans ses bâtimens, vient d'être réparée : cela était urgent. En même temps qu'on a exécuté ces réparations, il a été fait dans les distributions des dispositions nouvelles très avantageuses aux prisonniers ; le parti qui a été tiré des localités fait beaucoup d'honneur à M. Peyre, architecte distingué, chargé de diriger ces travaux.

Les mesures prises à *la Conciergerie* pour améliorer le sort des prisonniers se font remarquer sous tous les rapports : les prévenus y sont bien traités, leur nourriture est saine et abondante ; chaque homme couche seul et dans une chambre particulière ; leur lit est pourvu d'une pailleasse, d'un matelas, de draps dits *sacs* et d'une couverture ; un petit porte-manteau, une tablette et une sellette garnissent chaque cellule. Ceux qui sont à la *pistole* ont, au moyen d'une rétribution de 5 francs par mois, deux matelas, une paire de draps, une couverture, et leur cellule est garnie d'une chaise, d'une table, d'un chandelier et d'une paire de mouchettes. Les prisonniers jouissent de la promenade dans une vaste et fort belle cour : au centre est un petit jet d'eau et un bassin qui contribuent à l'assainir.

La prison des femmes est entièrement isolée de celle des hommes ; on y trouve les mêmes dispositions, le même ordre et la même propreté,

partout une grande facilité pour la circulation de l'air. Cette maison, qui est confiée aux soins de M. Guillemotot - Closneuf, présente les effets frappans d'une bonne direction. La proximité de la Cour royale, et les visites fréquentes que font à *la Conciergerie* MM. le procureur général, son substitut, le procureur du roi et le président des assises, sont des causes qui ont puissamment concouru à faire établir dans cette prison le régime d'amélioration que l'on y remarque.

Quoique le séjour des prisonniers soit de peu de durée dans cette maison, il semble qu'il eût été sage d'y établir des ateliers. Six semaines ou deux mois d'oisiveté peuvent faire perdre à beaucoup de prévenus le goût et l'habitude du travail. Nous croyons donc qu'il conviendrait de faire cesser cet état de choses, ne fût-ce que pour occuper la pensée du détenu, la diriger vers l'utile, et empêcher par là le développement d'idées vicieuses. Nous voudrions aussi y trouver un peu plus de soin pour leur instruction morale et religieuse. L'instruction élémentaire serait bonne à introduire parmi ces détenus. *

Quoi qu'il en soit, *la Conciergerie* est l'une des maisons les mieux organisées sous le rapport du bien physique; il serait à désirer qu'on pût copier

* Il est à regretter que les condamnés aux galères soient laissés parmi les autres détenus. (Note de M. Appert.)

dans les prisons tous les perfectionnemens qu'elle présente.

Cette prison renferme actuellement (23 décembre 1828) quatre-vingt-six hommes et seize femmes. Elle peut contenir au plus cent trente individus des deux sexes.

Sainte-Pélagie.

(PRISON POUR LES HOMMES.)

Sainte-Pélagie forme deux prisons bien distinctes : la première, qu'on appelle *la Dette*, est destinée à renfermer les hommes qui n'ont pas rempli leurs obligations envers des créanciers, et que ces derniers font incarcérer pour les contraindre à payer; la seconde se nomme *la Détention* : elle est exclusivement occupée par des hommes condamnés correctionnellement à moins d'un an; il y a des détenus condamnés à un an, et même à deux ans, mais ils sont en petit nombre, et n'obtiennent, pour la plupart, cette permission, qui est regardée comme une faveur, qu'en payant une rétribution de 18 francs par mois, ou en se plaçant dans un atelier. C'est de Sainte-Pélagie que partaient autrefois les condamnés correctionnellement à une longue peine, et les réclusionnaires, pour se rendre dans les maisons centrales de Poissy et de Me-

lun. Maintenant cette classe de condamnés est transférée provisoirement à Bicêtre, d'où ils sont dirigés sur les maisons centrales.

On trouve à *la Détention* un grand nombre de condamnés dont la peine a été commuée.

La Dette contient actuellement (16 déc. 1828) deux cent cinquante détenus répartis dans un corps de bâtiment qui est aussi en partie destiné à la détention. L'espace, qui est insuffisant, a forcé de placer plusieurs détenus dans une même pièce. Cela est un grand vice, non-seulement sous le rapport de la salubrité, mais encore sous celui des mœurs et de la morale. Les corridors qui donnent accès à ces pièces sont bas, sombres et mal aérés; ceux du milieu n'ont que six pieds de largeur; ceux qui sont latéraux, quatre pieds deux pouces. Les latrines, placées sur ces mêmes corridors, et presque sans moyens d'y renouveler l'air, augmentent encore les inconvéniens attachés à cette prison.*

On est surpris de ne point trouver à *la Dette* des ateliers dans lesquels les détenus pourraient

* Depuis long-temps on se plaint de l'encombrement des prisonniers pour dettes détenus à Sainte-Pélagie. On a construit à grands frais une chapelle, et l'eau des toits tombe souvent, pendant l'hiver, dans les chambres du dernier étage. Pendant l'été, ces petits logemens sont des espèces de fours où les pauvres *dettiens* étouffent de chaleur. Les corridors sont aussi remplis de fourneaux où chaque chambre fait sa cuisine; en sorte qu'en tout temps l'air est malsain. La

travailler, et par ce moyen adoucir leur sort. Nous pensons que l'autorité, qui sait combien les résultats de l'oisiveté sont tristes, y fera établir des ateliers. Notre intention n'est pas de dire qu'on doit forcer ces hommes à travailler, cela serait illégal; mais il y en a tant parmi eux qui seraient heureux d'en avoir la possibilité, que nous pensons qu'il serait bien et juste de la leur procurer.

Nous ne citerons qu'un seul fait. Un jeune Anglais a été incarcéré pour 180 francs. Ce détenu est renfermé depuis huit ans. Il paraît avoir perdu l'espoir de trouver les moyens de recouvrer la liberté. N'est-il pas désolant que cet homme n'ait point pu trouver dans la maison même, et par son travail, des moyens de faire cesser sa captivité? Il a à peine trente ans!

La Dette n'offre aucune trace de la sévérité qui règne dans les autres prisons: les détenus ont l'air d'appartenir à une même famille. M. Gaillard, directeur, peut recevoir avec justice le titre de père de cette famille: il est aimé de tous; aussi,

propreté ne peut, par ces inconvéniens, être maintenue. C'est ici l'occasion de féliciter les détenus d'avoir nommé parmi eux une commission intérieure qui s'occupera des intérêts de tous. Les réglemens et les travaux de cette commission méritent des éloges. On pourrait aussi parler des réformes que demande la législation sur la contrainte par corps; mais le gouvernement s'occupant de cette grave question, il est juste d'attendre le résultat de sa sollicitude. (*Note de M. Appert.*)

à chaque pas que nous faisons dans la prison, nous trouvions des groupes de détenus qui s'empressaient de signaler les marques de sa justice, de sa bonté éclairée.

De nouvelles dispositions prises par les autorités permettront bientôt de livrer les bâtimens occupés par *la Dette*, à *la Détention*. Nous espérons que les constructions qui seront destinées à la recevoir ne présenteront point les vices qu'on trouve dans ceux qu'elle occupe actuellement.

La Détention offre aujourd'hui (20 déc. 1828) une population de cent cinquante-cinq individus, quoiqu'il soit bien constant que la prison ne puisse en contenir au plus que cent quarante. On retrouve dans *la Détention* les inconvéniens que nous avons signalés pour *la Dette* : des corridors bas, étroits, mal éclairés, sans air, des latrines placées de manière à infecter tout ce qui les environne. Nous dirons ici, que les dispositions générales des bâtimens offrent de grandes difficultés de surveillance, et que leur trop grand rapprochement, qui ne laisse entre eux que des espaces fort étroits, joints à la hauteur de ces bâtimens, seront toujours des causes d'insalubrité que les dispositions nouvelles les mieux entendues ne pourront jamais complètement détruire. L'inconvénient de l'espace a souvent forcé d'entasser les détenus dans des chambres où l'on étendait sur le carreau des matelas. Cette disposition, si contraire

à la propreté et à la santé, a lieu toutes les fois que le nombre des détenus est porté à deux cents, ce qui n'est pas rare. Il résulte d'une aussi grande agglomération l'impossibilité d'établir des classifications par ordre de délits. Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit à l'occasion de pareils vices. On sent trop la nécessité de les faire cesser.

L'infirmerie est très petite : elle reçoit à-la-fois les détenus pour dettes et les condamnés. On sent tout ce qu'a de vicieux un pareil mélange. Le petit nombre de malades qui s'y trouvent habituellement fait qu'elle est assez mal tenue. Dans un étage supérieur on a placé les galeux. Les enfans, qui sont en petit nombre, couchent à l'infirmerie, et sont ainsi séparés des autres détenus.

Les ateliers placés dans les salles basses à rez-de-chaussée sont malsains, assez mal éclairés, et insuffisans. Dans ces ateliers, on trouve des hommes travaillant aux ouvrages ci-après :

Vingt-six détenus aux agrafes;

Quatre à la menuiserie;

Sept à faire des fouets et des cravaches;

Quatre cordonniers;

Six tailleurs;

Quatre dévideurs de coton;

Six brosiers;

Et un ciseleur.

En tout cinquante-huit travailleurs.

Il est à regretter que les mesures prises jusqu'a-

lors n'aient permis qu'à un tiers des détenus de se livrer au travail.

Nous ne pouvons point insister assez sur la nécessité des classifications par nature de délits ; mais tous les avantages qui sont attachés à cette mesure ne produiront de résultat positif qu'autant qu'on fera travailler les hommes sans interruption, qu'autant qu'on fera pénétrer dans leur pensée des préceptes de morale. L'instruction élémentaire est peut-être ici plus nécessaire que partout ailleurs pour arrêter les détenus aux premiers degrés de la corruption. Toutes ces conditions sont en grande partie négligées.

Le produit du travail se divise en trois parties : un tiers appartient à l'entrepreneur général des travaux des prisons de la Seine, M. Taverne ; c'est au moyen de cette retenue du tiers qu'il pourvoit aux frais de nourriture et d'entretien des prisonniers qui travaillent ; un autre tiers est compté tous les quinze jours aux prisonniers : ils peuvent en disposer à leur gré ; le troisième tiers est placé en réserve pour leur être remis à l'expiration de leur peine.

Des constructions ont été faites récemment, et ont agrandi *Sainte-Pélagie* : nous ne doutons pas que les distributions qu'on y fera n'aient pour objet de classer les prévenus selon les délits.

Ces constructions ne sont pas entièrement achevées. On pourra cependant, d'ici à peu de

temps, y placer une partie de la population. Cette circonstance, jointe à celle de l'évacuation de *la Dette*, fera de *Sainte-Pélagie* une des plus vastes prisons de la capitale.

Bicêtre.

(PRISON POUR LES HOMMES.)

Bicêtre est à-la-fois maison de refuge, hospice et prison. La triple destination de cette maison empêche, du côté correctif, d'en tirer tout le parti possible. Sa situation hors des murs de Paris, dans un lieu isolé, sain, son étendue, présentaient les conditions pour en faire une vaste prison qui aurait admis les nouveaux perfectionnemens.

Les bâtimens de *Bicêtre* sont imposans en masse, et font supposer, dans un premier coup-d'œil, des dispositions larges ; mais on reconnaît bientôt que leur ensemble est mesquin, resserré, obscur, et qu'il ne présente pas les moyens de sûreté qu'il annonce : sa force principale est le chemin de ronde qui entoure intérieurement les trois côtés qui joignent la façade, et où sont placées jour et nuit de nombreuses sentinelles.

De toutes les prisons de la Seine, *Bicêtre* est, sans contredit, celle où est établi le régime le plus

sévère, même le plus dur. On y trouve neuf cent à mille prisonniers, détenus pour tous les délits*. Il y a des reclus correctionnels pour moins d'un an, et des condamnés depuis un an jusqu'à cinq. Quelques-uns de ceux qui sont condamnés à un an subissent leur peine dans la maison; mais le plus grand nombre, ceux qui sont condamnés à un temps plus long, ne sont là qu'en attendant leur translation dans la maison centrale de Poissy, à laquelle appartiennent les condamnés correctionnellement à un an et plus. On trouve aussi à *Bicêtre* des réclusionnaires qui y demeurent jusqu'au moment où on les dirige sur la maison de Melun; enfin, des condamnés à mort, aux travaux forcés; les premiers y sont amenés pour y rester jusqu'au

* *Bicêtre* contient souvent le *trop-plein* des prisons de Paris, en sorte que toute classification est impossible. On y voit des vagabonds, des jeunes gens condamnés à de simples emprisonnements et des forçats condamnés à perpétuité. C'est là que les condamnés à mort attendent le moment de monter sur l'échafaud. Les cachots où ils sont placés pendant cette longue agonie sont petits et peu aérés. Ils reçoivent pour nourriture ce qu'ils demandent. On devrait chercher un moyen d'occuper tous les détenus de *Bicêtre*, quand bien même leur travail ne rapporterait rien. Le spectacle de la cour de *Bicêtre*, où sont souvent plus de cent malheureux placés dans des positions si différentes et si déplorables, affligerait le cœur le plus dur. Pour moi, je n'ai jamais visité cette maison sans éprouver une oppression dont je n'étais pas le maître de me défendre. Une école d'enseignement mutuel qui occuperait les détenus une partie de la journée, produirait assurément un grand bien. (Note de M. Appert.)

jour de leur exécution, les seconds jusqu'au moment où ils seront répartis et dirigés sur les différens bagnes.

Bicêtre contient quelques ateliers; mais les travaux y sont peu actifs, et surtout peu lucratifs. Les ateliers sont au nombre de six, savoir: un de serruriers, un de tailleurs, un de menuisiers, un de cordonniers, un où l'on épluche la laine des chèvres-mérinos, un autre où se fabriquent des agrafes en fil de cuivre jaune; ce dernier est le plus mauvais de tous. Quelques détenus, les enfans principalement, exécutent des ouvrages en paille.

Le terme moyen de la journée est de onze heures: le prix du travail des ouvriers se divise en trois parties: une est pour l'entrepreneur, l'autre est distribuée tous les jours au prisonnier, et la troisième est mise à la masse. Les prisonniers qui travaillent reçoivent la nourriture suivante: vingt-quatre onces de pain de munition; à onze heures, un demi-litre de bouillon maigre avec un demi-litre de légumes fricassés; le dimanche et le jeudi, un bouillon gras avec quatre onces de viande désossée. Ils couchent à deux dans des lits composés d'une paillasse, d'un matelas, d'un traversin et de draps; ils occupent des chambres séparées de celles où sont les détenus qui ne travaillent point; ces derniers ont une nourriture moins abondante, on ne leur donne que vingt-quatre onces de pain, et tous les jours un demi-litre de bouillon maigre. L'in-

suffisance de cette ration, que rend plus sensible encore la vivacité de l'air que l'on respire à *Bicêtre*, sont deux causes qui forcent un grand nombre de prisonniers à entrer dans les ateliers; ils travaillent pour obtenir le supplément de nourriture auquel donne droit la qualité d'ouvrier. Les oisifs couchent aussi à deux, mais sur une paillasse, sans draps, matelas ni traversins, dans des chambres que l'on appelle *cabanons*, et qui sont placées dans cinq longs corridors assez obscurs, mal aérés; on en compte vingt-cinq par corridor; ceux à rez-de-chaussée sont très malsains: la police de chaque corridor est faite par un prisonnier appelé *brigadier*, qui reçoit 3 francs par mois de la maison. L'habillement des prisonniers est ici le même que dans les autres prisons: il se compose, en été, d'une veste et d'un pantalon de toile écrue, d'un bonnet pareil et d'une paire de sabots; en hiver la veste et le pantalon sont de froc brun ou noir; la distribution de ces divers objets d'habillement se fait souvent avec négligence.

Le nombre des détenus que renferme *Bicêtre* est actuellement de six cent soixante-trois; le 13 décembre dernier, ce nombre se composait:

- 1° De quatre-vingt-dix-neuf condamnés aux travaux forcés;
- 2° De soixante-treize réclusionnaires;
- 5° De deux cent quatre-vingts condamnés correctionnellement à un an et plus;

- 4° De soixante-dix-sept enfans en correction;
- 5° De quatre-vingt-deux condamnés à moins d'un an;
- 6° De cinquante libérés détenus par mesure administrative;
- 7° De deux accusés.

Le travail, les instructions morales et religieuses, et le classement, qui concourent ensemble si efficacement à la correction, sont négligés dans cette maison; tout y est disposé pour punir, rien pour corriger; il n'est point rare de trouver des détenus condamnés aux travaux forcés préférer les bagnes à cette prison. Ici les douleurs physiques ne laissent point au prisonnier le temps de penser à son amélioration morale.

Nous nous sommes un peu étendu sur le régime de cette maison, à cause de l'importance qu'elle a parmi les prisons du département de la Seine.

Madelonnettes.

(PRISON POUR LES FEMMES.)

Cette prison se compose de deux corps de bâtimens parallèles, unis par un autre intermédiaire qui laisse à droite et à gauche un préau. La face sur la rue des Fontaines est fermée par une con-

struction massive. Ces bâtimens ne sont pas entièrement achevés : on y communique par des escaliers qui ne sont ni assez spacieux ni assez doux pour un service très actif. La prison est environnée d'un chemin de ronde.

L'infirmerie est commode, bien aérée, mais toutes les détenues y sont confondues : elle est trop au centre, et trop près des ateliers. Elle peut contenir environ quarante lits. Il en existe une autre pour les femmes en couches ; celle-ci est petite ; elle a une cour séparée.

Les ateliers sont passablement disposés. Près de la première infirmerie, il en existe un très vaste où travaillent un grand nombre de détenues. Les dortoirs laissent beaucoup de choses à désirer sous le rapport de la salubrité et du classement.

Les terrains vagues qui dépendent de cette prison permettraient d'y ajouter tout ce qu'on regrette de n'y pas trouver.

Cette maison est spécialement destinée à recevoir les femmes ; on y envoie les condamnées pour dettes, les jeunes filles détenues par voie de correction paternelle, les femmes en prévention de délits où saisies en contravention aux réglemens de police ; enfin toutes les femmes condamnées à des peines correctionnelles qui ont été amenées de la Petite Force où on les enfermait précédemment. La population des *Madelonnettes* est de trois cents détenues environ.

Il n'y a dans cette prison, absolument parlant, qu'un seul atelier, et il est consacré à la couture. Les femmes qui travaillent sont celles que la loi a frappées ; quant aux prévenues qui voudraient se livrer à quelque occupation, elles ont rarement l'occasion de pouvoir le faire ; l'ouvrage leur manque ; on le donne de préférence aux condamnées.

Quoique la plupart du temps les condamnées soient séparées des prévenues et des autres détenues, il arrive chaque dimanche qu'elles sont confondues ensemble ; ce jour là elles se réunissent toutes dans la même cour.

L'administration de cette prison est excellente, mais les soins qui ont pour objet la morale et l'instruction élémentaire y sont tout-à-fait négligés : que de bien pourtant il résulterait de mesures simples, faciles ! Mais on n'y songe point ; il faut commencer par une classification : c'est en séparant les détenues, en isolant les femmes corrompues des femmes qui se sont perdues par une faute, un délit, qui témoignent quelque repentir ; en les faisant travailler toutes, qu'on eût pu en extraire la partie toujours corrigible.

Saint-Lazare.

(PRISON POUR LES FEMMES.)

Cinq corps de bâtimens, doubles en profondeur, liés entre eux, et complètement isolés, par un chemin de ronde, composent cette prison.

Notre but n'étant pas de faire ici le descriptif du plan des prisons, en tant qu'il n'a point rapport au bien-être physique des détenus, nous nous bornerons à ne considérer celle-ci que sous les rapports correctifs.

Cette prison ne reçoit que des femmes : 1° celles qui sont condamnées pour crimes à la réclusion, aux travaux forcés; 2° celles qui sont condamnées correctionnellement; 3° des prévenues de tous genres; 4° des détenues en vertu de l'article 45 du code pénal; 5° des enfans non sevrés et au-dessous de neuf ans; 6° des détenues pour dettes.

Saint-Lazare renferme actuellement (9 décembre 1828) six cent trente-trois détenues. Le plus grand nombre travaille dans des ateliers aux ouvrages suivans :

- 1° A la couture d'objets neufs;
 - 2° A la confection de divers ouvrages en ba-
- leine ;

- 3° A la fabrication de gants;
- 4° A celle de chapeaux de paille;
- 5° De perles;
- 6° De casquettes de tous genres;
- 7° De boutons;
- 8° De plumets;
- 9° De bracelets;
- 10° Au brunissage de divers ouvrages en plaqué;
- 11° Au triage de paille;
- 12° Au raccommodage de vieux linge pour la maison;
- 13° Au rebattage des matelas;
- 14° Au confectionnement d'étuis en carton;
- 15° A la fabrication de sacs en papier.

Le 8 décembre dernier on a établi un atelier de broderie. Des ouvrières qui ne s'étaient jamais occupées d'ouvrages de ce genre exécutent déjà des choses remarquables. Les deux tiers du prix des objets qui sont confectionnés appartiennent à l'ouvrière, après une légère déduction pour le coton, le fil, les aiguilles, etc. C'est tous les quinze jours que la détenue reçoit le premier tiers; le second ne lui est délivré que lors de sa sortie, et le troisième appartient au gouvernement; il sert à diminuer les dépenses de l'emprisonnement.

Nous devons dire que cette maison est une des mieux tenues, et que le régime en est bon; mais les instructions réellement morales, religieuses,

y sont presque nulles. On s'en tient, à cet égard, aux pratiques, à des formes. On n'a point encore cherché à faire germer dans le cœur des détenues, par des exhortations, par des rapprochemens, des principes propres à donner à leur pensée quelque direction vers le bien : l'instruction élémentaire, qui devrait aussi accompagner ces moyens efficaces, y manque.

On a pensé qu'il eût été sage de ne point remettre aux détenues, à leur sortie, la totalité de ce qu'elles ont amassé, pour ne pas leur laisser dissiper aussitôt. Une distribution, faite par portions, eût été mieux entendue pour leurs intérêts, et plus utile à la fin sociale. On peut faire facilement ces changemens : nous y encourageons.

Le libertinage entre les femmes réclamait toute l'attention; aucun moyen pour en diminuer l'étendue et en prévenir les suites n'a été employé. Des passions violentes naissent parmi elles; on les sépare pour quelques instans, mais elles se rejoignent, soit dans les ateliers, soit dans les dortoirs; elles sont ensemble aux heures de récréation; jeunes et vieilles sont confondues; ainsi, les détenues pour cinq ans seulement et celles qui le seront toujours, des jeunes filles égarées et des criminelles endurcies vivent ensemble. Aussi, quel spectacle affligeant ne présente pas cette masse où la corruption peut circuler avec tant de plénitude, de liberté!

Avec cela, *Saint-Lazare*, du côté administratif, est une des prisons les mieux organisées : par suite de quelques améliorations morales, elle pourrait se placer au premier rang.

C'est dans cette maison qu'on a établi le dépôt général du linge des prisons de la Seine. Les ouvrages qui s'y exécutent, l'ordre et l'activité qui y règnent, ont donné à *Saint-Lazare* l'air d'une grande manufacture. M. Fourreau qui dirige cette maison, mérite les plus grands éloges; il y fait le bien pour lequel il peut prendre l'initiative.

Maison de Répression

Saint-Denis.

Cet établissement n'est point, pour parler exactement, une prison, puisque les individus que l'on y envoie ne sont ou prévenus ou condamnés; c'est un dépôt de mendicité et une maison de répression. Il a été fondé pour recevoir les pauvres, valides ou invalides, les malheureux arrêtés comme vagabonds, et les enfans trouvés dans les rues, sans parens ni tuteurs et sans moyens d'existence. Il y a dans cette maison des individus des deux sexes:

la division des localités, en deux parties, permet de les séparer.

Les bâtimens de la maison de *Saint-Denis* sont, en général, très peu favorables à sa destination et en assez mauvais état; les chambres et les ateliers sont malpropres; les distributions en sont petites et mauvaises; les dortoirs sont assez bien tenus, mais les reclus ne couchent pas toujours seuls; les bâtimens n'ont qu'un seul étage; les hommes demeurent dans l'un des corps-de-logis avec les enfans; une salle au rez-de-chaussée, pavée seulement et fort humide, est réservée aux vieillards.

Il n'y a guère que les hommes, les enfans et les femmes qui travaillent à *Saint-Denis*; les vieillards ne sont jamais occupés; encore, parmi les premiers, les travaux ne sont-ils point assidus; c'est toujours avec répugnance et lenteur qu'ils s'y livrent: cela vient en grande partie de ce que le gain qu'ils font sur leurs travaux est par trop minime; les hommes et les femmes, excepté les couturières, ne gagnent guère que six sous par jour; sur cette somme, deux sous sont mis quotidiennement à la caisse des économies, pour être délivrés aux reclus lorsque M. le préfet de police juge convenable de leur accorder la liberté; souvent aussi l'entrepreneur laisse les prisonniers sans ouvrage; de là naît le dégoût de tout travail, vice auquel des malheureux arrêtés en vagabondage ou en mendicité sont assez

enclins. Les femmes sont employées à des travaux de couture et de lingerie; elles filent aussi du coton.

Les enfans sont en grand nombre dans cette maison, et très peu soignés, malpropres et mal vêtus; bien peu sont occupés: ils restent oisifs en grande partie. Comment, dans la paix, au sein des lumières, d'un perfectionnement universel, nos institutions oublient ces jeunes générations qui ont reçu le malheur avec la vie? Fasse le ciel que ces notes puissent toucher l'âme des hommes qui peuvent exécuter le bien!

Le bois que l'on brûle dans les ateliers est insuffisant. Les malheureux détenus y souffrent donc beaucoup du froid.

La nourriture est aussi fort médiocre: elle se réduit à une livre et demie de pain, à un mauvais bouillon et à une cuillerée de légumes ou à un morceau de viande.

Le linge est très rude, et quelquefois sert longtemps sans être changé. Quel supplice n'amènent point ces insuffisances? Parce que vous avez jeté les murs d'une prison dans les airs, vous n'avez point fondé un établissement utile: pensez au bien-être physique, aux distractions que procure le travail, aux influences morales.

L'instruction élémentaire est très négligée; celle morale est à-peu-près nulle; seulement, le dimanche et les jours de fête on leur récite la messe,

qui est accompagnée d'exhortations religieuses, mais les moyens efficaces ne sont point pris pour changer leurs habitudes vicieuses, et les ramener dans une ligne de bonne conduite.

Maison de Correction paternelle de Bazencourt,

POUR LES JEUNES GARÇONS.

Cette maison fut fondée, il y a dix ans environ : elle est destinée à recevoir les jeunes gens dont la conduite appelle une sage répression. M. Moreau, président du tribunal de première instance de Paris, délègue des mandats sur la nécessité de la réclusion et à la demande des parens, des intéressés. C'est ce magistrat qui détermine, les renseignemens une fois pris, la quotité de la rétribution à laquelle seront soumis les détenus. Cette rétribution doit couvrir en totalité ou en partie les frais de la détention. Malgré cela, il y a dans cette maison un grand nombre de jeunes gens qui ne paient aucune indemnité : il y en a aussi qui appartiennent aux classes riches de la société. Le régime de la maison repose sur des impressions qui tendent toutes à la correction morale, à donner, par des occupations régulières, le goût du travail. C'est avec des moyens de ce genre que les

détenus appartenant aux classes peu aisées acquièrent l'habitude du travail, dans une profession qui peut les mettre, quand ils sont rendus à la liberté, en état de fournir à leurs premiers besoins.

A dater de l'époque où cette maison a été placée sous la surveillance de M. Moreau, il s'y est opéré des améliorations notoires. Ce magistrat, doué des qualités qui conviennent pour la diriger, a su, secondé par M. Payre, jeune prêtre attaché à Notre-Dame, diriger heureusement la conduite des jeunes détenus.

Cette maison contient actuellement (20 décembre 1828) vingt-six détenus; quatre s'y trouvent pour récidive. Ceux-là sont soumis à un traitement sévère, qui consiste particulièrement à les tenir isolés et à leur donner une nourriture moins abondante que celle qui est fournie aux autres prisonniers.

Les jeunes gens sont occupés, dans cette maison, particulièrement à la confection d'ouvrages de tableterie : il y en a un certain nombre qui exécutent des cartes; ces jeunes gens sont réunis dans un atelier où règne le plus grand ordre. C'est dans le silence qu'ils travaillent. Il ne leur est loisible de le rompre que pour demander à leurs camarades des renseignemens relatifs au confectionnement des ouvrages qui leur sont confiés. Ceux qui possèdent quelque fortune sont occupés,

dans ce même atelier, à des exercices d'instruction primaire. M. Payre, trois fois par semaine, quelquefois tous les jours, vient rappeler à ces jeunes gens que l'homme ne peut assurer sa position dans la société que par la régularité de ses mœurs et son assiduité au travail. Il leur fait, sur des textes de cette nature, des exhortations qui ne seront pas sans fruit pour ceux qui écoutent.

Le régime tout entier de cette maison présente les points les plus importans pour assurer aux jeunes détenus les moyens de se mieux diriger. La morale, la religion qu'on y enseigne sont des causes puissantes qui doivent dans la suite les préserver de nouveaux écarts.

Cet établissement offre le témoignage d'un premier pas fait dans une spécialité si importante. La correction des enfans appartenant aux classes peu aisées diminuera progressivement dans la suite le nombre des hommes que de premiers écarts de jeunesse conduisent bientôt à la dépravation et au crime. Cette institution plus développée, plus étendue, démontrera, nous l'espérons, un jour, tout ce qu'auraient d'efficace les moyens qu'indique M. de Barbé-Marbois, et qui ne sont autres que l'instruction de toutes les classes qui composent la société.

Maison de Correction paternelle

POUR LES JEUNES FILLES.

Cette maison a été construite tout récemment par ordre de l'administration supérieure, sur un terrain que les sœurs de la Madeleine, dites *Dames blanches*, lui ont cédé. On a apporté dans sa construction cette connaissance des nécessités qui fait que tout est utile et spécial, que rien n'est sacrifié à un luxe sans objet. La dépense totale causée par la construction n'a été que de 60,000 fr. environ.

C'est là qu'on place les jeunes filles qui ont donné des sujets de mécontentement à leurs parens, et des craintes pour leur conduite à venir : elles y sont conduites avec un ordre de M. le président du tribunal de première instance, et soumises à peu-près aux conditions de la maison de Bazencourt. Ces jeunes filles travaillent dans un atelier commun, à des ouvrages de couture : l'ordre le plus parfait règne parmi elles ; leur tenue est extrêmement propre : un air de satisfaction qu'on voit sur les visages offre un témoignage irrécusable des judicieux traitemens qu'elles reçoivent dans cet asile de correction. Les repas sont pris dans

le même réfectoire, qui ressemble plutôt au réfectoire d'un pensionnat qu'à celui d'une maison de détention : chaque détenue couche dans un lit, et dans une cellule particulière. Une surveillante loge dans chaque corridor.

On trouve, dans les diverses parties de cette maison, l'ordre et la propreté que nous avons remarqués dans l'atelier général. Ces jeunes filles reçoivent aussi des leçons d'écriture, de lecture et de calcul. On n'y néglige point les instructions morales, religieuses. C'est aux soins de madame la supérieure du couvent de la Madeleine que sont confiées ces jeunes personnes. L'ordre que nous avons admiré dans cette maison fait l'éloge de son administration. Madame la supérieure nous a paru bien pénétrée de ses graves et difficiles devoirs, et ne point perdre de vue cette idée, base de l'institution : c'est que les jeunes filles qu'elle dirige rentreront bientôt dans la société ; que c'est aux vertus naturelles que demande cette société qu'elle doit les préparer. Sans doute, elle fortifiera leur purification par la religion, en l'appuyant sur les principes de la morale éternelle.

Madame la supérieure est secondée par M. Moreau, président du tribunal de première instance de Paris. La protection si éclairée de ce magistrat vigilant donne toutes les garanties, éveille mille espérances ; nous ne connaissons point de mains

qui fassent plus facilement et plus constamment le bien.

Cette maison renferme de vingt-cinq à trente détenues. Le grand pas correctif qui a été fait, c'est-à-dire les résultats qui se tirent de cette maison, feront sentir avec une nouvelle force l'utilité des établissemens que nous demandons. Les succès ne paraissent plus douteux, quand on a visité le couvent de la *Madleine* : il sert d'asile volontaire à des filles repentantes, et en contient maintenant cent trente. Les conversions qu'obtient cette maison confirment plusieurs de nos idées. Ces cent trente femmes appartiennent à toutes les classes ; elles sont d'âges différens, et occupées à divers ouvrages de couture. Il paraît bien positif que les frais de nourriture, compris les frais généraux, ne s'élèvent annuellement qu'à 200 francs par personne.*

* Cette maison est sans contredit éminemment utile, et sa fondation fait honneur à l'administration. Il est à désirer que le bien commencé se complète par la formation d'une école d'enseignement mutuel ; on sait que par cette méthode les jeunes filles apprennent promptement à broder, coudre et marquer, et personne n'ignore l'avantage de cette instruction. (Note de M. Appert.)

Maison centrale de Correction
établie à Poissy.*

Quoique cette maison et celle de Melun ne fassent point partie des prisons de la Seine, leur importance, la proximité où elles sont de la capitale, et les nombreux rapports qui existent entre les prisons de Paris et ces deux maisons, nous font un devoir d'entrer dans quelques détails à leur égard.

La maison de Poissy, qui est exclusivement destinée à recevoir les hommes condamnés au maximum des peines correctionnelles, c'est-à-dire de-

* La maison centrale de Poissy réclame encore d'importantes améliorations; l'instruction des détenus pourrait, en adoptant la méthode d'enseignement mutuel (telle qu'elle est décrite dans un ouvrage que j'ai publié spécialement pour cette classe d'individus), devenir le complément des vues que paraît vouloir suivre le gouvernement pour la réforme générale des maisons centrales du royaume. La division des hommes suivant les grandes différences des crimes produirait aussi le meilleur résultat. S'il était possible de donner à chaque prisonnier sa cellule; comme à la *Conciergerie*, la morale et la santé s'amélioreraient dans une proportion bien satisfaisante. L'habillement, la chaussure et la propreté des détenus laissent aussi beaucoup à désirer. Le genre des travaux, le salaire des ouvriers, sont également dignes de fixer la sollicitude de l'autorité supérieure.

(Note de M. Appert.)

puis une jusqu'à cinq et même dix années, n'est pas mal située; l'air y est vif et très sain, mais l'eau y est mauvaise. Cette prison se compose 1° de deux grands corps de bâtimens parallèles entre eux et de chacun trois étages; 2° de deux autres bâtimens moins élevés qui se réunissent aux deux premiers, ce qui forme un carré parfait. Le premier et le deuxième étage des grands bâtimens servent de dortoirs; le rez-de-chaussée et le troisième sont occupés par les ateliers ainsi que les deux petits bâtimens. A ces constructions il faut ajouter deux corps de logis avec chacun une petite cour et sans communication entre eux; dans l'un sont les enfans et dans l'autre les vieillards.

Les bâtimens sont entourés de chemins de ronde.

A Poissy, tous les détenus, sans distinction, les vieillards exceptés, sont obligés, sous peine de cachot, de se livrer au travail; celui qui a un état entre dans l'atelier où s'exécutent les travaux relatifs à sa profession; celui qui est sans profession, s'il a une longue peine à subir, se place dans l'atelier qui lui convient, à la charge par lui de faire un apprentissage; si au contraire il n'a que peu de temps à rester dans la maison, comme un ou deux ans, il est presque toujours employé à des travaux qui n'exigent aucun apprentissage, mais qui sont les moins lucratifs.

On compte à Poissy différens ateliers; les voici:

un pour la passementerie, un pour le calicot, un pour les chapeaux d'osier, un pour la sellerie, un pour les perles, un pour la filature du coton, un pour les chaussons de bourre de soie tricotée, un pour la menuiserie et l'ébénisterie, un pour les cordonniers, un pour les tailleurs, un pour la ferblanterie, un pour l'industrie, où sont confectionnés beaucoup d'objets de coutellerie. Les ateliers les plus avantageux sont ceux de la passementerie, de la filature du coton, des perles, de la sellerie, de la ferblanterie et de l'industrie. Les ouvriers y gagnent environ 1 franc 50 centimes par jour; ceux des autres ateliers ne gagnent guère que 50 à 60 centimes.

En été les ateliers s'ouvrent à cinq heures du matin, et ferment à sept heures du soir; en hiver c'est à sept heures qu'ils ouvrent le matin et neuf qu'ils ferment le soir.

La nourriture est ainsi réglée. Chaque détenu reçoit par jour un pain bis d'une livre et demie, une chopine de bouillon maigre, dans lequel sont taillées deux onces et demie de pain blanc; plus trois onces et demie de légumes. L'assaisonnement de ces légumes coûte une livre de beurre pour cent individus. Les alimens sont servis dans des gamelles en fer-blanc, divisées en quatre compartimens; une gamelle sert pour quatre hommes. Les jeudis de chaque semaine, et les premiers dimanches de chaque mois, les prisonniers reçoivent la soupe

grasse et un morceau de viande pesant environ quatre onces.

L'habillement est uniforme; à l'arrivée de chaque homme dans la maison on lui fait revêtir le costume, qui consiste, pour l'été, en une veste, un pantalon, un gilet de toile, une casquette en laine blanche, un mouchoir de coton coupé en deux: une partie lui sert de cravate et l'autre de mouchoir de poche; en hiver les habits sont en droguet gris, doublé en toile; on y joint une paire de sabots et de chaussons avec des guêtres. Ces effets sont renouvelés tous les deux ans, les sabots tous les trois mois. Chaque homme reçoit en outre, comme fourniture de dortoir, un serre-tête en toile, un drap en forme de sac, également en toile, une couverture en laine, un matelas du poids de dix livres, et un bois de lit à sangles, de forme particulière; les détenus couchent seuls.

Le régime de cette maison est très sévère; le service est fait par un directeur, deux inspecteurs et douze gardiens; ces derniers ont un uniforme.

L'instruction élémentaire, religieuse et morale est nulle, ou à-peu-près.*

* M. Poirel était directeur de cette maison. Il fut destitué il y a quelques années. On se souvient encore à Poissy de tout le bien qu'il a fait, des vues philanthropiques qu'il voulait réaliser. Nous craignons que ce fonctionnaire si éclairé, si respectable à tant de titres, qui avait épuisé sa fortune pour soulager le malheur, ne soit mort dans la misère.

Maison centrale de Melun. *

Cette maison est située à l'extrémité méridionale de l'île sur laquelle est bâtie une partie de la ville de Melun ; les constructions qui doivent la composer ne sont point achevées ; jusqu'ici, l'on ne voit encore que deux bâtimens parallèles ; celui qui regarde la rive gauche de la Seine est seul employé ; il sert de prison aux hommes , et renferme plusieurs salles voûtées où sont placés , en partie, les ateliers ; au rez-de-chaussée et au premier étage, on trouve le reste des ateliers et les réfectoires ; au second, les dortoirs, et au troisième, l'infirmerie. Trois cours y sont pratiquées pour le service.

* Ce que j'ai dit sur la maison centrale de Poissy s'applique en partie à celle de Melun, qui déjà a excité de vives réclamations : la division des détenus pendant la nuit et le jour, autant que possible pendant le jour, est encore le plus important objet sur lequel nous réclamons des mesures efficaces et promptes. Que l'éducation élémentaire, la direction donnée aux travaux, le soin des employés, la justice des gardiens et des contre-maitres, la nourriture, l'habillement, le coucher des détenus, subissent les changemens que réclame l'humanité, et l'on verra que les prisonniers qui peuplent les maisons centrales ne sont pas perdus à jamais, et que la société, en s'occupant d'améliorer leur sort, n'a pas fait seulement une bonne œuvre, mais qu'elle a aussi rendu service au pays, à l'industrie et au commerce, en diminuant le nombre des vols et des crimes.

(Note de M. Appert.)

D'anciens corps de logis, petits et mal disposés, sont occupés par les femmes.

La population de la maison centrale de Melun est de mille à onze cents détenus, hommes et femmes.

Cette prison était autrefois exclusivement consacrée à recevoir les réclusionnaires et les forçats que leur âge avancé dispensait des bagnes, et les simples détentionnaires qui, à raison de leur mauvaise conduite, étaient renvoyés des maisons de détention. Maintenant on conduit à Melun tous les individus indistinctement, quels que soient d'ailleurs leurs délits, le genre et la durée de leurs peines.

D'abord, on avait divisé les prisonniers suivant leur condamnation ; un corps de bâtiment, un réfectoire et une cour séparés étaient affectés à la réclusion et autant à la détention : cette classification très sage a été abolie.

A Melun comme à Poissy tous les individus valides sont tenus de travailler ; ils peuvent choisir un état ; on leur accorde deux ou trois jours pour se déterminer. Une fois placé dans un atelier, le détenu ne peut plus le quitter. Les ateliers sont assez nombreux ; il y a une tisseranderie en coton, une tisseranderie en toile, drap, droguet, Saint-Lô, etc., des ateliers de châles, de broderie, de tailleurs, une filature de mèches, un atelier de menuiserie. Des détenus sont employés

à la cuisine, à la boulangerie, au moulin, à l'infirmerie, à la pharmacie, dans les bureaux de l'administration.

Le produit du travail des détenus est réparti, comme dans les maisons où il y a des ateliers; il est partagé en trois portions égales: l'une est remise à l'entrepreneur, la seconde est remise à la fin de la semaine au détenu, et la troisième est gardée en réserve pour lui être donnée à sa sortie.

La durée du travail de la journée est réglée ici comme dans la maison de Poissy.

Le détenu, à son arrivée, est obligé de quitter ses habits et de revêtir ceux de la maison, qui consistent en une chemise, une casquette en feutre, une paire de sabots, une cravate de couleur, une veste ronde, un gilet sans manches, un pantalon en toile, si c'est l'été, mais en droguet, si c'est l'hiver. Pendant cette dernière saison, il reçoit une paire de demi-guêtres, et une paire de chaussons en droguet.

Voici pour la nourriture: chaque matin, le détenu reçoit un pain d'une livre et demie pour sa ration de la journée. A onze heures, également tous les jours, le jeudi excepté, on distribue la soupe maigre; le dîner a lieu à trois heures. Deux fois par semaine, le mercredi et le vendredi, le détenu reçoit une soupe le matin; le jeudi, à dîner, il ne reçoit rien, parce que le matin il a reçu la soupe grasse et une portion de viande. Deux au-

tres jours, ordinairement le dimanche et le mardi, il a du riz, et les lundi et samedi, des haricots.

Le coucher des détenus se compose d'une couchette dite galiote, de deux pieds deux pouces de large, sur six pieds de long; d'un fond sanglé en toile ou en treillis, d'un matelas de trois kilogrammes de laine et d'un kilogramme et demi de crin, de deux draps en forme de sacs et d'une couverture en laine.

Dans cette maison, qui renferme un si grand nombre de détenus, la corruption des mœurs a dû se glisser, vu l'absence totale de classification et l'abandon de l'instruction morale et religieuse des détenus. *

Les détails que nous venons de donner indiquent ce qui a déjà été opéré dans la spécialité de réformes dont nous nous occupons; quels sont les

* M. Victor Jacquinot-Pampelune, qu'une maladie cruelle a moissonné presque à l'entrée de sa vie, a fait sur cette prison, lorsqu'il était substitut de M. le procureur du roi à Melun, un rapport remarquable où l'on trouve des observations judicieuses et des vues élevées. Les sentimens qui animent ce rapport prouvent qu'il eût hérité de tous ceux que nous pouvons apprécier dans son père. Sa mort fut une perte pour l'état.

vices d'organisation qui y existent, et partant, quelles sont les améliorations qu'il est urgent d'introduire promptement. Après cela, et il faut en convenir, quels que soient les efforts que fassent les amis des hommes, de nouvelles institutions ne viennent jamais remplacer les mauvaises aussi vite qu'on le desire : la réalisation de la pensée du bien n'a jamais rien du mouvement rapide qui la fait concevoir ; il ne suffit point que la nécessité commande, que les abus soient punis et jugés.

Toutefois, passé cette explication, nous demandons le remède ; alors il faut faire effort, et placer dans nos lois les parties qui leur manquent.

Aujourd'hui, l'impulsion est donnée : le bien sera son fruit ; mais ce fruit est toujours tardif à paraître : tous les temps ne le mûrissent point. Ceci s'explique facilement : la pensée du mieux est toujours à l'avant-garde dans les sociétés. Sans doute, elle se réalise, mais jamais sans de longs délais ; quelquefois elle s'éclipse même après avoir donné nulle espérance : elle sommeille un temps, puis revient, surnage, dissipe avec une force nouvelle les ténèbres qui empêchaient son émission.

L'application du bien commence quand sa vue spéculative est déjà ancienne dans les idées générales, quand la raison publique a franchi le fait à réaliser.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Concluons. L'Angleterre a été forcée d'abandonner ses premiers essais pénitentiaires, sans pourtant quitter la ligne de ces réformes ; mais, pour perfectionner ce système de correction morale, elle s'est replacée dans celui qui existe, la déportation : système inefficace, dispendieux, comme nous l'avons établi. Il n'a été relevé, à défaut d'un autre, que temporairement.

Les États-Unis de l'Amérique du Nord obtiennent de grands succès avec le système que nous avons fait connaître. Ce système corrige réellement ; il a des résultats complets. Mais pouvons-nous, en l'adoptant en France, en espérer les effets que nous desirons ? D'abord, il serait trop long à fonder, et, comme le mal est une plaie vive, il faut l'adoucir sans délai.

Non-seulement il faudrait du temps pour introduire et appliquer en grand, chez nous, ce système, mais il faudrait encore reconstruire, corriger de fond en comble nos prisons, ce qui rendrait la dépense énorme, et peut-être l'entreprise impossible, du moins d'ici à un grand nombre d'années. D'un autre côté, notre éducation, nos mœurs, ne préparent aucunement, ainsi qu'à Philadelphie, les

citoyens à ces fonctions difficiles et si attentives, de surveiller sans cesse les prisonniers, de les adopter lorsqu'ils se corrigent, de les soutenir quand ils sont corrigés, quand légalement leur peine est expiée ou pardonnée.

Nous sommes loin de rejeter ce système : nous pensons, au contraire, qu'il convient d'en faire l'essai; mais, quels que soient les succès qu'on en obtienne, il sera insuffisant pour la correction complète des détenus, et pour donner les garanties que demande la société, quand ils rentrent dans son sein.

Il y a une autre objection grave contre l'adoption exclusive et l'introduction de ce mode d'emprisonnement correctif : c'est qu'en Amérique, un homme libéré par les lois et l'épreuve pénitentiaire est entièrement réhabilité; nulle trace, ou à-peu-près, ne reste. Dans ce pays, on pense que la correction morale est une chose toute naturelle. La barrière de l'opinion, toujours élevée, chez nous, contre ceux qui se sont égarés une fois, tombe, en Amérique, devant la constatation de la régénération morale. C'est le contraire ici : un homme qui sort des bagnes et des prisons est nécessairement perverti; c'est là la pensée de tous.

Dans l'exécution du règlement des maisons pénitentiaires de Genève et de Lausanne, on voit déjà qu'il a des inconvéniens, des défauts même. Néanmoins, avec le temps et l'expérience, on re-

connaîtra ce qu'il a d'efficace. Ce système incomplet serait aussi très coûteux et très long à établir.

Une direction sévère et la force matérielle y dominant trop; les douces influences de la morale, de l'allègement progressif, n'y sont point assez actives. Le recouvrement de la liberté peut y être trop rapide : disposition qui excite à merveille l'hypocrisie de la correction, en offrant en retour, au détenu, une prime qui doit être tout pour lui.

On a vu tout-à-l'heure quel était le système de la France. Malgré sa civilisation si détaillée, si générale, elle a conservé les prisons, les cachots, les bagnes : ce système est peut-être le plus déplorable, le moins uniforme, le moins raisonné, nous pourrions dire le moins humain; les moyens d'administration y ont presque toute la cruauté d'une première origine barbare. Les améliorations n'y ont été qu'accidentelles : jusqu'à présent, nous n'en comptons qu'un petit nombre; encore ces améliorations ne touchent-elles qu'à des détails d'intérieur, au régime sanitaire. Ça et là l'on y soigne un peu mieux le corps du prisonnier, mais, sous aucun point, on ne fait rien pour sa raison, et elle y est livrée à une sorte d'abandon, de rouille intellectuelle.

C'est sur une échelle grande, uniforme, qu'il faut appliquer les améliorations; il faut que toutes y visent à ce but, le repentir et la correction : il faut ne pas confondre dans le même cloaque les

étourdis, des jeunes gens emportés une fois par leurs passions, et des misérables; autrement, le bien devient impossible, et le mal s'accroît jusqu'à ce que gangrène, identité de nature s'ensuive. Dans l'état actuel des choses que nous attaquons avec une vivacité bien légitime, il y a contagion, par contact des plus méchants, par l'influence du crime éhonté sur la faiblesse et le désespoir.

Il est incontestable qu'à la suite de dispositions qui allègent les maux inhérens à l'existence des sociétés, ces maux ne puissent être adoucis, affaiblis par de sages institutions : on en souffrira moins.

Reprenons sommairement la suite des faits que nous venons de rapporter; revoyons-les; revoyons, avec non moins de rapidité, les vues générales exposées dans notre premier travail.

Quant à la France, le système actuellement en vigueur, si l'on peut appeler système ce qui existe, confond les condamnés, dans les bagnes et les prisons.

Il y a presque partout absence des démarcations et distinctions justes, qui relèvent le moins coupable, l'arrêtent aux premiers degrés de la corruption. Il faut que ces démarcations soient liées au bien-être de l'existence matérielle.

Il n'existe aucune influence morale dans nos prisons : il faut que l'on songe sans délai à cette lacune immense.

L'influence du travail manuel pourrait y être

bien plus réfléchie, bien mieux combinée; elle n'y donne point, et loin de là, ce qu'elle y pourrait donner.

Il faut populariser cette idée, faire tout pour qu'elle prenne racine : c'est qu'un coupable peut être amendé en prison, et facilement, bien loin de s'y corrompre, et corrigé dès-lors qu'on lui fera comprendre ses intérêts.

Il faut qu'en réalité, et sans cesse, le système produise des améliorations.

Il faut donner aux libérés qui rentrent dans la société, qui se sont corrigés, des points d'appui. La nullité de la législation sur ce sujet vient du découragement, de l'inutilité des peines prises jusqu'à ce jour pour corriger. Parce qu'on n'a point réussi très vite dans quelques essais, on a déclaré, chez nous, par suite de notre impatience française, qu'on ne réussirait jamais.

Les préventions, les craintes sont restées éveillées. Au surplus, dans leur généralité, ces craintes sont fondées, et cela vient de ce que, dans l'état actuel des prisons, il n'y a point, comme nous l'avons dit, de système qui songe à corriger le moral du détenu : nos idées et nos mœurs le repoussent partout à sa libération; de là naît son désespoir et un nouveau et juste sujet d'effroi pour la société.

La correction sera possible, facile; les idées sur la question changeront dès qu'on la verra nette-

ment, dès qu'on se sera assuré surtout d'influences morales puissantes, dès qu'on aura su mettre en rapport l'intérêt individuel des condamnés avec l'intérêt public. Dans ce rapport, on retrouvera les élémens de l'harmonie sociale; sans lui, et sans une sorte de pardon général, le mal reste; sa source coule, augmente, et la société se corrompt davantage.

D'après le rapport d'un savant médecin, M. Louyer-Villermay, il existait en France, en 1818, dans les prisons, quarante-quatre mille quatre cent quatre-vingts détenus. En 1821, et d'après M. de Barbé-Marbois, le nombre n'était plus que de quarante-et-un mille trois cents. En admettant que la décroissance se soit continuée, qu'il n'y ait plus que quarante mille détenus, combien, dans ce nombre, peut-on raisonnablement supposer qu'il y en ait de guérissables? Un sur dix; ce qui fait quatre mille : je n'exagère point assurément. Eh bien ! ce résultat, qu'on trouvera peut-être un peu faible à la première vue, est immense, puisque le système actuel n'en sauve aucun.

D'après nos mœurs, notre éducation, nos usages et nos préventions, l'effet d'une condamnation criminelle est la mort morale. Cependant, dans cette sorte de coupables, vous trouvez des militaires frappés, et, ce qu'il y a de cruel, pour indiscipliner; des jeunes gens plus malheureux que pervers, qui n'avaient point assez vu, d'avance,

la gravité d'un délit; vous y trouvez encore des hommes poussés au vol par la faim.

Corrigez, ramenez dans la société ces quatre mille libérés, et sous la protection d'institutions positives, vous aurez obtenu un résultat admirable que la philanthropie ne verra jamais assez tôt se réaliser.

Nous avons fait voir, dans ces énoncés, le tableau actuel des prisons en Angleterre, en Amérique, en Suisse et en France, dans ce que ses sommités offrent d'intéressant.

L'Angleterre a fait quelques pas vers un meilleur système; elle poursuit sa marche.

Les États-Unis obtiennent de pleins succès de leur système; nous avons indiqué de quels moyens ils découlaient. Ces moyens seraient insuffisans chez nous.

La Suisse a déjà fait des essais où le bien vient toucher à quelques traces du vieux système : on ne peut point y puiser encore.

Nous avons fait voir quel était le petit faisceau de réformes faites dans le système des prisons de la France, et nous avons fait remarquer que jusqu'à présent elles étaient exclusivement matérielles, qu'elles ne corrigent point le cœur.

Arrivons aux fins de notre travail, à ce que nous croyons réalisable pour atteindre notre but, les mai-

sons libres de correction morale établies pour *les forçats et les prisonniers libérés*.

Une vue générale de l'établissement, quant à son but, quant à sa position, à ses dispositions intérieures, morales, se trouve tracée dans notre premier travail : nous n'avons pris la plume que pour fortifier cette vue par de nouveaux détails.

La correction est morale. Cette maison est ouverte aux libérés qui sont repoussés par la suspicion publique, ou, plus simplement, qui veulent prouver qu'ils sont redevenus gens de bien. Là, on les accueille sur leur simple demande, on les dirige, on les corrige, on y constate légalement leur réforme.

Ces établissemens leur inspireront le goût du travail, des bonnes mœurs, d'une prévoyante économie; ils y seront régulièrement payés, bien vêtus, bien nourris, et libres de sortir, toutes les fois que, se soumettant au régime de la prison, ils ne sortiront que par suite d'une prime que la conduite et le travail leur ont dévolue.

Les peines pour des fautes nouvelles sont purement morales, à moins que ces fautes n'aient le caractère de délits.

L'Académie française décerne chaque année des prix de vertu : le Conseil royal des prisons ne pourrait-il pas décerner, d'intervalle en intervalle, après les épreuves légales, des mandats de réhabilitation? Comme tout changerait! comme les

repentans s'empresseraient de venir s'appuyer sur cette institution!

La loi inflexible repousserait des maisons de correction les incorrigibles, et les signalerait aux dernières, mais nécessaires vindictes des lois.

Le système s'appuie sur le travail, sur des enseignemens d'instruction élémentaire, de morale privée et générale, sur des peines et des récompenses effectives prises dans l'opinion, et faites selon le plus rigoureux esprit de justice. Ce système serait ferme, et ne transigerait jamais avec des crimes ou des délits.

Maintenant, nous allons indiquer l'organisation intérieure de ces établissemens, la nature et la direction générale des travaux moraux et manuels. Ce sont des parties de réglemens dont on pourra vraisemblablement utiliser les vues.*

* Des renseignemens précieux sur ces réglemens m'ont été donnés avec la bienveillance la plus encourageante par M. Jacquinet de Pampelune, procureur général, et par M. le vicomte Héricart de Thury, directeur des travaux publics, l'un de nos hommes d'état les plus dévoués aux réformes que nous demandons, l'un de ceux qui étudient tous les jours la question. La passion que l'un et l'autre mettent dans leurs recherches sur cette question toute généreuse, fait honneur à leur âme et à leurs idées.

PROPOSITIONS GÉNÉRALES

D'ÉTABLISSEMENT

ET DE RÉGIME INTÉRIEUR

D'UNE MAISON DE REFUGE ET DE CORRECTION MORALE POUR LES
CONDAMNÉS LIBÉRÉS.

TITRE 1^{er}.

Article 1^{er}. L'établissement destiné à servir de refuge aux *forçats* et aux *prisonniers libérés* sera placé sous la protection spéciale du gouvernement, et sous la bienveillance infinie de S. A. R. monseigneur le Dauphin.

Art. 2. L'état fait tous les frais relatifs à cet établissement; mais il prélève, sur le produit du travail des réfugiés, une certaine somme pour couvrir ses avances en totalité ou en partie.

Art. 3. Les membres de l'administration sont nommés par le Conseil royal des prisons, à la majorité des voix; leur nomination ne sera définitive que lorsqu'elle aura reçu l'approbation du roi.

Art. 4. L'établissement sera géré conformément aux ré-

glements qui seront adoptés et dont nous donnons ici un essai ; ils seront soumis à l'approbation du Conseil royal des prisons, et approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 5. Une commission, composée de douze membres pris parmi ceux du Conseil royal des prisons, sera destinée à surveiller et éclairer tout ce qui a rapport à l'économie administrative, industrielle, morale et religieuse de la maison ; elle sera appelée à signaler les inconvéniens qu'elle reconnaîtrait exister et à proposer les moyens d'y remédier. Ses observations seront consignées dans un rapport communiqué au Conseil royal des prisons, qui arrêtera les changemens, modifications et améliorations qu'il jugera nécessaires.

Art. 6. Cette commission sera divisée en quatre sections : à chaque trimestre, trois de ses membres présenteront un rapport sur la situation de la maison ; à la fin de chaque année, les douze membres de la commission se réuniront pour rédiger ensemble un rapport général basé sur les rapports de trimestre. *

Art. 7. L'établissement sera ouvert à tous les hommes qui voudront y trouver, par suite d'une condamnation quelconque, un refuge consolant et du travail.

Art. 8. L'établissement sera géré par un directeur, conformément aux réglemens qui auront été adoptés.

Art. 9. Les fonctions du directeur se divisent en trois parties distinctes : la première comprend tout ce qui a rapport à l'administration proprement dite et au matériel ; la seconde tout ce qui concerne le moral des ré-

* Cette commission sera renouvelée à la fin de chaque année.

fugiés, et la troisième tout ce qui se rattache au moyen d'employer utilement leur industrie.

Art. 10. Les deux premières parties entrent immédiatement et même exclusivement dans les attributions du directeur. La troisième, qui est confiée à un entrepreneur ou à plusieurs, ne le concerne que dans les points de comptabilité générale et de morale, d'ordre et d'observance des réglemens.

Art. 11. Les ouvrages de tous genres que confectionneront les réfugiés se feront sous les ordres immédiats d'un entrepreneur ou de plusieurs, d'après le mode qui sera jugé le plus convenable à l'emploi de leur temps et à leur régénération morale.

Art. 12. Les entrepreneurs qui seront chargés du détail des travaux, se conformeront en tout au régime qui sera établi ; et l'une de leurs premières obligations est de ne jamais, dans aucun cas, employer la violence pour réprimer des fautes qu'ils croiraient devoir être punies.

Art. 13. Les réfugiés seront classés par catégories de profession ; une ou plusieurs de ces catégories seront placées sous les ordres d'un seul ou de plusieurs entrepreneurs. Ces derniers feront travailler les réfugiés aux divers ouvrages d'art ou d'industrie auxquels ils seront propres, sans que jamais, sous aucuns prétextes, on puisse intervertir l'ordre établi dans la maison.

Art. 14. Un état nominatif de la profession de chaque individu sera rédigé par les inspecteurs, sous les yeux du directeur, et présentera le nombre d'hommes exerçant le même genre d'industrie.

Art. 15. Les entrepreneurs qui dirigeront les hommes confiés à leurs soins, seront tenus, tous les quinze jours,

de fournir au directeur un rapport écrit sur leur conduite, et de lui compter le montant de leurs travaux, sauf la retenue d'un dixième sur le prix de la journée: ce prix sera établi d'après ceux ayant cours pour chaque genre de profession. Cette retenue est allouée à l'entrepreneur pour l'indemniser de ses avances de fonds et de sa surveillance; elle ne peut jamais être plus forte, mais elle peut devenir moindre par le fait des soumissions.

Art. 16. Le directeur de l'établissement jouit immédiatement de la faculté d'entretenir l'émulation parmi les réfugiés. Ces encouragemens doivent toujours être motivés sur les rapports de l'entrepreneur et des inspecteurs de la maison, pour ne pas récompenser celui qui se serait seulement appliqué au travail, mais qui aurait négligé ses autres devoirs.

Art. 17. Après le prélèvement de l'entrepreneur, indiqué ci-dessus, le restant du prix de la journée se divise ainsi qu'il suit. L'administration prélève les frais de nourriture, d'habillement, blanchissage, chauffage, éclairage, et même, s'il y a lieu, intérêts des dépenses de première construction, etc. Ce qui reste ensuite est partagé en deux parties, dont une est mise de suite à la disposition du réfugié; l'autre ne lui est délivrée qu'à sa sortie. Dans tous les cas, le réfugié qui travaille ne peut pas avoir moins de 50 centimes par jour, tous prélèvements faits.

Art. 18. Un registre nominatif contient les noms de tous les réfugiés, et indique, dans une colonne *totalisée* tous les quinze jours, l'avoir de chacun d'eux. Un petit bordereau à souche, détaillant ce qui compose ce total, est délivré à pareille époque à chaque individu. Le même

registre contient une autre colonne qui sert à placer les témoignages de bonne ou de mauvaise conduite. Ces mêmes témoignages sont aussi portés sur le bordereau de quinzaine dont nous venons de parler. *

Art. 19. Les entrepreneurs sont mis en concurrence par la voie des soumissions cachetées, au rabais, pour les marchés à passer, soit pour le prix des journées de chaque individu, et pour la retenue d'un dixième pour les avances de fonds, soit pour la valeur de la nourriture et des vêtemens des réfugiés, ou enfin de toutes autres fournitures.

Art. 20. Un cahier des charges et conditions sera rédigé et arrêté par le directeur, sanctionné par la commission du Conseil royal des prisons, pour que communication en soit donnée à tous les concurrens qui voudraient soumissionner.

Art. 21. Le directeur régit la maison conformément aux réglemens: son autorité s'étend sur tous les employés, pour en faire exécuter la lettre et l'esprit, dans le but le plus utile aux réfugiés. Il doit compte aux autorités supérieures des fautes et des négligences qui auraient lieu dans l'établissement, soit par les hommes appartenant au personnel de l'administration, soit par les entrepreneurs.

Art. 22. Tout subordonné qui résisterait aux ordres du

* Nous pensons qu'en même temps que le réfugié compulsera ce bordereau, pour connaître ce qu'il a gagné, il est bon qu'il trouve à côté le souvenir de sa conduite. Si elle a été bonne, il y puisera une jouissance de plus; si, au contraire, elle a été mauvaise, ce sera une occasion de la lui rappeler, et peut-être un moyen qui concourra à la lui faire changer dans la suite.

directeur, et qui négligerait de s'acquitter de ses fonctions, serait suspendu; le directeur en ferait la déclaration à la commission du Conseil royal des prisons, qui casserait l'employé, si la gravité de la faute lui faisait juger convenable d'user de cet acte de rigueur.

Art. 23. Le sous-directeur régit la maison en l'absence du directeur, ou dans le cas de maladie de ce dernier. Ses fonctions consistent particulièrement à surveiller la comptabilité de la maison, à tenir la main à ce qu'elle soit toujours en bon ordre. Elles consistent encore à recevoir directement, soit de vive voix, soit par écrit, les déclarations que les employés pourraient faire pour le bien général de l'établissement. Celles de ces déclarations qui lui paraîtraient dignes d'attention, seraient transmises au directeur; ce dernier en rendrait compte à la commission du Conseil royal des prisons.

Art. 24. Les inspecteurs sont chargés d'exécuter et de faire exécuter les ordres du directeur et du sous-directeur; de surveiller tout ce qui se passe dans les ateliers, les salles d'instruction, les cuisines, les réfectoires, les dortoirs, l'infirmerie, les magasins; en un mot ils doivent avoir l'œil sur tout ce qui se fait dans la maison. Ce sont eux qui observent directement la conduite des réfugiés, et qui signalent les abus qui pourraient avoir lieu, soit de la part des entrepreneurs chargés de les faire travailler, soit de la part de tout autre agent ou employé.

Art. 25. Les sous-inspecteurs sont sous les ordres des inspecteurs; ces derniers les surveillent dans leurs fonctions qui consistent à suivre de près la conduite des réfugiés, dans les catégories de professions auxquelles ils appartiennent. Les sous-inspecteurs signalent la bonne

ou la mauvaise conduite des hommes; ils en prennent note chaque jour; ils voient si les entrepreneurs se conduisent, à leur égard, conformément aux réglemens, et dans l'esprit du but qu'on se propose d'atteindre. Leur devoir est encore de faire parvenir les réclamations des réfugiés au directeur.

Art. 26. Les fonctions des surveillans comprennent aussi tout ce qui a rapport à la conduite des réfugiés: ils doivent avertir les inspecteurs de tout ce qui se pratiquerait, dans la maison, de contraire au bon ordre. Ils tiennent la main à ce que les réfugiés observent les heures de travail, de récréation et d'instruction morale; en un mot tout ce qui tient aux détails, tout ce qui se rattache à l'ordre en général et à la régularité, est de leur ressort.

Art. 27. Les aumôniers sont chargés d'instruire les réfugiés et de les diriger dans la voie du bien.

Art. 28. Les fonctions de l'économe comprennent tout ce qui a rapport à l'ameublement, à la nourriture et à l'entretien des réfugiés. Il est chargé de surveiller toutes les dépenses, de remettre aux inspecteurs toutes les notes et renseignemens propres à les constater; il tient un journal sur lequel il inscrit toutes les fournitures: il ne doit jamais perdre de vue que ses fonctions ont pour objet l'économie bien entendue, l'entretien, la nourriture, la propreté des réfugiés, et la salubrité des localités. *

* Si les entrepreneurs soumissionnent ces diverses parties, l'économe n'a plus qu'à surveiller l'accomplissement des conditions de leurs marchés.

Art. 29. Les cuisiniers, les aides, etc., et tous les gens de bras, sont sous la surveillance immédiate de l'économiste, qui fait sur eux les rapports que leur bonne ou mauvaise conduite peut motiver.

Réflexions sur le personnel.

L'homme choisi pour diriger l'établissement doit être intègre, de mœurs austères, mais d'un caractère bienveillant et humain. La douceur qu'il apportera dans tous les actes de son administration inspirera seule la confiance; elle n'excluera cependant pas cette juste sévérité qui assure en même temps l'obéissance et l'estime. Ce chef doit réunir à ces qualités, bases de toutes les autres, des connaissances approfondies sur le cœur humain; un tel homme est appelé à exercer la plus grande influence sur la masse des réfugiés.

Il y a nécessité à ce que les talens administratifs du directeur soient réels. Alors il introduira dans les diverses branches des dépenses l'ordre et l'économie que réclament les nombreuses fournitures et le personnel. Il faut pour le régir un homme de tête, d'ordre et de comptabilité: ce choix est du reste dévolu à l'autorité. Elle sentira qu'elle ne doit accorder cette place qu'à un homme connu par ses qualités et son instruction.

Ce que nous venons de dire s'applique aussi au sous-directeur. On doit retrouver les mêmes qualités dans tous les employés, quoiqu'à des degrés inférieurs. Tous

doivent être des hommes honnêtes, puisqu'ils doivent tous concourir plus ou moins à la régénération des libérés.

Les aumôniers qui rempliront les difficiles fonctions de ministres des autels, fonctions qui imposent une si complète abnégation de soi-même, doivent être pris parmi des hommes qui ont signalé leur vie par de belles actions, par une piété tolérante.

Ils ne se borneront pas à expliquer les dogmes religieux, à leurs cérémonies; ils s'attacheront à démontrer l'évidence de ce principe, *ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te fit.*

L'admirable code de sagesse où cette exhortation sublime est écrite deviendra une source féconde pour leurs discours; leur esprit de charité, leur jugement, les dirigeront seuls dans la foule de ces infortunés; ce sera en leur traçant simplement, mais avec vivacité, le tableau des passions qui perdent les hommes, qu'ils ramèneront ces malheureux aux bonnes mœurs, aux bons sentimens: la morale chrétienne peut les purifier. Ces respectables prêtres seront écoutés s'ils promettent des temps meilleurs aux âmes souffrantes qu'ils auront à gouverner.

RÈGLEMENS.

TITRE II.

Ces réglemens se divisent en deux parties: l'une comprend tout ce qui a rapport à l'administration propre-

ment dite; l'autre comprend tout ce qui a pour objet le régime d'après lequel les réfugiés seront dirigés.

PREMIÈRE PARTIE.

Administration.

Article 1^{er}. Un registre matricule est ouvert pour consigner l'époque de l'entrée des réfugiés dans l'établissement, leurs noms, leur âge, et le lieu de leur naissance.*

Art. 2. Celui qui se présente est soumis à la visite du médecin. Un rapport fait par ce dernier constate l'état physique et mental du réfugié.

Ce rapport est inscrit au registre d'entrée.

Art. 3. Avant toute communication avec les hommes de l'établissement, celui qui vient d'être admis est tenu de se baigner, de prendre du linge blanc, et de faire tout ce que le médecin croit utile à sa propreté et à sa santé.

Art. 4. Le linge et les vêtemens que le réfugié possède lorsqu'il entre dans l'établissement sont portés dans le vestiaire général; récépissé lui en est délivré par le directeur.

Art. 5. Si le réfugié est malade, il est tout de suite envoyé à l'infirmerie. S'il est jugé sain, une commission composée du directeur, du sous-directeur, de l'un des

* On n'y reçoit que des libérés, à moins d'un ordre spécial du ministre de l'intérieur pour y admettre des hommes d'une autre classe, et sans travail.

inspecteurs, et de l'entrepreneur chargé de faire travailler la classe d'hommes dans laquelle, à cause de sa profession, on peut placer le présenté, examine ses capacités. Cette commission fait son rapport, et fixe dès ce moment le prix de la journée, sauf à y revenir, quand l'essai de son intelligence et de son activité aura eu lieu, et qu'on aura pu juger si ce prix peut être diminué ou augmenté. L'essai ne peut avoir lieu que pendant huit jours; le réfugié, dès ce moment, va travailler parmi ceux de sa profession. Celui qui entre à l'infirmerie est, après avoir recouvré la santé, l'objet du même examen, du même classement que celui qui vient d'être indiqué.

Si le directeur reconnaissait qu'il fût plus convenable de mettre l'ouvrier à ses pièces, il en ferait la demande au Conseil royal des prisons, en indiquant dans un rapport les motifs qui lui auraient fait réclamer cette mesure.

Art. 6. Ce n'est qu'après un séjour d'un an sans interruption, dans l'établissement, que le réfugié peut en sortir, porteur des titres qui le doivent réintégrer dans la société; mais il n'obtient ces titres qu'autant que sa conduite les lui a fait mériter.

Art. 7. Le directeur délivre ces pièces qui, outre sa signature, et des témoignages de satisfaction, sur la conduite de celui qui les reçoit, portent celles des membres du Conseil royal des prisons, en fonctions, leurs témoignages, et le sceau de la maison.

Art. 8. En délivrant ces titres destinés à attirer sur celui qui en est porteur la bienveillance des autorités administratives, le directeur doit prendre des mesures

pour diriger cet homme régénéré vers le point de la France qu'il aura indiqué.

Art. 9. Les autorités auxquelles le sortant est adressé, inscrivent le certificat dont il est porteur au registre nominatif de leurs administrés; ils lui remettent, en échange, une carte de sûreté pareille à celle des hommes qui n'ont point failli. *

Art. 10. Chaque fois qu'un homme régénéré quitte l'établissement, il le fait d'une manière solennelle. Tous les employés, le directeur à leur tête, et tous les réfugiés se réunissent, les premiers dans la cour d'entrée, les seconds dans les cours environnantes. Là sont lus, à haute voix, les témoignages de sa conduite; après cette lecture le fait de sa régénération et son absolution sont proclamés par le directeur: l'aumônier prend la parole pour encourager le sortant à marcher désormais dans la voie du bien; il ajoute à ce texte quelques exhortations, pour engager ceux qui sont encore dans les épreuves à imiter la conduite du *régénéré*, pour jouir bientôt de la même faveur. Le directeur et l'aumônier lui donnent l'accolade fraternelle et de bénédiction en signe de la régénération qui vient d'être reconnue. On choisit pour cette cérémonie un dimanche: ce jour-là les hommes qui ont mérité la bienveillance de l'administration peuvent sortir; cependant le nombre de ces hommes ne peut excéder cinquante.

Art. 11. Les hommes qui n'auraient pas passé dans

* Les autorités supérieures peuvent, sans rien changer aux lois qui existent, autoriser cette mesure par une simple ordonnance de police intérieure.

l'établissement tout le temps nécessaire pour l'épreuve morale, n'obtiendront point les titres de réhabilitation; ils sont livrés aux chances de leur conduite.

Art. 12. Ceux-là seulement qui, par une conduite exemplaire, des témoignages nombreux d'une amélioration marquée, se seraient fait distinguer du directeur, sur la demande que celui-ci en ferait, les membres du Conseil royal des prisons pourraient demander à leur illustre président d'abrèger le temps des épreuves, indiqué plus haut devoir être d'un an.

Art. 13. Dans tous les cas, la diminution du temps exigé ne pourrait être que d'un tiers.

Art. 14. Les exercices sont de deux espèces: les uns ont rapport à la morale et à la religion, les autres à l'instruction primaire; ils ont lieu dans toutes les saisons, deux fois par jour, le matin au lever et le soir après le troisième repas.

Sous aucun prétexte les réfugiés ne peuvent se dispenser de prendre part à ces exercices pendant le temps de leur durée.

Art. 15. Le cas seul de maladie ou d'indisposition légalement constatée, ou enfin la permission écrite du directeur d'employer le temps de ces exercices à tout autre occupation, peuvent seulement dispenser les réfugiés de se réunir à leurs camarades.

Art. 16. La réunion dans les salles doit avoir lieu à l'heure précise indiquée pour s'y rendre: l'inexactitude et la négligence sur ce point seraient rigoureusement notées.

Art. 17. La méthode d'enseignement mutuel sera adoptée pour l'instruction élémentaire, et organisée d'a-

près les modifications et améliorations qu'elle a reçues récemment.*

Art. 18. Les moniteurs et autres seront pris dans les réfugiés les plus intruits, parmi ceux qui tiendront la meilleure conduite.

Art. 19. Les exercices relatifs à l'instruction primaire sont précédés de l'étude de la morale et de la religion. Ces études seront dirigées d'après les préceptes de l'Évangile.

Art. 20. Les travaux dans les ateliers ont lieu à trois reprises différentes. Les entrepreneurs doivent exiger dans les contre-mâtres et les chefs-ouvriers du calme, de la douceur et de l'affabilité pour leurs camarades qu'ils auront à surveiller et diriger; faire surtout en sorte que ces principes soient observés.

Art. 21. Les repas ont lieu trois fois par jour, le matin, au milieu de la journée et le soir; ils se composent d'alimens sains et en quantité suffisante pour des hommes qui travaillent.

Art. 22. A deux heures différentes du jour, ont lieu les récréations; les réfugiés peuvent s'y livrer en toute liberté.

Art. 23. Chaque réfugié loge dans une cellule qui lui est exclusivement destinée. Il y jouit de toute la liberté que peuvent autoriser le respect des mœurs, la décence. Tout acte de violence y deviendrait un délit.

Art. 24. Les vêtemens, fournis par la maison, ne seront point exécutés d'après un *patron* régulier. La cou-

* Nous proposons d'adopter les bases de celle qui a été décrite par M. Appert.

leur et la forme en varieront, afin d'éviter tout ce qui rappellerait un vêtement spécial. La forme et la couleur sont aux choix du réfugié. Cette faculté pourrait devenir une sorte de récompense.

Distribution du temps.

Art. 25. La journée se compose de quinze heures en été, et de quatorze en hiver. Elle commence, dans les beaux jours, à cinq heures du matin, et finit à huit heures du soir. En hiver, c'est à sept heures du matin qu'elle commence, et à neuf heures du soir qu'elle finit.

Art. 26. Les différentes heures du jour se divisent en trois parties; le temps qui les compose est consacré, soit à l'instruction morale et élémentaire, soit à des ouvrages manuels et d'intelligence, soit enfin à des exercices de récréations libres.

Art. 27. C'est par l'exposition simple de préceptes de morale, d'instruction religieuse et élémentaire que s'ouvre et que se ferme la journée.

Art. 28. L'appel d'ordre doit être terminé à cinq heures du matin en été, à sept heures en hiver; c'est dans les salles d'instruction qu'il se fait: c'est là aussi que doivent commencer les premiers exercices moraux et religieux: ils dureront une demi-heure.

Art. 29. A six heures en été, et à huit heures en hiver, les libérés se rendront à leurs diverses occupations pour travailler, durant la belle saison trois heu-

res, et durant la saison d'hiver deux heures, aux ouvrages qui leur seront confiés.

Art. 30. A neuf heures en été, et à dix en hiver, ils prennent leur repas du matin, qui dure une demi-heure, ensuite ils continuent leur travail.

Art. 31. A neuf heures et demie en été, et à dix heures et demie en hiver, ils reprennent leurs travaux pendant quatre heures et demie.

Art. 32. A deux heures en été, et à trois heures en hiver, ils dînent. Ce repas dure une demi-heure.

Art. 33. A deux heures et demie en été, et à trois heures et demie en hiver, ils se livrent aux exercices de récréation. Ces exercices ont lieu pendant une demi-heure.

Art. 34. A trois heures en été, et à quatre heures en hiver, ils rentrent au travail, pour s'y livrer de nouveau pendant trois heures.

Art. 35. A six heures en été, et à sept heures en hiver, ils prennent leur repas du soir.

Art. 36. A six heures et demie en été, et à sept heures et demie en hiver, les études qui ont trait à la morale, à la lecture, à l'écriture, au calcul, etc., commencent: elles ont lieu durant une heure.

Art. 37. A sept heures et demie en été, et à huit heures en hiver, les libérés se livrent aux récréations.

Art. 38. A huit heures en été, et à neuf heures en hiver, commence l'appel; aussitôt qu'il est fini, chacun rentre dans sa cellule. Là, ils peuvent écrire à leurs parents, ou se livrer à des études particulières, mais sans que leurs voisins puissent en être incommodés.

Les tableaux ci-après seront affichés dans l'établissement.

c.	LIBRES.		LIBRES.		APPEL DU SOIR.
	Heures auxquel. elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures à lesquel. elles commencent et finissent.	Leur durée.	
h.	de 3 h. 1/2 à 4 h.	1/2 h.	1. 1/2 h.	1/2 h.	L'appel du soir commence à 9 heures.

Les heures du Jour.

TEMPS CRÉ AUX REPAS.	RÉCRÉA LIBRE
pas.... 1/2 h.	1 ^{re} récréatic 2 ^e récréatic
pas.... 1/2 h.	
pas.... 1/2 h.	
al..... 1 h. 1/2.	Total.....

diverses occupations
ée se composera
HEURES.

Tableau de l'emploi du Temps dans la Belle Saison.

Ce tableau sera observé à dater du 1^{er} mai jusqu'au 1^{er} novembre.

APPEL DU MATIN.	INSTRUCTIONS MORALES ET RELIGIEUSES.		INSTRUCTIONS PRIMAIRES.		TRAVAIL DE LA 1 ^{re} HEURE DU JOUR.		1 ^{er} REPAS.		TRAVAIL DE LA 2 ^e HEURE DU JOUR.		2 ^e REPAS.		RÉCRÉATIONS LIBRES.		TRAVAIL DE LA 3 ^e HEURE DU JOUR.		3 ^e REPAS.		INSTRUCTIONS MORALES, RELIGIEUSES, ÉTUDES DIVERSES.		RÉCRÉATIONS LIBRES.		APPEL DU SOIR.
	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	
L'appel du matin est fini à 5 heures.	de 5 h. à 5 h. 1/2.	1/2 h.	de 5 h. 1/2 à 6 h.	1/2 h.	de 6 h. à 9 h.	3 h.	de 9 h. à 9 h. 1/2.	1/2 h.	de 9 h. 1/2 à 2 h.	4 h. 1/2.	de 2 h. à 2 h. 1/2.	1/2 h.	de 2 h. 1/2 à 3 h.	1/2 h.	de 3 h. à 6 h.	3 h.	de 6 h. à 6 h. 1/2.	1/2 h.	de 6 h. 1/2 à 7 h. 1/2.	1 h.	de 7 h. 1/2 à 8 h.	1/2 h.	L'appel du soir commence à 8 heures.

Récapitulation de l'emploi des heures du Jour.

INSTRUCTIONS.	TEMPS CONSACRÉ AU TRAVAIL.	TEMPS CONSACRÉ AUX REPAS.	RÉCRÉATIONS LIBRES.
1 ^o Morales, reli- gieuses et prim. 1 h. 2 ^o Morales reli- gieuses et études diverses 1 h.	1 ^{re} heure... 3 h. 2 ^e heure... 4 h. 1/2. 3 ^e heure... 3 h.	1 ^{er} repas... 1/2 h. 2 ^e repas... 1/2 h. 3 ^e repas... 1/2 h.	1 ^{re} récréation. 1/2 h. 2 ^e récréation. 1/2 h.
Total 2 h.	Total 10 h. 1/2.	Total 1 h. 1/2.	Total 1 h.

D'après le temps nécessaire aux diverses occupations
ci-dessus indiquées, la journée se composera
DE **QUINZE HEURES.**

Tableau de l'emploi du Temps dans la Froide Saison.

Ce tableau sera observé à dater du 1^{er} novembre jusqu'au 1^{er} mai.

APPEL DU MATIN.	INSTRUCTIONS MORALES ET RELIGIEUSES.		INSTRUCTIONS PRIMAIRES.		TRAVAIL DE LA 1 ^{re} HEURE DU JOUR.		1 ^{er} REPAS.		TRAVAIL DE LA 2 ^e HEURE DU JOUR.		2 ^e REPAS.		RÉCRÉATIONS LIBRES.		TRAVAIL DE LA 3 ^e HEURE DU JOUR.		3 ^e REPAS.		INSTRUCTIONS MORALES, RELIGIEUSES, ÉTUDES DIVERSES.		RÉCRÉATIONS LIBRES.		APPEL DU SOIR.
	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles il commence et finit.	Sa durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	Heures auxquelles elles commencent et finissent.	Leur durée.	
L'appel du matin est fini à 7 heures.	de 7 h. à 7 h. 1/2.	1/2 h.	de 7 h. 1/2 à 8 h.	1/2 h.	de 8 h. à 10 h.	2 h.	de 10 h. à 10 h. 1/2.	1/2 h.	de 10 h. 1/2 à 3 h.	4 h. 1/2.	de 3 h. à 3 h. 1/2.	1/2 h.	de 3 h. 1/2 à 4 h.	1/2 h.	de 4 h. à 7 h.	3 h.	de 7 h. à 7 h. 1/2.	1/2 h.	de 7 h. 1/2 à 8 h. 1/2.	1 h.	de 8 h. 1/2 à 9 h.	1/2 h.	L'appel du soir commence à 9 heures.

Récapitulation de l'emploi des heures du Jour.

INSTRUCTIONS.	TEMPS CONSACRÉ AU TRAVAIL.	TEMPS CONSACRÉ AUX REPAS.	RÉCRÉATIONS LIBRES.
1 ^o Morales, reli- gieuses et prim. 1 h. 2 ^o Morales, reli- gieuses et études diverses 1 h.	1 ^{re} heure... 2 h. 2 ^e heure... 4 h. 1/2. 3 ^e heure... 3 h.	1 ^{er} repas... 1/2 h. 2 ^e repas... 1/2 h. 3 ^e repas... 1/2 h.	1 ^{re} récréation. 1/2 h. 2 ^e récréation. 1/2 h.
Total 2 h.	Total 9 h. 1/2.	Total 1 h. 1/2.	Total 1 h.

D'après le temps nécessaire aux diverses occupations
ci-dessus indiquées, la journée se composera
DE **QUATORZE HEURES.**

res, et durant la saison d'hiver deux heures, aux ouvrages qui leur seront confiés.

Art. 30. A neuf heures en été, et à dix en hiver, ils prennent leur repas du matin, qui dure une demi-heure, ensuite ils continuent leur travail.

Art. 31. A neuf heures et demie en été, et à dix heures et demie en hiver, ils reprennent leurs travaux pendant quatre heures et demie.

Art. 32. A deux heures en été, et à trois heures en hiver, ils dînent. Ce repas dure une demi-heure.

Art. 33. A deux heures et demie en été, et à trois heures et demie en hiver, ils se livrent aux exercices de récréation. Ces exercices ont lieu pendant une demi-heure.

Art. 34. A trois heures en été, et à quatre heures en hiver, ils rentrent au travail, pour s'y livrer de nouveau pendant trois heures.

Art. 35. A six heures en été, et à sept heures en hiver, ils prennent leur repas du soir.

Art. 36. A six heures et demie en été, et à sept heures et demie en hiver, les études qui ont trait à la morale, à la lecture, à l'écriture, au calcul, etc., commencent: elles ont lieu durant une heure.

Art. 37. A sept heures et demie en été, et à huit heures en hiver, les libérés se livrent aux récréations.

Art. 38. A huit heures en été, et à neuf heures en hiver, commence l'appel; aussitôt qu'il est fini, chacun rentre dans sa cellule. Là, ils peuvent écrire à leurs parents, ou se livrer à des études particulières, mais sans que leurs voisins puissent en être incommodés.

Les tableaux ci-après seront affichés dans l'établissement.

TITRE III.

DEUXIÈME PARTIE.

Régime.

Police réglementaire relative aux ateliers.

Art. 39. Tous les réfugiés valides sont tenus de travailler dans la profession qui leur est familière, durant tout le temps qu'ils passent dans les ateliers. *

Art. 40. A l'ouverture des travaux, on fait un appel par catégories de professions; c'est le contre-maître qui en est chargé. Ceux qui n'y répondent point sont notés.

Art. 41. Tous les travailleurs doivent être dans les ateliers à l'heure indiquée pour leur ouverture. Ils les quittent dès que la durée du travail est expirée.

Art. 42. Les catégories sont divisées en sections ou classes, de dix à quinze hommes; l'entrepreneur choisit, dans chacune d'elles, un contre-maître et un chef-

* Toutes négligences affectées sur ce point seraient des actes coupables de la part des réfugiés contre leur propre conviction, qui obligerait le directeur à restreindre la quantité des aliments. Quatre récidives de cette nature, en six mois, seraient prises comme l'expression de la volonté du réfugié de quitter la maison; alors la porte lui en serait ouverte comme à un expulsé.

Nota. Les dimanches et les fêtes observées dispensent de tout travail: on ne se livre qu'aux exercices moraux et religieux.

ouvrier. Ce choix comme nous l'avons dit précédemment, porte sur ceux qui sont le plus industrieux, et qui tiennent la meilleure conduite.

Art. 43. Le chef-ouvrier indique au contre-maître, et celui-ci à l'entrepreneur, ceux qui par leur conduite, leur assiduité au travail, méritent des récompenses. L'entrepreneur en donne lui-même connaissance au directeur. *

Art. 44. On récompense les réfugiés par la promotion aux places de chef-ouvrier, contre-maître, surveillant, et autres, par le passage de travaux pénibles à ceux qui le sont moins; ces travaux sont réservés aux hommes dont l'inconduite défend de leur accorder aucun adoucissement.

Art. 45. Le contre-maître reçoit les ordres de l'entrepreneur, et distribue la besogne, que fournit ce dernier, à chaque chef-ouvrier : celui-ci la fait exécuter par ceux de la classe qu'il est chargé de surveiller. La répartition en est faite à chaque homme, en raison du travail qu'il peut fournir.

Art. 46. Le contre-maître est spécialement chargé de diriger les travaux, de tenir en ordre le registre qui indique la quantité de travail faite par chaque homme. Ce registre doit être à jour à la fin de chaque semaine. **

* Nous pensons que, dans beaucoup de cas, la désignation de ceux qui ont droit aux récompenses devrait être laissée au choix des hommes composant la catégorie, parce qu'eux surtout savent qui les mérite le plus.

** Cette mesure n'a lieu qu'autant que ces hommes seraient à leurs pièces.

Art. 47. Le chef-ouvrier suit de près tous ses camarades; il les dirige et les éclaire dans l'exécution des ouvrages qu'ils font; il tient une note des quantités exécutées, et chaque soir, il la remet au contre-maître après l'avoir inscrite sur son journal.

Art. 48. Le silence qui doit régner dans les ateliers ne peut être interrompu que par la nécessité où se trouverait un ouvrier de demander des renseignements relatifs à son travail. Cette mesure a pour but d'éviter le bruit et la confusion. *

Art. 49. Les ouvriers ne peuvent quitter leur place que pour des raisons du genre de celles indiquées dans l'article 48; dans ce cas, ils reviennent aussitôt qu'ils ont obtenu les renseignements qui leur manquaient.

Art. 50. Celui qui gâte les matières premières qu'il est chargé de confectionner paie la dépréciation qui en résulte, sur le montant de son salaire, quand il est prouvé que le dégât a eu lieu par sa faute et sa négligence.

Art. 51. La dépréciation de la matière première, les vices dans l'exécution, sont, sur la demande de l'entrepreneur, constatés par le directeur assisté d'un inspecteur au moins. La décision qui est prise établit, s'il y a lieu ou non, à faire payer au réfugié les objets dépréciés.

Art. 52. Les outils et les métiers de toute espèce, qui

* Il est entendu que cette condition du silence n'est rigoureusement observée que pour les ouvrages qui l'exigent et qui s'exécutent dans les ateliers du centre; encore là peuvent-ils chanter : le Français s'y plaît. Toutes chansons licencieuses sont proscrites.

auraient été rompus, ou mis hors d'état de servir, sont payés par celui qui en serait l'auteur, après toutefois, que la chose aurait été constatée, comme nous l'avons indiqué art. 51.

Partie réglementaire relative aux repas.

Art. 53. Les hommes quittent les ateliers et se réunissent dans les réfectoires quand la cloche sonne l'heure du repas.

Art. 54. Tous les hommes appartenant à la même catégorie de professions sont placés dans la même section. Le contre-maître, aidé des chefs-ouvriers, a l'œil à ce que personne ne trouble l'ordre; ils veillent à ce que chacun se conduise avec décence et régularité.

Art. 55. Les repas se font en silence, ou s'il s'établit une conversation, elle ne peut avoir lieu qu'entre voisins; jamais elle ne doit avoir le caractère d'une discussion; dans ce cas, le contre-maître impose le silence.

Art. 56. Le réfugié qui, par sa bonne conduite, mérite quelque distinction, peut choisir sa place, mais c'est toujours le contre-maître qui détermine s'il a droit d'occuper celle qu'il desire avoir, et ce ne peut être que dans la catégorie à laquelle il appartient. *

* Nous croyons que la faculté accordée à celui qui a bien mérité de ses chefs par ses actions, de choisir la place qui lui convient, près d'un ami, par exemple, est un moyen de réveiller dans les réfugiés les douces affections du cœur, de les entretenir dans une efficace émulation.

Art. 57. Le repas fini, chacun quitte le réfectoire, soit pour rentrer dans son atelier, soit pour se livrer aux récréations libres, soit enfin pour prendre part aux exercices religieux et d'instruction élémentaire.

Art. 58. Aussitôt que les réfectoires sont évacués *, les surveillans, les cuisiniers et autres attachés au service de l'économie intérieure, prennent alors leur repas; les inspecteurs et l'économe sont spécialement chargés de veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire à l'ordre et à la tempérance.

Art. 59. Ce repas doit avoir lieu comme celui des hommes attachés aux travaux d'atelier, c'est-à-dire dans l'espace d'une demi-heure. Le cuisinier-chef veille et est responsable de l'observance de cette règle.

Partie réglementaire relative aux récréations libres.

Art. 60. Les récréations libres ont lieu, soit dans les préaux, soit dans les salles d'exercices moraux et d'instruction élémentaire, soit enfin dans les galeries couvertes, selon que la saison le permet ou que le goût des réfugiés les portera à les prendre dans l'un ou l'autre de ces lieux, de préférence à tout autre.

Art. 61. Pour favoriser les exercices du corps il sera établi, dans les préaux, toutes sortes de machines pro-

* Ce sont les chefs d'ateliers et les contre-maitres qui servent les alimens à leurs camarades.

pres aux jeux gymnastiques. On y permettra toute espèce d'autres jeux, à l'exception de ceux dits *de hasard*, qui sont rigoureusement interdits ; celui qui enfreindrait les réglemens à cet égard serait passible d'une note défavorable. Les jeux de cartes, de dés, de dominos, sont proscrits par l'établissement.

Art. 62. Dans aucun cas les joueurs ne peuvent parier d'argent : leur enjeu peut s'établir sur des récompenses qu'ils ont méritées par leur conduite, telles que permissions de prolonger leur sortie hors de l'établissement, d'occuper des places de distinction dans tous les lieux où ils se réunissent, etc. *

Art. 63. Tous les jeux qui auraient le caractère de ceux que la barbarie des premiers temps avait imaginés, qui pourraient exposer la partie perdante aux moqueries de ses camarades, aux mots offensans de part et d'autre, à la mésintelligence, aux passions haineuses et aux rixes qui pourraient en être la suite, sont rigoureusement interdits.

Art. 64. Ceux d'entre les réfugiés qui préféreraient

* Par ce moyen, on sent que les joueurs seront divisés en plusieurs classes que la nature des enjeux seule détermine, et que c'est la conduite des réfugiés qui les établit. Les hommes d'un mérite égal peuvent jouer ensemble, parce que ceux-là seulement ont la possibilité de fournir l'enjeu. Ce mode nous paraît éminemment utile : il est propre à porter le plus grand nombre d'entre eux vers le bien, puisqu'il les stimule, dans leurs plaisirs mêmes, à le faire : il faut que cette passion, si funeste à ceux qui s'y livrent sans frein, devienne ici le motif d'une nouvelle émulation pour les actes qui signalent la bonne conduite. Les perdans feront de nouveaux efforts pour obtenir de nouvelles récompenses.

aux exercices du corps, et aux jeux de tous les genres, des études sérieuses pourront s'y livrer. Le bibliothécaire leur délivrera les ouvrages qui leur seront utiles. Un registre sera ouvert, le titre de l'ouvrage y sera inscrit : il est destiné aussi à recevoir la signature de celui auquel il aura été remis.

Art. 65. Les inspecteurs, sous-inspecteurs, surveillans, sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des règles ci-dessus établies, pour les récréations libres, de prendre note de la conduite des réfugiés pendant leur durée.

Partie réglementaire
relative aux exercices religieux, moraux
et d'instruction élémentaire.

Art. 66. Les hommes qui prennent part à ces exercices vont occuper en silence et bon ordre les places qui leur sont assignées.

Art. 67. Des places d'honneur sont réservées pour ceux dont la conduite a mérité cette distinction. Le souvenir s'en conserve au moyen de l'inscription au registre.

Art. 68. Aucune conversation particulière, encore moins celles qui deviendraient générales, ne peuvent avoir lieu durant ces exercices. L'attention doit être tout entière attachée aux instructions qu'on donne.

Art. 69. Celui qui se rendrait coupable de l'une de ces infractions aux réglemens serait noté. Les soins pris pour les observer avec régularité le seront aussi.

Art. 70. Le zèle, l'application, le recueillement sont des dispositions d'esprit dont on doit tenir compte aux réfugiés; les dispositions contraires sont aussi appréciées; les premières se récompensent par les places d'honneur et les encouragemens dont nous avons parlé, ou enfin, dans l'enseignement mutuel, par les fonctions de moniteurs, etc.

Les secondes sont punies par le refus de ces diverses récompenses.

Art. 71. Les exercices se composent de lectures, de réflexions morales auxquelles elles peuvent donner lieu, de citations prises dans les livres sacrés, dans les faits de nos jours qui offrent des exemples de vertu, de sagesse. Toutes ces citations, tous ces exemples doivent être présentés sous des points de vue moraux, et développés dans les limites de l'intelligence des auditeurs. Une élocution simple, persuasive, dirigée par la force et l'élévation des pensées, mais qui tirera surtout son éloquence de la vérité des principes et des faits, seront des moyens infaillibles pour porter la conviction dans l'âme. *

Art. 72. Ceux qui n'auraient pas compris suffisamment les préceptes enseignés, ou les exemples cités,

* Selon nous, il convient, dans ces exercices, de rappeler aux hommes leur destination pour le travail, les jouissances pures que goûtent ceux qui s'y livrent et qui remplissent leurs devoirs, les maux de tous genres qui s'attachent à ceux qui négligent ou méprisent l'un et l'autre.

Enfin, la nécessité de reconnaître l'auteur suprême de l'univers, et de reporter vers lui ses pensées, est, nous croyons, le vrai moyen d'ennoblir et d'élever les sentimens.

ne peuvent en demander l'explication durant les exercices. Dans ce cas, ils rédigent aux heures de récréations leurs demandes, par écrit; ils les remettent au plus tard dans la seconde séance qui suit *. S'ils ne savaient pas écrire, ils communiqueraient, de vive voix, leurs incertitudes à l'aumônier; celui-ci se fait un devoir de les lever.

Art. 73. Les exercices qui ont pour objet l'enseignement élémentaire ont lieu dans les salles qui servent aux exercices moraux. La lecture, l'écriture et le calcul, sont les premiers points qu'il importe d'apprendre aux réfugiés. Ceux qui les connaîtront déjà pourront être choisis, si leur conduite le permet, pour aider leurs camarades dans leurs études.

Art. 74. S'il se trouvait un nombre de réfugiés instruits excédant celui qui est nécessaire pour favoriser les études élémentaires, on pourrait former une classe de hautes études dans les mathématiques, la mécanique, le dessin, la peinture, la sculpture, la gravure, la science littéraire, ou dans toute autre partie des sciences et des arts.

Art. 75. Cette dernière classe serait dirigée par l'un des réfugiés les plus instruits, choisi par le directeur. Les produits qui résulteraient des ouvrages exécutés seraient au profit de ceux qui la composeraient, et partagés proportionnellement à la valeur des choses faites par chacun d'eux.

* L'aumônier peut donner, s'il le juge à propos, l'explication du point qui a laissé des doutes, en en faisant le sujet de son texte.

Partie réglementaire relative aux dortoirs.

Art. 76. Dix minutes après le coup de cloche donné pour annoncer l'heure du repos, chaque réfugié doit être rendu dans sa cellule.

Art. 77. Sous aucun prétexte, il ne peut s'établir de conversations entre eux, dans les vestibules, les corridors ou à l'entrée des portes; il est de rigueur que ces dernières soient fermées à l'heure que nous venons d'indiquer.

Art. 78. Aucune raison ne peut autoriser à entrer dans la cellule du voisin, encore moins d'y séjourner.

Art. 79. Le plus grand silence doit régner pendant et après le coucher.

Art. 80. Un quart d'heure après leur entrée dans les cellules, tous doivent être couchés. Le travail du jour doit leur faire sentir le besoin du repos.

Art. 81. Les réfugiés ne peuvent rester dans leurs cellules qu'à l'heure du repos seulement.

Art. 82. Celui qui s'éveille le matin, avant l'heure du lever, doit se conduire encore de telle sorte que ses voisins ne puissent, en quoi que ce soit, être troublés.

Art. 83. La régularité et l'irrégularité dans ce lieu sont notées et portées au registre, qui présente les témoignages de bonne et de mauvaise conduite.

Art. 84. Les contre-maîtres et les chefs-ouvriers sont logés dans le quartier de leur section; chacun d'eux occupe l'une des extrémités qui la limite.

Art. 85. A chaque extrémité des quartiers, il y a au moins un surveillant; il est chargé de veiller à ce que les détenus n'enfreignent point les réglemens. Dans le cas où un fait de ce genre aurait lieu, il en prévient tout de suite l'un des sous-inspecteurs.

Art. 86. Un sous-inspecteur est aussi placé, comme les surveillans, à l'une des extrémités des quartiers, dans une pièce près des escaliers de service.

Partie réglementaire

Concernant la nourriture.

Art. 87. La nourriture doit être saine, abondante et composée d'alimens propres à réparer la force du corps, qu'il importe tant d'entretenir dans des hommes qui se livrent à un travail manuel.

Art. 88. Le pain, qui est en France la base principale de la nourriture de toutes les classes, serait aussi, pour les réfugiés, le fonds de leurs alimens: on s'appliquerait à ce qu'il fût de bonne qualité, demi-blanc, bien cuit. On pourrait faire entrer, dans sa composition, un quart de farine de pommes de terre ou de seigle; chaque homme en recevra vingt-quatre onces par jour.

Art. 89. La viande doit être fraîche, de bonne qualité; c'est celle de bœuf qui doit être employée par préférence. Celle de porc ne peut entrer que comme accessoire dans la préparation des légumes.

Art. 90. Dans la composition des soupes, on pourra

joindre au bœuf une certaine quantité de gélatine* : on peut encore en faire usage dans beaucoup de cas pour la préparation des autres alimens.

Art. 91. La viande bouillie et la viande rôtie** sont, avec les légumes de toute espèce, le beurre, le fromage, les mets qu'on donnera aux réfugiés : leur boisson se compose d'eau et de vin.

Art. 92. Les alimens qui ne seront pas susceptibles de se peser pour en déterminer la quantité, seront mesurés dans des vases dont la capacité est commune à tous les réfugiés.

Composition des repas.

Art. 93. Dans celui du matin, on donnera à chacun une soupe, dont la quantité ne pourra être moindre d'une bouteille et demie; de plus, dix onces de pain, du beurre ou du fromage.

Art. 94. Pour le repas du milieu du jour, on don-

* L'opinion des gens instruits établit que la gélatine est un aliment très concentré : elle offre donc, sous un très petit volume, une grande quantité de parties nutritives. D'après des expériences répétées, on a reconnu que 1 kilog. 50 (3 livres environ) de chair de bœuf ne nourrissent guère mieux que deux onces de gélatine. La gélatine coûte environ 12 centimes l'once.

** La viande bouillie perd environ la moitié de son poids; la viande rôtie n'éprouve dans le sien qu'une diminution d'un tiers. Ces faits peuvent conduire à adopter un nouveau mode de nourriture, qui serait à-la-fois plus économique et plus substantiel. Il suffirait de faire l'application de la supériorité de la gélatine sur la chair de bœuf, et de la supériorité de la chair de bœuf rôtie sur la chair de bœuf bouillie.

nera aux hommes une soupe des qualités indiquées, du bœuf bouilli ou rôti, des légumes, et un tiers de bouteille de vin.

Art. 95. Le soir, le repas pour chacun se composera de viande rôtie et de légumes. La quantité sera déterminée ultérieurement.

Partie réglementaire concernant l'infirmerie.

Art. 96. Les hommes qui seront forcés d'aller à l'infirmerie y seront reçus sur le certificat du médecin constatant le genre de maladies qui les y fait entrer. Un registre tenu par l'un des infirmiers sera ouvert pour y consigner les entrées et les maladies de chacun.

Art. 97. L'homme, durant son séjour dans l'infirmerie, ne touchera aucune espèce de salaire.

Art. 98. Le malade recevra, dans l'infirmerie, tous les soins de la science médicale, et se conformera en tout au régime de traitement que prescrira le médecin.

Art. 99. Les infirmiers seront pris parmi les réfugiés, dans ceux qu'on jugera les plus propres à ces sortes de fonctions, dans aucun cas on ne pourra désigner, pour les remplir, ceux qui auraient de la répugnance pour cet emploi. Le directeur nomme à ces fonctions.

Art. 100. Le registre qui constate l'entrée sert aussi à mentionner la sortie; il contient encore toutes les notes que les inspecteurs et le médecin pourront avoir occasion d'y inscrire sur la conduite du malade.

Partie réglementaire relative aux vêtemens.

Art. 101. Les réfugiés auront deux sortes de vêtemens, l'un pour l'hiver et l'autre pour l'été.

Art. 102. Les vêtemens d'hiver se prennent au 1^{er} novembre et se quittent au 1^{er} mai : ceux d'été se prennent à cette dernière époque et se quittent au 1^{er} novembre.

Art. 103. Les vêtemens d'hiver se composent d'un pantalon, non pas en gros drap, comme celui que portent les invalides *, mais en tissu de laine connu dans le commerce sous le nom de froc ; on y joindra une veste et un gilet de pareille étoffe, des chaussettes en laine, et une cravate en serge de même matière.

Art. 104. Les vêtemens d'été seront composés d'un pantalon en toile, de coutil, de fil ou de coton, ou de l'étoffe dite rouennerie, d'une veste et d'un gilet de l'une ou de l'autre espèce, de chaussettes de fil ou de coton et d'une cravate, soit semblable à celle d'hiver, soit en toute autre étoffe de même prix.

Art. 105. La forme et la couleur de ces vêtemens,

* Le drap qu'on donne aux invalides convient à des hommes qui ne sont point, par leurs occupations, exposés à user beaucoup, et promptement, leurs vêtemens ; mais pour des hommes qui se livrent sans interruption au travail, et qui, par cette raison, doivent détruire promptement leurs vêtemens, cette étoffe serait insuffisante. Celle que nous proposons offre une plus grande durée et ne coûte pas plus cher. Les cultivateurs et les paysans, dans tous les départemens de l'ouest, ne font usage que de cette dernière ; on sait qu'il y a dans leurs dépenses plus d'économie que de routine.

pour les deux saisons, sont indéterminées ; seulement, dans les pantalons, on observera des boutons ou une coulisse dans le bas, pour les faire fermer sur les chaussettes.

Art. 106. En hiver les réfugiés pourront porter des sabots à brides, sous lesquels on placera des plaques de cuir ; en été ils porteront des souliers solidement établis, garnis de clous. Ceux qui le préféreraient continueront l'usage des sabots.

Art. 107. On leur délivrera, chaque année, selon les saisons, les deux vêtemens complets dont nous venons de parler, deux paires de sabots, une paire de souliers, quatre paires de chaussettes pour l'hiver et l'été.*

Art. 108. On y joindra un bonnet de laine, pour l'hiver, un de coton ou de fil, pour l'été ; et de plus, une calotte dite grecque, pour servir dans le jour. Chaque homme aura quatre chemises.**

Mesures de propreté.

Art. 109. Les draps et les bonnets de nuit seront changés tous les mois : les chemises, les serviettes et les chaussettes, tous les huit jours.

* S'il arrivait, par les soins du réfugié, apportés à la conservation de ses vêtemens, que le renouvellement indiqué devint inutile, le prix des vêtemens qu'il ne recevrait pas lui serait remboursé, pour l'encourager à continuer de pareils soins.

** L'établissement fait payer aux réfugiés ces diverses fournitures sur le produit de leur travail ; on peut en faire soumissionner la valeur par des entrepreneurs.

Art. 110. Les réfugiés se feront ou se feront faire la barbe deux fois par semaine; ils auront soin, chaque matin, de se laver; tous les mois, à tour de rôle, ils prendront un bain de corps.

Ameublement des cellules.

Art. 111. Le coucher se composera d'un bois de lit, d'une paillasse, d'un matelas, de deux draps, d'un traversin et d'une couverture de laine: en hiver on en ajoutera une seconde en bure. On donne à chaque homme une serviette.

Art. 112. Les meubles consisteront en une petite table avec tiroir; on y joindra les choses de première nécessité pour le service de la cellule et pour le maintien de la propreté.

Nous venons de tracer un aperçu des réglemens qu'on pourrait établir pour ces sortes de maisons. Nous sommes loin de croire que l'institution que nous demandons y est réalisée, exposée dans toutes ses branches: notre ambition sera comblée s'ils offrent des données pour y parvenir.

Après les détails d'organisation que nous venons de donner sur les établissemens, que nous croyons

propres à résoudre les questions agitées dans cette brochure, nous allons entrer, par le calcul, dans la partie positive qui s'y rattache.

Comparer les prisons entre elles; démontrer l'insuffisance même des mieux organisées, pour l'objet qu'on se propose, prouver qu'il y a certitude de parvenir au but marqué, correctif, en créant des maisons de refuge; tracer l'organisation de ces maisons, seraient toutes données stériles, si nous ne joignons pas l'indication des moyens d'entrer dans la réalisation.

C'est en comparant les dépenses de tous les genres que feront naître ces établissemens, au produit qui résultera du travail des hommes qui y seront admis, que nous pourrons juger si, dans le cas présent, les théories philanthropiques peuvent s'accorder avec l'esprit de calcul de la pratique, qui ne peut admettre que des choses matériellement possibles.

Déterminer la valeur des terrains nécessaires pour l'établissement, celle des constructions; établir, par approximation, les dépenses de la nourriture, de l'habillement des réfugiés, les frais du personnel pour les administrer, forment les bases du projet; si nous comparons ensuite les dépenses au produit du travail des réfugiés, c'est pour donner, du côté des sacrifices, la preuve que notre projet sera d'une réalisation facile.

Avant d'entrer dans l'évaluation des dépenses

de l'établissement, il convient de déterminer les conditions que doivent réunir les localités et les distributions des bâtimens.

Le terrain doit être situé dans un lieu qui offre des communications faciles. C'est un moyen de secourir, par la diminution des frais, l'arrivée des matières premières et la sortie de celles qui seront confectionnées. Il est nécessaire que les bâtimens soient pourvus d'eau toute l'année; elle sert d'aliment pour mouvoir les machines; elle favorise et entretient la propreté et la salubrité. Placer l'établissement en présence de forces militaires, c'est offrir une garantie à la tranquillité publique, un moyen d'apaiser les troubles, s'il arrivait qu'il s'en élevât. Nous avons dit, dans notre première brochure, qu'un établissement comme celui-ci serait très avantageusement placé sur le point culminant d'une plaine étendue, près d'une grande route, d'une rivière et d'une caserne; nous indiquions alors la plaine Saint-Denis, sur les bords du canal qui la traverse, comme le lieu tout-à-fait convenable. Mais, à ce sujet, on peut se confier aux lumières des autorités.

Les plans des bâtimens doivent présenter des distributions qui, en établissant une grande circulation d'air, offrent aussi les moyens d'obtenir la surveillance la plus active.

C'est nécessairement de la forme du plan que dépend l'accomplissement des conditions relatives

à la salubrité et à la surveillance. En établir une qui les réunisse, c'est atteindre le but proposé. Nous ne croyons pas cependant que le plan que nous offrons ici ne laisse rien à désirer, nous osons seulement espérer qu'il présente les données les plus essentielles, et qu'étudié, perfectionné encore, il pourra conduire au résultat désiré. *

Cette forme n'est point nouvelle: elle a été employée en Angleterre, dans la Flandre française, et tout récemment en Suisse et en France **. Bentham recommandait la forme panoptique dans tous les établissemens qui exigent une grande surveillance. C'est celle-là que nous avons choisie.

Une autre condition à remplir dans l'exécution, et qui est de la plus haute importance, c'est l'économie très attentive qui doit présider à toutes les constructions.

Celle-ci le permet assurément par sa destination. Le luxe dans les matériaux, la richesse dans les ornemens doivent être proscrits. Tout est ici créé pour l'utilité, la salubrité: la convenance et la solidité suffisent.

* Je dois à la bienveillance et aux lumières de M. le vicomte Héricart de Thury, directeur des travaux publics, des corrections importantes dans les dispositions du plan joint à cette brochure.

** Dans *Penitentiary*, à Londres, dans la maison de correction à Gand, celle pénitentiaire à Genève, et enfin dans la prison-modèle à Paris.

ÉVALUATION
DES DÉPENSES DE TOUS GENRES

QUE NÉCESSITERA LA CRÉATION

D'UNE MAISON DE REFUGE

ET D'ÉPREUVES MORALES

POUR MILLE CONDAMNÉS LIBÉRÉS,

DESTINÉE AU DÉPARTEMENT DE LA SEINE, ET DONT L'EXÉCUTION
EST PROPOSÉE AU GOUVERNEMENT.

Terrein.

Le terrain nécessaire à l'érection de
l'établissement sera un carré parfait
de 292 mètres de face; ce qui donne
une superficie de 85,264 mètres*, les-
quels, à raison de 80 centimes l'un,
valent** 68,211 f.20 c.

A reporter. . . . 68,211 f.20 c.

* 22,446 toises $72/100$, ou 24 arpens $94/100$.

** Ce prix porte la toise superficielle à 3 f.04 c., et l'arpent à 3,465 f.

D'autre part. . . . 68,211 f.20 c.

Murs de clôture.

Les murs de clôture, qui présentent un développement total de 1168 mètres, auront 3 mètres de hauteur au-dessus du sol; ils sont estimés, d'après détails, à raison de 13 fr. le mètre courant, ce qui donne pour la totalité une somme de 15,184

Plantations.

L'achat et plantation de 238 pieds d'arbres, à 3 fr. l'un, vaut. 714

La plantation du taillis dans les quatre angles où sont les bassins, estimée en totalité 400

Terrasse.

Les mouvemens de terrain pour l'exhaussement et dressement du sol, compris les bassins, estimés 6,000

A reporter. . . . 90,509 f.20 c.

D'autre part. . . . 90,509 f.20 c.

Hangards

AU POURTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les hangards seront faits en constructions légères; moitié environ sera à jour sur la face vers l'intérieur; le restant sera fermé en cloisons. Ces hangards sont destinés à servir de magasins aux bois de menuiserie, aux gros fers, etc., à former des ateliers pour y traiter les objets d'art dans lesquels ces divers matériaux peuvent être employés; ils serviront encore à emmagasiner les ouvrages confectionnés. Ils offrent, en totalité, un développement de 660 mètres sur une largeur de 9 mètres, ce qui donne une superficie de 5,940 mètres, lesquels, à 16 fr. l'un, eu égard à ce qu'ils sont adossés aux murs de clôture, valent 95,040

Grilles.

Les grilles qui doivent fermer l'entrée et les cours, seront exécutées sur

A reporter. . . . 185,549 f.20 c.

D'autre part. . . . 68,211 f.20 c.

Murs de clôture.

Les murs de clôture, qui présentent un développement total de 1168 mètres, auront 3 mètres de hauteur au-dessus du sol; ils sont estimés, d'après détails, à raison de 13 fr. le mètre courant, ce qui donne pour la totalité une somme de 15,184

Plantations.

L'achat et plantation de 238 pieds d'arbres, à 3 fr. l'un, vaut 714

La plantation du taillis dans les quatre angles où sont les bassins, estimée en totalité 400

Terrasse.

Les mouvemens de terrain pour l'exhaussement et dressement du sol, compris les bassins, estimés 6,000

A reporter. . . . 90,509 f.20 c.

D'autre part. . . . 90,509 f.20 c.

Hangards

AU POURTOUR DE L'ÉTABLISSEMENT.

Les hangards seront faits en constructions légères; moitié environ sera à jour sur la face vers l'intérieur; le restant sera fermé en cloisons. Ces hangards sont destinés à servir de magasins aux bois de menuiserie, aux gros fers, etc., à former des ateliers pour y traiter les objets d'art dans lesquels ces divers matériaux peuvent être employés; ils serviront encore à emmagasiner les ouvrages confectionnés. Ils offrent, en totalité, un développement de 660 mètres sur une largeur de 9 mètres, ce qui donne une superficie de 5,940 mètres, lesquels, à 16 fr. l'un, eu égard à ce qu'ils sont adossés aux murs de clôture, valent 95,040

Grilles.

Les grilles qui doivent fermer l'entrée et les cours, seront exécutées sur

A reporter. . . . 185,549 f.20 c.

D'autre part. . . . 185,549 f.20 c.

un développement de 96 mètres. Elles auront 2 mètres de haut; on estime le mètre courant à raison de 50 fr., ce qui donne pour la totalité. 4,800.

Bâtimens du centre.

Le bâtiment octogone du centre contient les cuisines en contre-bas du terre-plein, les logemens des inspecteurs à rez-de-chaussée, et la chapelle au premier étage. Ce bâtiment doit être construit avec la plus grande solidité. Il présente une superficie de 631 mètres à 280 f., l'un vaut. 176,680.

Les murs de soutènement au pourtour de la cour basse offrent un développement de 100 mètres; ils auront deux mètres 60 centimètres de hauteur; ils sont estimés à 25 fr. le mètre courant, ce qui donne. 2,500.

Les quatre bâtimens

SE RATTACHANT A CELUI CI-DESSUS.

Chacun de ces bâtimens se compose

A reporter. . . . 369,529 f.20 c.

D'autre part. . . . 369,529 f.20 c.

d'un rez-de-chaussée pour les réfectoires, d'un premier étage et d'une mansarde pour les dortoirs. Ces bâtimens seront d'une construction moins dispendieuse que le précédent: ils offrent ensemble un développement de 136 mètres sur 10, ce qui présente une superficie de 1,360 mètres à 240 fr. l'un, valent. 326,400.

Bâtimens formant l'octogone.

Ces bâtimens, au nombre de huit, sont du même genre de construction que les précédens. Ils se composent d'un rez-de-chaussée pour les ateliers, d'un premier étage et d'une mansarde dans lesquels on pratiquera des cellules. Ils présentent, y compris les galeries, les vestibules et les escaliers, un développement de 380 mètres sur une largeur de 13 mètres, ce qui produit une superficie totale de 4,940 mètres à 240 fr. l'un, valent. 1,185,600.

A reporter. . . . 1,881,529 f.20 c.

D'autre part. . . 1,881,529 f. 20 c.

Bâtimens des dépendances.

Les deux corps de bâtiment destinés aux dépendances se composent, à rez-de-chaussée, d'une galerie et des diverses pièces nécessaires au service; au premier étage, des cellules. Ces bâtimens sont de même genre que ceux ci-dessus; ils offrent une longueur développée de 80 mètres sur 11, ce qui produit une superficie de 880 mètres, lesquels, à 240 fr. l'un, valent 211,200.

Bâtimens de l'infirmerie.

Dans ces bâtimens seront placés les infirmeries, la lingerie et le promenoir couvert; ils se composent d'un rez-de-chaussée surmonté d'un petit étage en attique, d'un étage plus élevé au-dessus du promenoir. Ils offrent une longueur développée de 144 mètres sur une largeur réduite de 10 mètres, ce qui donne une superficie de 1,440 mè-

A reporter. . . 2,092,729 f. 20 c.

D'autre part. . . 2,092,729 f. 20 c.

tres, lesquels sont estimés, eu égard à leur différence de hauteur, à 180 fr. l'un, valent 259,200.

Bâtimens de l'administration.

Les bâtimens de l'administration se composent, à rez-de-chaussée, des bureaux pour les employés, des magasins pour les menus ouvrages confectionnés et les objets à confectionner; au premier étage, des logemens du directeur, du sous-directeur, de la bibliothèque, des archives, et au-dessus, de mansardes. Ces bâtimens présentent une superficie égale à celle des bâtimens désignés ci-dessus pour le service des dépendances. Cette superficie est de 880 mètres, lesquels, à 245 fr. l'un, valent 215,600.

L'établissement des gazomètres pour l'éclairage et des calorifères pour le chauffage, est estimé 120,000.

A reporter. . . 2,687,529 f. 20 c.

D'autre part . . . 2,687,529 f. 20 c.

Un dixième pour les dépenses imprévues 268,752. 92

TOTAL des dépenses pour les constructions . . . 2,956,282. 12

Le matériel, qui se composera d'une collection de métiers et d'outils de tous genres, y compris les lits, linge, etc., est estimé. . . 600,000.

MONTANT GÉNÉRAL de toutes les dépenses . . . 3,556,282 f. 12 c.

Les 3,556,282 fr. 12 c. montant de toutes les dépenses pour la création de l'établissement, à 5 p. 0/0 d'intérêt, constituent une rente annuelle de 177,814 f. 10 c.

A reporter 177,814 f. 10 c.

D'autre part 177,814 f. 10 c.

ÉVALUATION

Des frais annuels qu'occasionera le personnel pour gérer l'établissement, y compris les dépenses de nourriture et d'habillement des réfugiés.

- Un directeur aux appointemens de 5,000 f.
- Un sous-directeur, *idem*. 2,500
- Quatre inspecteurs à 1500 fr. chaque 6,000
- Huit sous-inspecteurs à 1100 fr. 8,800
- Huit surveillans à 400 f. 3,200
- Deux aumôniers à 1200 f. 2,400
- Un économiste à 2000 fr. 2,000
- Un médecin à 1200 fr. 1,200

Il est alloué, pour la nourriture du directeur, du sous-directeur, des quatre inspecteurs, des huit sous-inspecteurs, des deux aumôniers, de l'économiste et du médecin, une somme de 10,000

A reporter 41,100 f. 177,814 f. 10 c.

<i>D'autre part.</i> . . .	44,100	177,814f.10c.
Deux cuisiniers chefs à 600 fr.	1,200	
Dix-huit aides à 150 fr.	2,700	
La nourriture de chaque homme coûtera 60 c. * par jour; par an, 219 f.; les mille.	219,000	
L'habillement de cha- que homme coûtera 60 fr.; pour les mille	60,000	
Le blanchissage de cha- que homme coûtera 20 fr.; pour les mille.	2,000	
L'entretien des bâti- mens et des constructions de tous genres coûtera . .	10,000	
L'entretien du matériel.	10,000	
Achat de charbon de terre pour le chauffage par la vapeur et l'éclair- rage par le gaz, y compris celui du bois pour le ser-		
<i>A reporter.</i> . . .	346,000f.	177,814f.10c.

* Les hommes placés dans les maisons de correction coûtent moins de 40 c. pour leur nourriture.

<i>D'autre part.</i> . . .	346,000f.	177,814f.10c.
vice des cuisines, est es- timé.	20,000	
	<hr/>	
		366,000f., ci. 366,000f.
TOTAL GÉNÉRAL des dé- penses annuelles, y com- pris l'intérêt des capitaux pour les constructions, et le prix des fournitures de tous genres pour l'entree- tien des réfugiés.		
		543,814f.10c.

Les hommes n'auront, dans l'année, que *trois cents* jours de travail, déduction faite de ceux féries. Sur mille, cinquante environ, pour des raisons de santé, seront dispensés de travailler. D'après cette hypothèse, nous aurons 950 réfugiés occupés trois cents jours de l'année; ce qui produit deux cent quatre-vingt-cinq mille journées de travail, à 2 fr.

75 c.* l'une, donne pour
produit annuel 783,750 f.00 c.

Nous venons de voir
que les dépenses annuelles
de tous genres s'élèvent à. 543,814. 10

RESTE ANNUELLEMENT,
déduction faite de toutes
les dépenses. 239,935 f.90 c.

Déduisons maintenant
des 239,935 fr. 90 c. qui
restent annuellement après
le prélèvement de toutes
sortes de dépenses, la
somme qui résulte d'une
retenue de 50 c. par jour,
pour chaque homme, et à
son profit; cette somme
est, pour les trois cents
jours de travail de 950
hommes, de 142,500 f.

RESTE NET EN BÉNÉ-
FICE ANNUELLEMENT . . . 97,435 f.90 c.

* Pour justifier le prix que nous portons, il suffit de faire observer que les artisans de tous genres, vivant librement dans la société, sont payés, par ceux qui les emploient, 3 fr. au moins. Il n'y a rien d'exagéré, certainement, dans notre évaluation. On ne peut point

Nous n'avons point cherché à affaiblir le tableau des dépenses de tous genres que nécessitera la formation de l'établissement. Nous n'avons point grossi non plus celui des produits que donnera le travail des réfugiés. En nous tenant sur cette ligne de vérité, nous trouvons qu'il y a bénéfice de 97,435 fr. 90 c. * Ce résultat deviendrait encore plus considérable, attendu les diminutions qui résulteront, dans la suite, des soumissions faites par les entrepreneurs.

Mais admettons que, dans tout état de choses, on ne puisse arriver qu'au premier résultat; admettons plus, et supposons qu'il n'y ait aucun bénéfice, l'avantage d'avoir utilisé au profit de la société mille hommes qui en étaient naguère l'effroi, de les avoir rendus à la société, à des senti-

objecter qu'un certain nombre des réfugiés, sans profession ou talents acquis, doivent gagner moins, puisque les probabilités portent à penser que le prix de l'ensemble des professions, tout balancé, excèdera ce taux. Si on objecte que les hommes renfermés dans les maisons de détention ne gagnent que 1 fr. ou 1 fr. 50 c, au plus, nous ferons remarquer que la nourriture, les habillemens, le blanchissage, le chauffage, l'éclairage et le logement sont en partie déjà déduits, et ce prix excédant est le marché de l'administration avec les entrepreneurs, tandis qu'ici tous ces frais sont compris dans les 2 fr. 75 c.

Il est entendu que le prix du travail de chaque réfugié sera basé sur la valeur que ce travail donne aux objets qui lui sont confiés, c'est-à-dire aux matières premières.

* Les 97,435 fr. 90 c. de bénéfice net pourraient être distribués comme un moyen d'encouragement. Cette distribution, faite avec solennité, exercerait beaucoup d'influence sur le moral des réfugiés.

mens d'honneur, d'avoir évité, par ces dispositions efficaces, leur rentrée dans les prisons et les bagnes, sont déjà les plus hauts résultats : devant ceux-là, le gouvernement même se résignerait à des sacrifices, car il saisit ici une fin de justice qui est immense.

Il peut arriver qu'il y ait moins de mille hommes dans l'établissement; alors le gouvernement serait à portée de compléter ce nombre, en y admettant les ouvriers sans travail. Cette dernière classe ne ferait aucune difficulté d'accepter ce moyen de salut qui deviendrait pour elle une ressource toujours assurée contre les besoins les plus pressans, dans les temps difficiles. L'entrée de ces hommes dans l'établissement n'aurait rien de dégradant pour eux, puisqu'il ne serait connu dans le public que sous le nom de *Maison de refuge*. D'ailleurs, les principes de morale et de religion qui y seraient enseignés en éloigneraient d'injustes préjugés.

CONSIDÉRATIONS

Sur les moyens d'employer le temps des réfugiés.

Le gouvernement pourra faire confectionner, d'après le mode de soumissions que nous avons indiqué précédemment, un grand nombre des

objets formant l'équipement des troupes de terre et de mer; nous comprendrons dans ces objets les habits, pantalons, gilets, bonnets de police, souliers, guêtres, schakos, chapeaux, casques, fourreaux de sabres, selles, étriers, mors, éperons, et tout ce qui a rapport à la sellerie, enfin tout ce qui constitue les armes défensives. On peut étendre ces travaux au matériel de l'artillerie, tels que roues, caissons, affûts de canons, etc.

On pourrait s'occuper aussi de la fabrication des fournitures de bureaux.

Il n'est pas douteux que les besoins des différens services de l'état ne fournissent les alimens d'un travail actif pour la plus grande partie des diverses professions. On peut donc croire que, quelles que soient l'industrie et l'activité des réfugiés, on pourra parvenir à les employer utilement.

En admettant même que quelques-uns fussent sans profession, ceux-là, s'il y en a, seront utilisés dans des spécialités de travail. L'administration déterminera à quoi ils sont bons; elle pourra toujours, abstraction faite de leur intelligence, les faire travailler, ne fût-ce que comme *hommes de bras*.

Une observation fortifiée par des masses de faits, c'est que les hommes qui se sont rendus coupables de délits, de crimes, n'y ont été conduits que par l'effervescence de leur imagination,

l'exaltation de leurs idées, par ces passions qui ont une funeste activité sur l'âme. On peut présumer, d'après ce fait, que les libérés sont, en grand nombre, doués de quelque intelligence : le doute sur ce point se lève à la vue des ouvrages de tous genres qui se confectionnent avec une si grande perfection dans les bagnes et les prisons. Employer leur intelligence est une œuvre de bien et d'utilité, par rapport à eux et à la société.

Aujourd'hui, tout marche en Europe; mille institutions utiles sont au moment d'être fondées; partout les réformes commencent; les hommes se débarrassent d'une foule de maux qu'ils traînaient à leur suite dans les siècles précédens : cette révolution est l'œuvre des lumières réunies à la philanthropie.

Les progrès de la société seconderont nos efforts, nos vues d'humanité.

Jamais, en effet, l'émulation, le goût de ces travaux qui servent les intérêts de tous, ne se sont manifestés plus vivement : les recherches, les fouilles du moment n'ont point eu ce but vain de mieux décorer la société, mais d'affermir ses fondemens, d'alléger le sort des masses.

C'est que la liberté limitée est tombée dans le droit commun; tous les biens qui résultent des institutions et des progrès de l'intelligence se partagent entre tous : on n'imagine plus qu'ils appartiennent à quelques classes exclusivement.

A présent, pour les gouvernemens, la société est partout, jusque dans les classes souffrantes, pauvres; ce résultat replace la société sur ce grand principe de l'évangile, que « les hommes sont frères. »

A la voix d'un savant illustré, les écoles se propagent*, l'instruction élémentaire améliore le sort du peuple, en lui donnant des lumières**, les prix du vertueux Montyon favorisent très activement le développement des théories morales***, d'importantes découvertes et mille applications scientifiques se réalisent déjà, et font sentir leurs bienfaits dans les différentes professions de la société****; l'art de guérir, si profond, si varié*****, découvre des lois nouvelles de traitement; la mécanique, la chimie, dotent l'existence publique de leurs travaux, premiers élémens de l'aisance, du luxe utile, de ce signe de propreté, principe actif et salutaire

* M. Charles Dupin.

** Les ouvrages de l'abbé Gautier, de mesdames Guizot, Remusat; et pour les jeunes gens, l'admirable tableau tracé par M. Droz des vérités reconnues sur lesquelles est déjà fondée l'Économie politique.

*** Parmi les excellens ouvrages couronnés, je dois citer *le Visiteur du Pauvre et le Perfectionnement moral, ou de l'éducation de soi-même*, par M. le baron Degérando, conseiller d'état, membre de l'institut.

**** Sciences chimiques : découvertes de MM. Vauquelin, Thénard, etc. etc.

***** En médecine, *la loi physiologique* du chef de l'école actuelle, M. Broussais; la lithotritie de M. le docteur Civiale; le spéculum (ou moyen d'éclairer l'intérieur de la vessie) d'un jeune et savant professeur, M. Ségalas; les appareils orthopédiques de M. V. Duval.

dans les mœurs du peuple, où ils rappellent, où ils sont des symboles de toutes les idées d'ordre.

Les hôpitaux sont enrichis, de temps à autre, par les nobles mains d'honnêtes gens qui ont su s'élever à la fortune par les paisibles spéculations de l'industrie; les prisons, enfin, s'entourent déjà de la jeune ombre d'un meilleur système*.

Après ce tableau consolant, arrêtons-nous à ce vœu, que nous formons avec ardeur : c'est que l'influence du Conseil royal des prisons, à la tête duquel nous voyons notre magnanime Dauphin, puisse bientôt faire effectuer quelques-unes des graves réformes en faveur desquelles nous venons d'élever la voix.

* Les recherches que M. Alexandre Delaborde poursuit avec tant d'âme, de sagacité et de lumières, dans la vue d'améliorer le régime des prisons; celles de M. Appert, et les conseils et les renseignemens que son infatigable courage rapporte sans cesse à l'autorité, comptent parmi ses titres à l'estime publique.

LÉGENDES

DU PROJET DE LA MAISON DE REFUGE.

Première Planche.

UN PLAN GÉNÉRAL, UNE ÉLÉVATION ET UNE COUPE.

- A. Vestibule principal.
- B. Bureaux de l'administration.
- C. Escaliers principaux pour le service de l'administration.
- D. Magasins servant de dépôt aux objets à confectionner et confectionnés.
- E. Bureaux des inspecteurs.
- F. Vestibules servant de dégagement aux cours, aux galeries et aux escaliers destinés au service des étages supérieurs; au pourtour des escaliers sont des latrines accessibles intérieurement et extérieurement.
- G. Pièces servant de bureaux aux sous-inspecteurs, aux contre-mâîtres et aux chefs-ouvriers.
- H. Galeries couvertes pour la circulation et pour la surveillance des gardiens.
- I. Pièces destinées aux exercices moraux et à l'instruction élémentaire.

- J. Ateliers où seront classés les libérés par catégories de professions. Ils sont susceptibles d'être subdivisés selon que les besoins le réclameront.
- K. Dégagemens pour les communications d'une cour à l'autre.
- L. Grands réfectoires.
- M. Pièces pour le service des réfectoires, servant aussi de dégagemens aux logemens des inspecteurs, avec des escaliers pour le service des cuisines et de la chapelle.
- N. Galerie pour la libre circulation des inspecteurs.
- O. Logement des quatre inspecteurs.
- P. Dégagemens aux cuisines.
- Q. Escalier principal des cuisines.
- R. Magasins et dépendances.
- S. Promenoir couvert pour les convalescens.
- T. Infirmeries.
- U. Lingerie générale.
- V. Grands hangards destinés à servir de magasins et d'ateliers pour les gros ouvrages.
- X. Logement du concierge.
- Y. Logement d'un gardien.
- a. Cour d'entrée.
- b. Cour de l'administration.
- c. Cours pour aérer les ateliers, etc. Chacune de ces cours est pourvue d'une fontaine.
- d. Cour en contre-bas du terre-plein pour le service des cuisines.
- e. Cour des dépendances et magasins.
- f. Cour de l'infirmerie.

- g. Parties des cours consacrées aux exercices de récréation, où sont les jeux gymnastiques.
- h. Autres parties de ces mêmes cours, destinées au service général.
- i. Promenoirs découverts.
- k. Grands bassins toujours remplis d'eau.

Nota. Dans chacune des parties *i*, il pourrait être établi un gazomètre; nous pensons qu'il vaudrait mieux, pour assurer la continuité du service de l'éclairage, en avoir plusieurs: un seul expose aux inconvéniens d'une interruption.

Le chauffage sera fait par deux calorifères placés dans le terre-plein des cours *c*. le service se fera par les petites cours en contre-bas *d*.

Deuxième Planche.

UN PLAN DU PREMIER ÉTAGE.

- A. Salle de conseil, archives et bibliothèque.
- B. Escaliers pour le service particulier de l'administration.
- C. Logemens du directeur, du sous-directeur, de l'économiste et du médecin.
- D. Logemens des aumôniers.
- E. Vestibules servant de dégagement aux galeries pour la surveillance, aux escaliers pour le service des mansardes, et aux latrines au pourtour de ces escaliers.
- F. Ateliers avec des salles pour les hautes études.

- G. Pièces pour les sous-inspecteurs de service de nuit.
Cellules pour les surveillans et pour les contre-mâtres.
- H. Galeries pour la surveillance.
- I. Cellules où couchent les réfugiés.
- J. Cellules des chefs-ouvriers.
- K. Chapelle consacrée au culte catholique.

Nota. Dans l'étage en mansarde au-dessus de celui-ci, on retrouve la même distribution, sauf la galerie extérieure H.

Troisième Planche.

PERSPECTIVE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT,
PRISE A VUE D'OISEAU.

TABLE.

INTRODUCTION	1
PRISONS DE LONDRES.	
Penitentiary	7
Newgate	8
Maisons de correction dans Cold-Bath-Fields	9
Maison de correction de Tothill-Fields-Bridewell	10
Prison de Giltspur-Street	11
New-Debtors-Prison (nouvelle prison pour débiteurs) ...	<i>ibid.</i>
Prison de Clerkenwell	12
Fleet-Prison	<i>ibid.</i>
King's-Bench-Prison (prison du banc du roi)	13
Borough-Compter (prison du Bourg)	14
Réflexions	<i>ibid.</i>
Déportation	17
PRISONS DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.	
Enoncé général du régime de ces prisons	22
Détails sur les prisons pénitentiaires de Philadelphie et de New-York	24
PRISONS DE LA SUISSE. Détails sur les maisons péniten- tiaires de Genève et de Lausanne	29
Réflexions	32
PRISONS DE LA FRANCE. Introduction, avec notes de M. APPERT	33
Prison dans les bâtimens de la Préfecture de Police	35
La Force	36
La Conciergerie	40
Sainte-Pélagie	43

Bicêtre.	49
Les Madelonnettes	53
Saint-Lazare	56
Maison de répression de Saint-Denis.....	59
Maison de correction paternelle de Bazencourt	62
Maison de correction paternelle pour les jeunes filles.....	65
Maison centrale de correction à Poissy	68
Maison centrale de Melun	72
Réflexions sur les prisons ci-dessus	75
RÉSUMÉ GÉNÉRAL.....	77
PROPOSITIONS GÉNÉRALES d'établissement et de régime intérieur d'une maison de refuge et de correction morale pour les condamnés libérés.....	87
Réflexions sur le personnel.	94
RÈGLEMENS.....	
Administration	96
Distribution du temps	101
Tableaux de l'emploi du temps.....	102
Ateliers.....	103
Repas.....	106
Récréations libres	107
Exercices religieux, moraux et d'instruction élémentaire .	109
Dortoirs.....	112
Nourriture.....	113
Composition des repas	114
Infirmerie	115
Vêtement.....	116
Mesures de propreté.....	117
Ameublement des cellules.....	118
INTRODUCTION AUX DEVIS.....	<i>Ibid.</i>
Évaluation des dépenses à faire pour la création de l'éta- blissement.—Constructions et matériel.....	123
Frais annuels qu'occasionera le personnel, compris la nour- riture et l'habillement des réfugiés.....	131
Réflexions sur le devis.....	135

CONSIDÉRATIONS sur les moyens d'employer le temps des réfugiés.....	136
RAPPROCHEMENT des causes qui concourent à la réalisa- tion de nos vues.....	137
LÉGENDES du projet de la maison de refuge	141

ERRATA.

Page 18, ligne 4, au lieu de *et*, lisez *ils*.

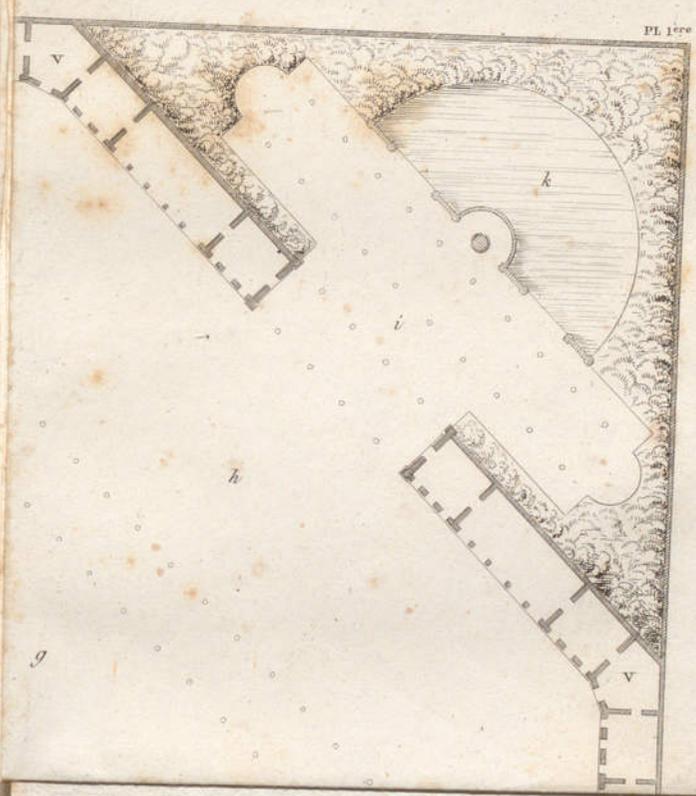
Page 24, ligne 4, au lieu de *entrer*, lisez *entier*.

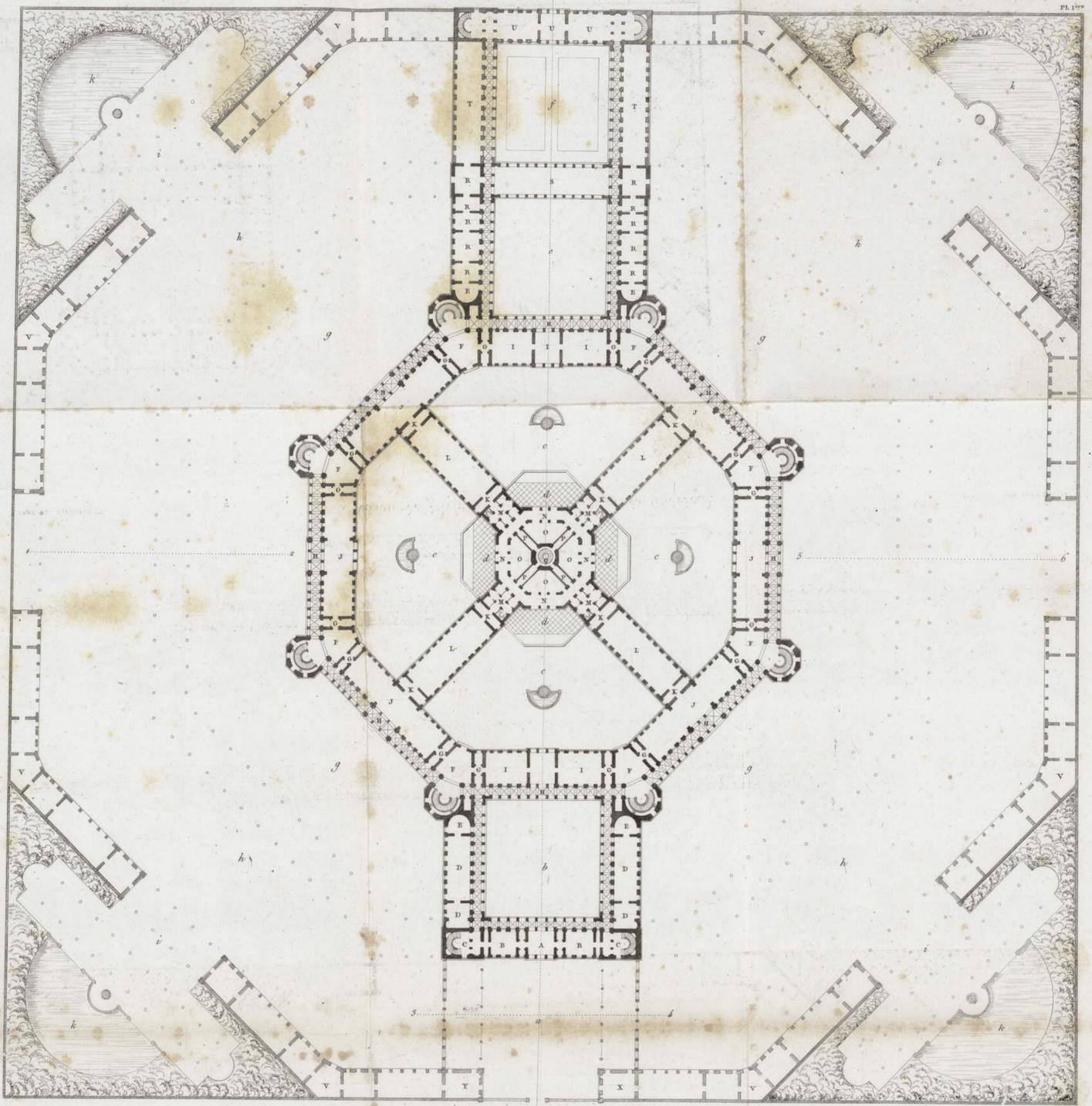
Page 84, ligne 19, au lieu de *prison*, lisez *maison*.

177
CONSIDERATIONS sur les moyens d'employer les
MATHÉMATIQUES dans les sciences qui concernent le
GÉNIE de la guerre. Par M. DE LA MOIRASSE, Capitaine
au Régiment de la Marine de France. Paris, chez
M. DE LA MOIRASSE, Libraire, Palais National, ci-devant
des Arts, sous le Vestibule, par le Salon de la
Géométrie, au Salon de la Mécanique, par le Salon
de la Statique, au Salon de l'Architecture, par le Salon
de la Sculpture, au Salon de la Peinture, par le Salon
de la Musique, au Salon de la Poésie, au Salon de la
Philosophie, au Salon de la Littérature, au Salon de
la Médecine, au Salon de la Chirurgie, au Salon de
la Pharmacie, au Salon de la Botanique, au Salon de
la Médecine Vétérinaire, au Salon de la Chirurgie
Vétérinaire, au Salon de la Pharmacie Vétérinaire, au
Salon de la Botanique Vétérinaire, au Salon de la
Médecine, au Salon de la Chirurgie, au Salon de la
Pharmacie, au Salon de la Botanique, au Salon de la
Médecine Vétérinaire, au Salon de la Chirurgie
Vétérinaire, au Salon de la Pharmacie Vétérinaire, au
Salon de la Botanique Vétérinaire.

TABLE
DES
MATHÉMATIQUES
DANS
LES
SCIENCE
DU
GÉNIE
DE
LA
GUERRE.

1. Géométrie
2. Mécanique
3. Statique
4. Architecture
5. Sculpture
6. Peinture
7. Musique
8. Poésie
9. Philosophie
10. Littérature
11. Médecine
12. Chirurgie
13. Pharmacie
14. Botanique
15. Médecine Vétérinaire
16. Chirurgie Vétérinaire
17. Pharmacie Vétérinaire
18. Botanique Vétérinaire





Plan Général.



Elevation Générale prise sur les lignes 1, 2, 3, 4, 5, 6.

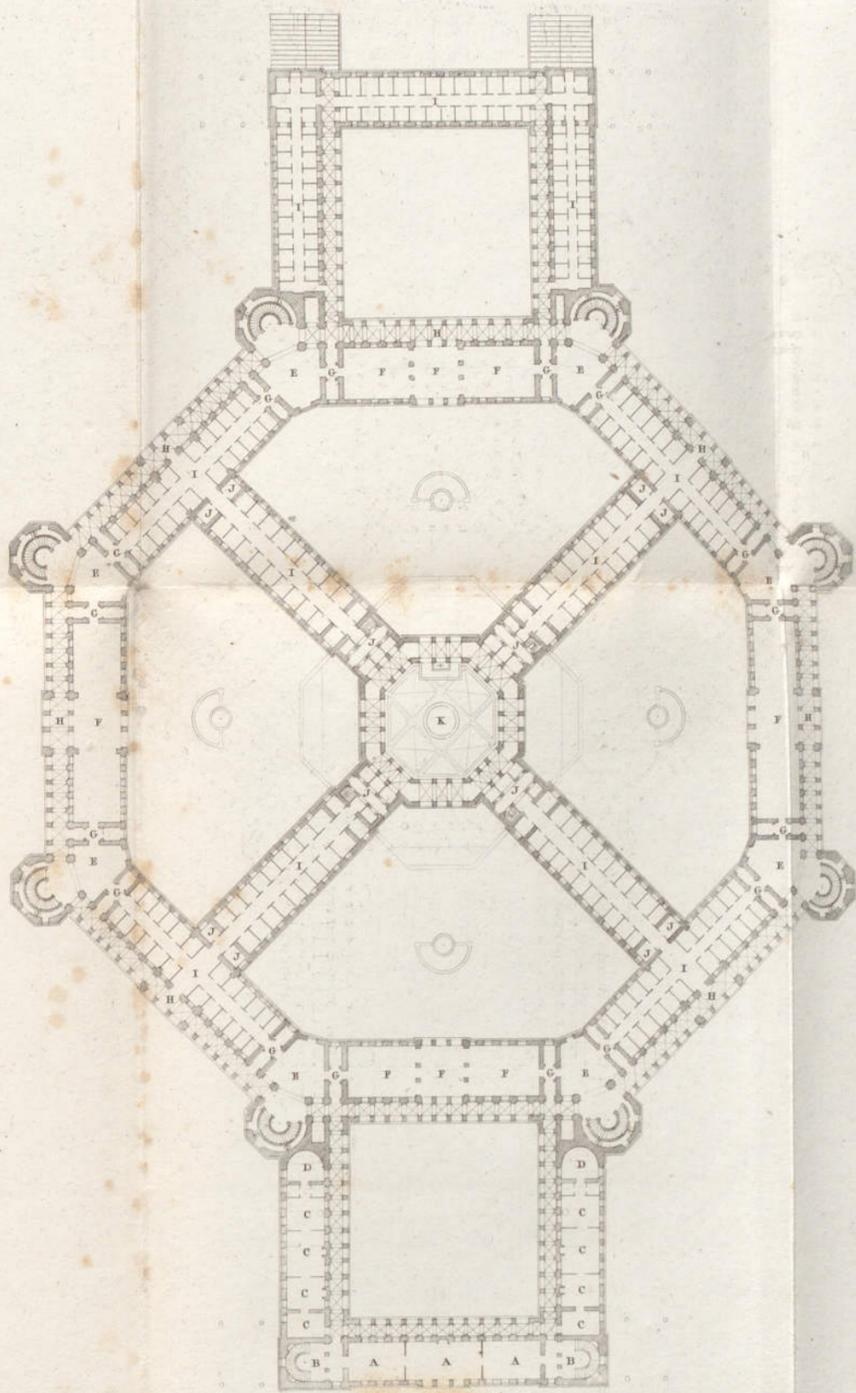


Coupe Générale prise sur la ligne 7, 8.
Echelle de 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 Toises.

Maison de Refuge pour les Condamnés libérés.

R. FRESNEL ARCHITECTE.

J. B. NORMAND SC.

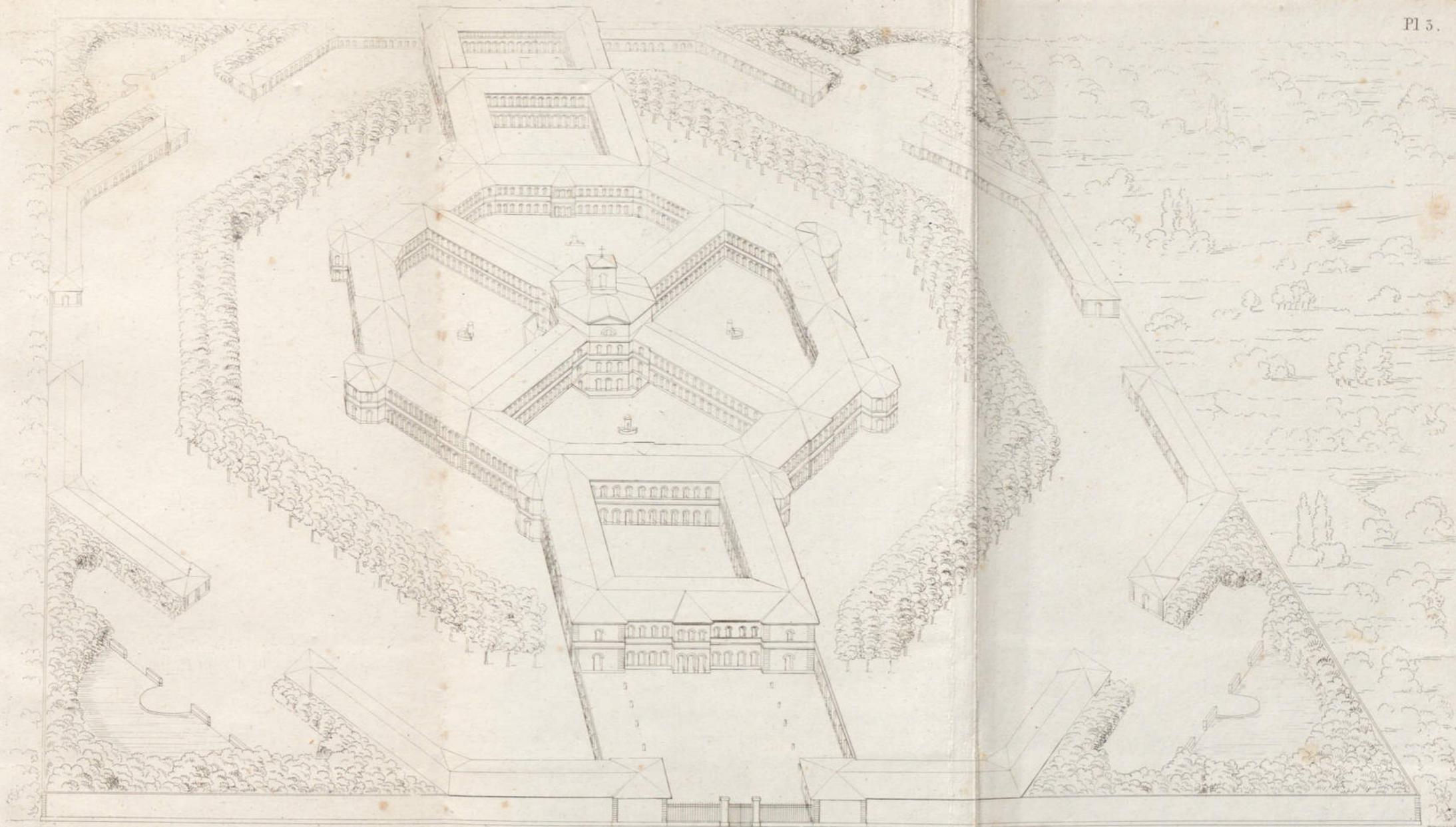


Plan du 1^{er} Etage

Maison de Refuge pour les Condamnés libérés.

R. FRESNEL ARCHITECTE.

J^{ne} NORMAND SC.



R. FRÉSNEL ARCHITECTE.

*Perspective à vue d'oiseau.
de la Maison de Refuge pour les Condamnés libérés.*

A. NORMAND SC.

